

Règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA2



nationalgrid

[Date d'entrée en vigueur à inscrire après approbation]

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Partie 1 Règles d'allocation infrajournalière	11
Annexe 1 : Règles administratives infrajournalières	54
Partie 2 Règles d'allocation journalière	58
Partie 3 Règles d'allocation à long terme	105
Partie 4 Règles de nomination journalière et infrajournalière	166
Annexe 1 : Règles administratives pour les Interconnexions	175
Partie 5 Règles de nomination à long terme	185
Annexe 1 : Règles administratives pour les Interconnexions	198

Dispositions générales

1. Le présent document, ci-après dénommé les Règles d'accès, comprend les présentes Dispositions générales, les Règles d'allocation infrajournalière (Partie 1), les Règles d'allocation journalière (Partie 2), les Règles d'allocation à long terme (Partie 3), les Règles de nomination journalière et infrajournalière (Partie 4) et les Règles de nomination à long terme (Partie 5). Pour éviter tout doute, on entend par « Règles d'accès » les règles requises en vertu de la condition 11A de la licence standard de l'Ofgem et de l'article 30, paragraphe III, du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 pour RTE approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité.
2. Si les Autorités de régulation nationales l'autorisent, les présentes Règles d'accès entreront en vigueur à l'heure et à la date notifiées par les GRT compétents. Pour éviter tout doute, l'entrée en vigueur des présentes Règles d'accès (et toute modification ultérieure) peut, si les Autorités de régulation nationales l'autorisent, être modifiée à compter de la période de notification de 28 jours mentionnée aux parties 1 à 5 des présentes Règles d'accès.
3. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, une modification faite en vertu des présentes Règles d'accès prend effet à compter soit du début du Jour de contrat qui commence 28 jours après la notification d'une Notification de modification aux Participants inscrits par la Plateforme d'allocation, soit de la date et l'heure spécifiées dans la Notification de modification, en fonction de la date la plus tardive.
4. Les parties 1 à 5 des présentes Règles d'accès visées à l'Article 1 ci-dessus deviennent juridiquement contraignantes et s'appliquent respectivement en tant que telles en vertu de l'Accord de participation pertinent visé dans les présentes Règles d'accès. Dans les présentes Dispositions générales, on entend par « Accord de participation » l'Accord de participation infrajournalière et/ou l'Accord de participation journalière et/ou l'Accord de participation à long terme et/ou l'Accord de participation aux nominations selon le cas.
5. Chaque modification s'applique à tous aspects des présentes Règles d'accès, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
6. Sauf mention expresse contraire de la part de la Plateforme d'allocation, les présentes Règles d'accès modifiées régissent l'ensemble des droits d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion, ainsi que l'ensemble des droits et des obligations acquis au titre des présentes Règles d'accès, y compris avant la date de prise d'effet de la modification, mais pour une utilisation ultérieure à cette date.
7. Toute modification des présentes Règles d'accès s'appliquera automatiquement à l'Accord de participation pertinent en vigueur entre la Plateforme d'allocation ou les GRT, selon le cas, et le Participant inscrit, sans que le Participant inscrit doive signer les Règles d'accès modifiées, mais sans préjudice des droits du Participant inscrit.
8. Lorsque le Joint Allocation Office (JAO) agit en tant que Plateforme d'allocation, il doit pouvoir choisir de consolider l'Accord de participation infrajournalière et/ou l'Accord de participation journalière et/ou l'Accord de participation à long terme selon le cas, en un seul document.

Table des matières

RÈGLES D'ACCÈS À L'INTERCONNEXION	1
IFA ET IFA2.....	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
PARTIE 1 RÈGLES D'ALLOCATION INFRAJOURNALIÈRE IFA ET IFA2.....	11
CHAPITRE 1 Dispositions générales	12
<i>Règle 1</i> Objet et champ d'application	12
<i>Règle 2</i> Définitions et interprétation.....	12
<i>Règle 3</i> Plateforme d'allocation	17
<i>Règle 4</i> Date d'entrée en vigueur et application	17
<i>Règle 5</i> [non applicable]	17
CHAPITRE 2 Exigences et processus de participation aux Enchères	17
<i>Règle 6</i> Dispositions générales	17
<i>Règle 7</i> Conclusion d'un Accord de participation infrajournalière	18
<i>Règle 8</i> Forme et contenu de l'Accord de participation infrajournalière	18
<i>Règle 9</i> Informations à fournir	19
<i>Règle 10</i> Garanties	20
<i>Règle 11</i> Compte professionnel spécifique	21
<i>Règle 12</i> Acceptation des Règles du système informatique	21
<i>Règle 13</i> Coûts afférents à l'Accord de participation infrajournalière	21
<i>Règle 14</i> Refus de candidature.....	21
<i>Règle 15</i> Accès à l'Outil d'enchère	22
<i>Règle 16</i> Conclusion de conditions financières et/ou contractuelles supplémentaires	22
<i>Règle 17</i> Exigences réglementaires et légales.....	22
CHAPITRE 3 Garanties financières	23
<i>Règle 18</i> Dispositions générales	23
<i>Règle 19</i> Forme du dépôt	23
<i>Règle 20</i> Forme de la Garantie bancaire	24
<i>Règle 21</i> Validité et renouvellement de la Garantie bancaire	25
<i>Règle 22</i> Plafond de crédit	26
<i>Règle 23</i> Modification des garanties financières	26
<i>Règle 24</i> Incident lié aux garanties financières	27
<i>Règle 25</i> Réclamation de garanties financières	27
CHAPITRE 4 Enchères	28
<i>Règle 26</i> Dispositions générales pour les Enchères	28
<i>Règle 27</i> Échéances pour l'Allocation des capacités et forme du produit	28
<i>Règle 28</i> Spécifications d'enchères	28
<i>Règle 29</i> Soumission des Offres	29
<i>Règle 30</i> Enregistrement des offres	30
<i>Règle 31</i> Offre par défaut.....	30
<i>Règle 32</i> Vérification du Plafond de crédit.....	31

<i>Règle 33</i> Détermination des résultats de l'Enchère	32
<i>Règle 34</i> Notification des résultats d'une Enchère	33
<i>Règle 35</i> [non applicable]	34
<i>Règle 36</i> Annulation de l'Enchère	34
CHAPITRE 5 Utilisation de Droits de transport infrajournaliers	35
<i>Règle 37</i> Principes généraux	35
<i>Règle 38</i> Nomination de Droits de transport infrajournaliers.....	35
<i>Règle 39</i> Récapitulatif des droits.....	35
CHAPITRE 6 Réduction	36
<i>Règle 40</i> Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des Droits de transport	36
<i>Règle 41</i> Procédure et notification de réduction	36
<i>Règle 42</i> Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force majeure ou à des situations d'urgence	37
CHAPITRE 7 Facturation et paiement	37
<i>Règle 43</i> Principes généraux	37
<i>Règle 44</i> Calcul des montants dus.....	38
<i>Règle 45</i> Majoration fiscale.....	38
<i>Règle 46</i> Conditions de facturation et de paiement	38
<i>Règle 47</i> Litiges concernant les paiements	40
<i>Règle 48</i> Retard et incident de paiement.....	41
CHAPITRE 8 Divers	41
<i>Règle 49</i> Durée et modification des Règles d'allocation infrajournalière	41
<i>Règle 50</i> Responsabilité	42
<i>Règle 51</i> Règlement des litiges.....	43
<i>Règle 52</i> Suspension de l'Accord de participation infrajournalière	45
<i>Règle 53</i> Résiliation de l'Accord de participation infrajournalière	46
<i>Règle 54</i> Force majeure.....	48
<i>Règle 55</i> Notifications	48
<i>Règle 56</i> Confidentialité	49
<i>Règle 57</i> Cession et sous-traitance.....	51
<i>Règle 58</i> Droit applicable	51
<i>Règle 59</i> Langue	51
<i>Règle 60</i> Propriété intellectuelle	51
<i>Règle 61</i> Relations entre les Parties	52
<i>Règle 62</i> Absence de droits de tiers	52
<i>Règle 63</i> Renonciation.....	52
<i>Règle 64</i> Intégralité de l'accord.....	52
<i>Règle 65</i> Recours exclusifs	53
<i>Règle 66</i> Divisibilité	53
Annexe 1 : Règles administratives infrajournalières	54

PARTIE 2 RÈGLES D'ALLOCATION JOURNALIÈRE IFA ET IFA2 **58**

CHAPITRE 1 Dispositions générales	59
<i>Article 1</i> Objet et champ d'application.....	59
<i>Article 2</i> Définitions et interprétation	59
<i>Article 3</i> Plateforme d'allocation	63
<i>Article 4</i> Date d'entrée en vigueur et application	64

CHAPITRE 2 Exigences et processus de participation à l'Allocation journalière	64
<i>Article 5</i> Dispositions générales	64
<i>Article 6</i> Conclusion d'un Accord de participation journalière	65
<i>Article 7</i> Forme et contenu de l'Accord de participation journalière	65
<i>Article 8</i> Informations à fournir	66
<i>Article 9</i> Garanties	67
<i>Article 10</i> Compte professionnel spécifique	68
<i>Article 11</i> Acceptation des Règles du système informatique	68
<i>Article 12</i> Coûts afférents à l'Accord de participation journalière	68
<i>Article 13</i> Refus de candidature	68
<i>Article 14</i> Accès à l'Outil d'enchère	69
<i>Article 15</i> Conclusion de conditions financières supplémentaires	69
<i>Article 16</i> Exigences réglementaires et légales	69
CHAPITRE 3 Garanties financières	70
<i>Article 17</i> Dispositions générales	70
<i>Article 18</i> Forme du dépôt	70
<i>Article 19</i> Forme de la Garantie bancaire	71
<i>Article 20</i> Validité et renouvellement de la Garantie bancaire	72
<i>Article 21</i> Plafond de crédit	73
<i>Article 22</i> Modification des garanties financières	73
<i>Article 23</i> Incident lié aux garanties financières	74
<i>Article 24</i> Réclamation de garanties financières	74
CHAPITRE 4 Enchères journalières	75
<i>Article 25</i> Dispositions générales pour les Enchères journalières	75
<i>Article 26</i> [non applicable]	75
<i>Article 27</i> Spécifications d'enchères	75
<i>Article 28</i> Offre par défaut	76
<i>Article 29</i> Soumission des Offres	76
<i>Article 30</i> Enregistrement des offres	77
<i>Article 31</i> Vérification du Plafond de crédit	78
<i>Article 32</i> Détermination des résultats de l'Enchère journalière	79
<i>Article 33</i> Notification des résultats des Enchères journalières	80
<i>Article 34</i> Contestation des résultats des Enchères journalières	81
<i>Article 35</i> Annulation d'Enchère journalière	82
CHAPITRE 5 Utilisation de Droits de transport journaliers	83
<i>Article 36</i> Principes généraux	83
<i>Article 37</i> Nomination de Droits de transport	83
<i>Article 38</i> Récapitulatif des droits	83
<i>Article 39</i> [non applicable]	83
CHAPITRE 6 Procédures de repli	84
<i>Article 40</i> Dispositions générales	84
<i>Article 41</i> Procédure de repli pour les échanges de données	84
<i>Article 42</i> Procédure de repli pour la notification désignant une personne éligible	85
<i>Article 42A</i> Report de l'Enchère journalière	85
CHAPITRE 7 Réduction	86
<i>Article 43</i> Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des Droits de transport	86
<i>Article 44</i> Procédure et notification de réduction	86
<i>Article 45</i> [non applicable]	87
<i>Article 46</i> Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force majeure ou à des situations d'urgence	87

<i>Article 47</i> [non applicable]	87
CHAPITRE 8 Facturation et paiement	87
<i>Article 48</i> Principes généraux	87
<i>Article 49</i> Calcul des montants dus	88
<i>Article 50</i> Majoration fiscale	88
<i>Article 51</i> Conditions de facturation et de paiement	89
<i>Article 52</i> Litiges concernant les paiements	90
<i>Article 53</i> Retard et incident de paiement	91
CHAPITRE 9 Divers	92
<i>Article 54</i> Durée et modification des Règles d'allocation journalière	92
<i>Article 55</i> Responsabilité	93
<i>Article 56</i> Règlement des litiges	94
<i>Article 57</i> Suspension de l'Accord de participation journalière	95
<i>Article 58</i> Résiliation de l'Accord de participation journalière	96
<i>Article 59</i> Force majeure	98
<i>Article 60</i> Notifications	99
<i>Article 61</i> Confidentialité	100
<i>Article 62</i> Cession et sous-traitance	101
<i>Article 63</i> Droit applicable	102
<i>Article 64</i> Langue	102
<i>Article 65</i> Propriété intellectuelle	102
<i>Article 66</i> Relations entre les Parties	102
<i>Article 67</i> Absence de droits de tiers	102
<i>Article 68</i> Renonciation	103
<i>Article 69</i> Intégralité de l'accord	103
<i>Article 70</i> Recours exclusifs	103
<i>Article 71</i> Divisibilité	104

PARTIE 3 RÈGLES D'ALLOCATION À LONG TERME IFA ET IFA2.....105

CHAPITRE 1 Dispositions générales	106
<i>Article 1</i> Objet et champ d'application	106
<i>Article 2</i> Définitions et interprétation	106
<i>Article 3</i> Plateforme d'allocation	111
<i>Article 4</i> Spécificités régionales	111
<i>Article 5</i> Date d'entrée en vigueur et application	111
CHAPITRE 2 Conditions et processus pour la participation aux Enchères et le Transfert	111
<i>Article 6</i> Dispositions générales	111
<i>Article 7</i> Conclusion d'un Accord de participation à long terme	112
<i>Article 8</i> Forme et contenu de l'Accord de participation à long terme	113
<i>Article 9</i> Informations à fournir	113
<i>Article 10</i> Garanties	115
<i>Article 11</i> Déclaration pour la participation au transfert uniquement	115
<i>Article 12</i> Compte professionnel spécifique	115
<i>Article 13</i> Acceptation des Règles du système informatique	115
<i>Article 14</i> Coûts liés à l'Accord de participation à long terme	115
<i>Article 15</i> Refus de candidature	115
<i>Article 16</i> Accès à l'Outil d'enchère	116
<i>Article 17</i> Conclusion de conditions financières supplémentaires	117
<i>Article 18</i> Exigences réglementaires et légales	117

CHAPITRE 3 Garanties financières	117
<i>Article 19</i> Dispositions générales	117
<i>Article 20</i> Forme du dépôt	117
<i>Article 21</i> Forme de la Garantie bancaire.....	118
<i>Article 22</i> Validité et renouvellement de la Garantie bancaire	120
<i>Article 23</i> Plafond de crédit.....	120
<i>Article 24</i> Modification des garanties financières	121
<i>Article 25</i> Incident lié aux garanties financières.....	121
<i>Article 26</i> Réclamation de garanties financières	122
CHAPITRE 4 Enchères	122
<i>Article 27</i> Dispositions générales pour les Enchères	122
<i>Article 28</i> Échéances pour l'Allocation des capacités et forme du produit	123
<i>Article 29</i> Spécifications d'enchères	123
<i>Article 30</i> Périodes de réduction de la Capacité offerte	124
<i>Article 31</i> Soumission des Offres	124
<i>Article 32</i> Enregistrement des offres.....	125
<i>Article 33</i> Offre par défaut	126
<i>Article 34</i> Vérification du Plafond de crédit	126
<i>Article 35</i> Détermination des résultats de l'Enchère.....	128
<i>Article 36</i> Notification des résultats d'une Enchère	129
<i>Article 37</i> Contestation des résultats de l'Enchère	130
CHAPITRE 5 Restitution de Droits de transport à long terme	131
<i>Article 38</i> Dispositions générales	131
<i>Article 39</i> Processus de restitution.....	132
<i>Article 40</i> Rémunération des détenteurs de Droits de transport à long terme	133
CHAPITRE 6 Transfert des Droits de transport à long terme	133
<i>Article 41</i> Dispositions générales	133
<i>Article 42</i> Processus de transfert.....	134
<i>Article 43</i> Conséquences juridiques du transfert	135
<i>Article 44</i> Panneau d'informations.....	135
CHAPITRE 7 Utilisation et rémunération des Droits de transport à long terme	136
<i>Article 45</i> Principes généraux.....	136
<i>Article 46</i> Nomination de Droits de transport physique	136
<i>Article 47</i> Récapitulatif des droits	137
<i>Article 48</i> Rémunération des détenteurs de Droits de transport à long terme pour les Droits de transport physique non nominés	137
<i>Article 48A</i> Annulation d'un Guichet de nomination à long terme	138
<i>Article 48B</i> Volumes Réputés Calculés	138
CHAPITRE 8 Procédures de repli	138
<i>Article 49</i> Dispositions générales	138
<i>Article 50</i> Procédure de repli pour les échanges de données	139
<i>Article 51</i> Procédures de repli pour les Enchères.....	140
<i>Article 52</i> Annulation de l'Enchère	140
<i>Article 53</i> Procédure de repli pour la restitution des Droits de transport à long terme	141
<i>Article 54</i> Procédure de repli pour le transfert des Droits de transport à long terme	141
<i>Article 55</i> Procédure de repli pour la notification désignant une personne éligible.....	142
CHAPITRE 9 Réduction	142
<i>Article 56</i> Événements déclencheur et conséquences de la réduction sur les Droits de transport à long terme	142

<i>Article 56A</i> Pénurie de capacité	143
<i>Article 57</i> Procédure et notification de réduction.....	144
<i>Article 58</i> Heure limite de fermeté.....	144
<i>Article 59</i> Indemnisation des réductions pour garantir que le fonctionnement reste dans les Limites de sécurité d'exploitation avant l'Heure limite de fermeté	145
<i>Article 60</i> Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force majeure avant l'Heure limite de fermeté	146
<i>Article 60A</i> Réduction de Droits de transport physique non nominés en raison d'une situation d'urgence après l'Heure limite de fermeté.....	146
<i>Article 60B</i> Réduction due à un cas de Force majeure	147
<i>Article 61</i> Remboursement ou indemnisation des réductions dues à des cas de Force majeure après l'Heure limite de fermeté	147
<i>Article 61A</i> Remboursement ou indemnisation des réductions dues à une situation d'urgence après l'Heure limite de fermeté	147

CHAPITRE 10 Facturation et paiement 147

<i>Article 62</i> Principes généraux	147
<i>Article 63</i> Calcul des montants dus	148
<i>Article 64</i> Majoration fiscale	148
<i>Article 65</i> Conditions de facturation et de paiement	149
<i>Article 66</i> Litiges concernant les paiements	151
<i>Article 67</i> Retard et incident de paiement	152

CHAPITRE 11 Divers 153

<i>Article 68</i> Durée et modification des Règles d'allocation à long terme	153
<i>Article 69</i> Responsabilité	154
<i>Article 70</i> Règlement des litiges	155
<i>Article 71</i> Suspension de l'Accord de participation à long terme.....	157
<i>Article 72</i> Résiliation de l'Accord de participation à long terme	158
<i>Article 73</i> Force majeure	160
<i>Article 74</i> Notifications.....	161
<i>Article 75</i> Confidentialité.....	162
<i>Article 76</i> Cession et sous-traitance	163
<i>Article 77</i> Droit applicable	163
<i>Article 78</i> Langue.....	163
<i>Article 79</i> Propriété intellectuelle	164
<i>Article 80</i> Relations entre les Parties.....	164
<i>Article 81</i> Absence de droits de tiers.....	164
<i>Article 82</i> Renonciation	164
<i>Article 83</i> Intégralité de l'accord	165
<i>Article 84</i> Recours exclusifs	165
<i>Article 85</i> Divisibilité.....	165

PARTIE 4 RÈGLES DE NOMINATION JOURNALIÈRE ET INFRAJOURNALIÈRE....166

TITRE 1 Dispositions générales..... 167

<i>Article 1</i> Objet et champ d'application.....	167
<i>Article 2</i> Définitions et interprétation	167

TITRE 2 Règles de nomination 168

<i>Article 3</i> Droit d'un Détenteur de PTR à effectuer une nomination	168
<i>Article 4</i> Exigences techniques minimales pour effectuer une Nomination	169
<i>Article 5</i> Description du processus de Nomination	169
<i>Article 6</i> Horaires de nomination	170
<i>Article 7</i> Format de la nomination et communication	170

TITRE 3 Divers	170
<i>Article 8</i> Date d'entrée en vigueur et application	170
<i>Article 9</i> Informations complémentaires relatives à la Nomination	170
<i>Article 10</i> Modifications	172
<i>Article 11</i> Responsabilité	172
<i>Article 12</i> Règlement des litiges	172
<i>Article 13</i> Force majeure	174
<i>Article 14</i> Suspension	174
<i>Article 15</i> Notifications	175
<i>Article 16</i> Confidentialité	176
<i>Article 17</i> Cession et sous-traitance	177
<i>Article 18</i> Propriété intellectuelle	177
<i>Article 19</i> Relations entre les Parties	177
<i>Article 20</i> Absence de droits de tiers	177
<i>Article 21</i> Renonciation	178
<i>Article 22</i> Recours exclusifs	178
<i>Article 23</i> Langue	178
<i>Article 24</i> Droit applicable	178
Annexe 1 : Règles administratives pour les Interconnexions	180
Processus administratif à 24 heures	180
Processus administratif infrajournalier	180
Allocation de volumes réputés calculés	184

PARTIE 5 RÈGLES DE NOMINATION À LONG TERME185

TITRE 1 Dispositions générales	186
<i>Article 1</i> Objet et champ d'application	186
<i>Article 2</i> Définitions et interprétation	186
TITRE 2 Règles de nomination	187
<i>Article 3</i> Droit d'un Détenteur de PTR à effectuer une nomination	187
<i>Article 4</i> Exigences techniques minimales pour effectuer une Nomination	187
<i>Article 5</i> Description du processus de Nomination	188
<i>Article 6</i> Horaires de nomination	188
<i>Article 7</i> Format de la nomination et communication	188
TITRE 3 Divers	189
<i>Article 8</i> Date d'entrée en vigueur et application	189
<i>Article 9</i> Informations complémentaires relatives à la Nomination	189
<i>Article 10</i> Modifications	190
<i>Article 11</i> Responsabilité	190
<i>Article 12</i> Règlement des litiges	191
<i>Article 13</i> Force majeure	193
<i>Article 14</i> Suspension	193
<i>Article 15</i> Notifications	194
<i>Article 16</i> Confidentialité	194
<i>Article 17</i> Cession et sous-traitance	195
<i>Article 18</i> Propriété intellectuelle	196
<i>Article 19</i> Relations entre les Parties	196
<i>Article 20</i> Absence de droits de tiers	196
<i>Article 21</i> Renonciation	196
<i>Article 22</i> Recours exclusifs	197

<i>Article 23</i> Langue.....	197
<i>Article 24</i> Droit applicable.....	197
Annexe 1 : Règles administratives pour les Interconnexions.....	198
Processus opérationnel à long terme.....	198
Allocation de volumes réputés calculés	198

Partie 1

Règles d'allocation infrajournalière

IFA et IFA2

Le présent document publié par le JAO porte uniquement sur les enchères infrajournalières et constitue un sous-ensemble (Partie 1) des règles d'accès globales approuvées de NGIC/NGIFA2/RTE. La version complète (parties 1 à 5, qui comprend les Règles de nomination) peut être consultée à partir du lien suivant sur le [site Internet de JAO](#).

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Règle 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles d'allocation infrajournalière contiennent les conditions générales d'attribution des Droits de transport infrajournaliers, étant entendu que le Participant inscrit avalisera ces règles par la signature de l'Accord de participation infrajournalière. Les présentes Règles d'allocation infrajournalière pour l'Allocation de capacité infrajournalière définissent notamment les droits et les obligations des Participants inscrits ainsi que les conditions à la participation aux Enchères, décrivent le processus d'Enchère, notamment la détermination du Prix marginal comme résultat d'une Enchère, ainsi que les processus pour la réduction des Droits de transport infrajournaliers et la facturation/le paiement.
2. Les Enchères concernent uniquement la Capacité d'échange entre zones et les Participants inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux Droits de transport infrajournaliers qui leur ont été attribués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes Règles d'allocation infrajournalière pour l'Allocation de capacité infrajournalière.

Règle 2

Définitions et interprétation

1. Sauf définition contraire dans les présentes, les termes en majuscules utilisés dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière ont la signification qui leur est donnée dans les Règles d'allocation journalière et les Règles d'allocation à long terme.
2. À des fins d'interprétation, les références dans l'Accord de participation infrajournalière aux « Règles d'accès » sont lues et interprétées comme désignant les présentes Règles d'allocation infrajournalière.
3. En outre, les définitions suivantes s'appliqueront :

Affilié désigne, à l'égard de toute personne, toute autre personne qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun direct ou indirect de cette personne, le contrôle étant défini comme des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, séparément ou combinés et compte tenu des circonstances de fait ou de droit en cause, donnent la possibilité d'exercer une influence déterminante sur une entreprise, notamment par : a) la propriété ou le droit d'utiliser tout ou partie des biens b) les droits ou contrats qui confèrent une influence décisive sur la composition, le vote ou les décisions des organes d'une entreprise ;

Plateforme d'allocation désigne le Joint Allocation Office (JAO) désigné et mandaté par les GRT responsables pour agir pour leur compte et en son nom pour l'allocation de la Capacité infrajournalière par le biais des Enchères définies dans l'Accord de participation infrajournalière ;

Législation en vigueur désigne tout statut, instrument statutaire, licence (y compris toute licence d'interconnexion de l'Office of Gas and Electricity Markets et les Normes de Licence), loi (anglaise ou française), décret, décret en conseil, directive ou tout autre code, y compris le Code régissant le réseau électrique britannique, le Code (français) de l'énergie, le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité et le Code d'Équilibrage et de Règlement, ou toute requête, exigence, instruction, direction ou règle d'une autorité compétente quelle qu'elle soit, mais seulement, lorsque celle-ci n'a pas force de loi, si le respect de la Législation en vigueur est conforme aux pratiques générales des personnes visées par cette législation ;

Outil d'enchère désigne le système informatique utilisé par la Plateforme d'allocation pour réaliser des Enchères et faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'allocation intrajournalière ;

Enchères désigne le processus par lequel une Capacité intrajournalière d'échange entre zones est offerte et allouée aux Participants inscrits soumettant une ou plusieurs Offres ;

Prix de l'enchère désigne la valeur du Prix marginal d'une Enchère, payable par tous les Détenteurs de capacités unitaires, résultant d'une telle Enchère ;

Spécifications d'enchères désigne une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

Garantie bancaire désigne une lettre de crédit ou une lettre de garantie irrévocable fournie par une banque ;

Offre désigne une Quantité offerte et un Prix offert proposés par un Participant inscrit participant à une Enchère ;

Prix offert désigne le prix qu'un Participant inscrit est prêt à payer pour un (1) MW par heure de Droits de transport intrajournaliers ;

Valeur d'offre désigne le Prix offert multiplié par la Quantité offerte ;

Quantité offerte désigne le volume de Droits de transport intrajournaliers en MW demandé par un Participant inscrit ;

Période de dépôt des offres désigne la période pendant laquelle les Participants inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;

Compte professionnel désigne un compte de dépôt dédié ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'allocation, soit au nom soit à la discrétion de la Plateforme d'allocation, par le Participant inscrit, mais avec la Plateforme d'allocation comme bénéficiaire ultime du dépôt pour le compte des GRT responsables, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le Participant inscrit ;

Pénurie de capacité a le sens énoncé à l'Article 56 A des Règles d'allocation à long terme ;

Plafond de crédit désigne le montant de la garantie financière pouvant être utilisée pour couvrir une soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et n'étant pas utilisé pour des obligations de paiement non acquittées ;

Règles d'allocation journalière désigne les règles détaillées dans la partie 2 des Règles d'accès ;

Litige désigne tout différend découlant des ou lié aux présentes Règles ;

Code EIC désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

Cas de Force majeure désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel(le) se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT compétents et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT compétents, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit(e) et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT compétents de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

Code régissant le réseau électrique britannique désigne le document dénommé « Code régissant le réseau » dans la Licence de transport NGET ;

Règles du système informatique désigne toutes conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'enchère par les Participants inscrits, figurant sur le site Internet des Plateformes d'allocation ;

Interconnexion désigne l'interconnexion du Réseau de transport NGET avec le Réseau de transport RTE par les Circuits d'Interconnexion de NGIC et les Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Règles d'allocation infrajournalière désigne les présentes Règles d'allocation de capacité infrajournalière appliquées par la Plateforme d'allocation, sous leur forme ponctuellement modifiée, et le terme « Règles » a le sens correspondant ;

Allocation de capacité infrajournalière désigne l'allocation de Capacité infrajournalière d'échange entre zones par le biais d'une Enchère ;

Accord de participation infrajournalière désigne l'accord publié sur le site Internet de la Plateforme d'allocation, selon lequel les Parties s'engagent à respecter les conditions générales d'Allocation de capacité infrajournalière contenues dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière ;

Droit de transport infrajournalier désigne, dans le cadre des présentes Règles d'allocation infrajournalière, un Droit de transport physique acquis lors de l'Allocation de capacité infrajournalière ;

Règles d'allocation à long terme désigne les règles détaillées dans la partie 3 des Règles d'accès ;

Prix marginal désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants inscrits pour chaque MW par heure de Droit de transport infrajournalier acquis ;

National Grid ou **NGIC** désigne National Grid Interconnectors Limited, société immatriculée en Angleterre et au pays de Galles ;

National Grid ou **NGIFA2** désigne National Grid IFA2 Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles ;

Circuits d'interconnexion de NGIC désigne

- (a) pour NGIC, les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à National Grid reliant le Réseau de transport NGET aux Circuits d'interconnexion de RTE depuis les travées de la sous-station Sellindge 400 ; et
- (b) pour NGIFA2, les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à National Grid reliant le Réseau de transport NGET aux Circuits d'interconnexion de RTE depuis les travées de la sous-station Chilling ;

lorsque de tels câbles sous-marins, travées et autres installations, appareils et compteurs sont ponctuellement remplacés, modifiés, développés ou ajoutés ;

Autorités de régulation nationales désigne la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et l'OFGEM (Office of Gas and Electricity Markets) ;

Réseau de transport NGET désigne le système comprenant les lignes électriques appartenant à ou exploitées par NGET pour le transport de l'électricité, tel que défini dans le Code régissant le réseau électrique britannique ;

Licence de transport NGET désigne la licence accordée par le secrétaire d'État à NGET au titre de l'Article 6(1)(b) de la Loi applicable, sous sa forme ponctuellement modifiée, qui autorise, entre autres, le transport d'électricité en Angleterre et au pays de Galles ;

Nomination désigne la notification de l'utilisation des Droits de transport infrajournaliers par un tiers autorisé, au(x) Gestionnaire(s) de réseau de transport respectif(s) ;

Règles de nomination désigne les règles concernant la notification de l'utilisation de Droits de transport infrajournaliers au(x) Gestionnaire(s) de réseau de transport concerné(s) ;

Partie/Parties désigne la Plateforme d'allocation et/ou le Participant inscrit, désignés individuellement « Partie », ou collectivement « Parties » ;

Droit de transport physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux zones de dépôt des offres dans une direction donnée ;

Période de produit désigne la période cumulative spécifique (comprise entre un et vingt-quatre blocs horaires) pendant laquelle les Droits de transport infrajournaliers alloués lors d'une enchère peuvent être utilisés. Les jours auxquels l'heure légale change (heure avancée) seront constitués de 23 heures ou de 25 heures ;

Participant inscrit désigne un acteur du marché ayant conclu un Accord de participation infrajournalière avec la Plateforme d'allocation ;

Récapitulatif des droits désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de Droits de transport infrajournaliers pouvant être nominés par un acteur du marché par jour, par heure et par direction sur l'interconnexion, en tenant compte du volume de droits acquis initialement et de toutes les réductions éventuelles survenues avant la réalisation du Document sur les droits ;

RTE désigne Réseau de transport d'électricité ;

Code régissant le réseau RTE désigne les règles, y compris les règles techniques, établissant les exigences minimales d'exploitation et de conception techniques pour la connexion au Réseau de transport RTE ;

Circuits d'interconnexion de RTE désigne

- (a) les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à RTE reliant le Réseau de transport RTE aux Circuits d'interconnexion de NGIC depuis les travées de la sous-station Les Mandarins 400 ; et
- (b) les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à RTE reliant le Réseau de transport RTE aux Circuits d'interconnexion de NGIC depuis les travées de la sous-station Tourbe ;

lorsque de tels câbles sous-marins, travées et autres installations, appareils et compteurs sont ponctuellement remplacés, modifiés, développés ou ajoutés ;

Réseau de transport RTE désigne le système de lignes électriques exploité par RTE, sous concession, pour le transport d'électricité, tel que défini dans la loi française, le cahier des charges de concession tel que défini dans l'avenant du 10 avril 1995 des règles de concession du 27 novembre 1958, ou tel que modifié par la loi, à l'exclusion toutefois, aux bonnes fins du présent accord, des Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Période de règlement a le sens qui lui est donné dans la partie 4 (Règles de nomination journalière et infrajournalière) des présentes Règles d'accès ;

Principe d'invalidation des capacités inutilisées (UIOLI) désigne un processus automatique par lequel la Capacité d'échange entre zones sous-jacente d'un Droit de transport infrajournalier qui n'est pas nominé par un Participant inscrit avant une Heure limite UIOLI applicable établie en vertu de la Règle 37 est alors mise à disposition pour une Allocation de capacité infrajournalière ultérieure dans le cadre d'une Enchère ultérieure, mais le Participant inscrit détenant de tels Droits de transport infrajournaliers non nominés ne peut pas prétendre à une rémunération de ladite Enchère ;

Heure limite d'invalidation des capacités inutilisées (Heure limite UIOLI) désigne la fermeture définitive du Guichet de nomination applicable pour le Droit de transport infrajournalier correspondant ;

Jour ouvré désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, indiqués sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

Heures ouvrées désigne les heures des Jours ouvrés indiquées dans l'Accord de participation infrajournalière ;

4.. Dans ces Règles d'allocation infrajournalière, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- (b) la référence à un genre inclut tous les autres genres ;
- (c) la table des matières, les en-têtes et les exemples ont pour seul but de faciliter la consultation des présentes Règles d'allocation infrajournalière et n'influencent en aucun cas leur interprétation ;
- (d) l'expression « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétées sans aucune restriction ;
- (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;
- (f) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
- (g) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure d'Europe centrale (HEC) et à l'heure d'été d'Europe centrale (HEEC) ;
- (h) lorsque la Plateforme d'allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes Règles d'allocation infrajournalière, elle peut le faire en rendant ces

informations ou ces données disponibles sur son site Internet et/ou par le biais de l'Outil d'enchère.

Règle 3

Plateforme d'allocation

1. La Plateforme d'allocation assume ses fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'allocation infrajournalière et conformément à la Législation en vigueur.
2. Aux fins des présentes Règles d'allocation infrajournalière, la Plateforme d'allocation est la partie signant l'Accord de participation infrajournalière avec le Participant inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de participation infrajournalière avec le Participant inscrit, la Plateforme d'allocation publie ces Règles d'allocation infrajournalière (y compris les modifications ou avenants ultérieurs) dès leur entrée en vigueur, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Règle 4

Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes Règles d'allocation infrajournalière entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur dès l'approbation par les Autorités de régulation nationales compétentes et, le cas échéant, la notification aux Participants inscrits (et à la date annoncée par la Plateforme d'allocation).

Règle 5

[non applicable]

CHAPITRE 2

Exigences et processus de participation aux Enchères

Règle 6

Dispositions générales

1. Les acteurs du marché peuvent acquérir des Droits de transport infrajournaliers uniquement en participant à des Enchères.
2. Pour participer aux Enchères, l'acteur de marché doit :
 - (a) conclure un Accord de participation infrajournalière valable et effectif indiquant la frontière de zone de dépôt des offres et l'interconnexion concernées, conformément aux Règles 7 à 14 ;
 - (b) avoir accès à l'Outil d'enchère conformément à la Règle 15 ;
 - (c) respecter les conditions concernant l'apport de garanties financières comme indiqué au CHAPITRE 3 ;
 - (d) accepter des conditions financières et/ou contractuelles supplémentaires, le cas échéant, conformément à la Règle 16 ;

3. Dans tous les cas, les acteurs du marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes Règles d'allocation infrajournalière.

Règle 7

Conclusion d'un Accord de participation infrajournalière

1. Au moins neuf (9) Jours ouvrés avant la première participation à une Enchère, tout acteur du marché peut candidater pour se constituer partie pour un Accord de participation infrajournalière pour une interconnexion particulière (ou plusieurs) en fournissant à la Plateforme d'allocation deux (2) exemplaires signés de l'Accord de participation infrajournalière en cas de signature(s) manuscrite(s), publié sur le site Internet de la Plateforme d'allocation, ainsi que l'intégralité des informations et des documents dûment remplis requis par les Règles 8 à 15. L'Accord de participation est signé soit par signature(s) manuscrite(s), soit par signature(s) électronique(s) qualifiée(s) (QES). La Plateforme d'allocation évalue l'exhaustivité des informations fournies conformément à la Règle 9 et à la Règle 10 dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de l'Accord de participation infrajournalière rempli et signé.

2. La Plateforme d'allocation demande, avant l'expiration de ce délai de sept (7) Jours ouvrés, à l'acteur du marché de fournir toute information manquante qu'il n'aurait pas fournie avec son Accord de participation infrajournalière. À compter de la date de réception des informations manquantes, la Plateforme d'allocation dispose de sept (7) Jours ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander à l'acteur de marché des informations supplémentaires si nécessaire.

3. Une fois que la Plateforme d'allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle renvoie à l'acteur du marché un exemplaire de l'Accord de participation infrajournalière signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'Accord de participation infrajournalière par la Plateforme d'allocation n'indique pas en soi la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière pour la participation aux Enchères. L'Accord de participation infrajournalière entre en vigueur à compter de sa date de signature par la Plateforme d'allocation.

Règle 8

Forme et contenu de l'Accord de participation infrajournalière

1. La forme de l'Accord de participation infrajournalière ainsi que les modalités de son exécution sont publiées par la Plateforme d'allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière, sauf mention contraire dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière.

2. Au minimum, l'Accord de participation infrajournalière doit demander à l'acteur du marché de :

- (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à la Règle 9 ; et
- (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes Règles d'allocation infrajournalière.

3. Aucune disposition des présentes Règles d'allocation infrajournalière n'empêche la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit de convenir dans l'Accord de participation

infracjournalière (ou tout autre document) de règles supplémentaires dépassant le champ d'application des présentes Règles d'allocation infracjournalière, y compris, mais sans s'y limiter, la participation à une Allocation explicite à long terme ou journalière.

4. En cas de difficulté d'interprétation, de contradiction, d'ambiguïté ou de différence entre ces Règles d'allocation infracjournalière et l'Accord de participation infracjournalière, le texte des Règles d'allocation infracjournalière prévaut.

Règle 9

Informations à fournir

1. L'acteur du marché fournit les informations suivantes en complément de son Accord de participation infracjournalière rempli et signé :

(a) le nom et l'adresse légale de l'acteur du marché, avec l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de l'acteur du marché à des fins de notification, conformément à la Règle 55 ;

(b) un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;

(c) les détails concernant la propriété effective de l'acteur du marché ou des personnes autorisées à représenter l'acteur du marché et leur fonction en matière de prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme au titre de la Législation en vigueur ;

(d) le numéro de TVA intracommunautaire ou toute information d'identification fiscale similaire lorsque le numéro de TVA intracommunautaire n'est pas applicable ;

(e) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des garanties financières réelles ;

(f) le code EIC (Energy Identification Code) qui a été inscrit au CEREMP (registre européen des acteurs de marché de l'énergie) ;

(g) les coordonnées bancaires, accompagnées d'un justificatif pour tous les paiements du candidat, utilisées par la Plateforme d'allocation ;

(h) un correspondant pour les questions financières liées aux garanties financières, facturations et paiements, ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation infracjournalière conformément à la Règle 55 ;

(i) un correspondant pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation infracjournalière, conformément à la Règle 55 ;

(j) un correspondant pour les questions administratives ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation infracjournalière, conformément à la Règle 55 ;

(k) la ou les interconnexions pour lesquelles le Participant inscrit souhaite participer à des Enchères intrajournalières ; et

(l) le Code d'enregistrement ACER (**Code ACER**) attribué par l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (**ACER**) au cours du processus d'enregistrement des acteurs du marché auprès des Autorités de régulation nationales.

2. Tout Participant inscrit s'assure que l'ensemble des données et autres informations fournies à la Plateforme d'allocation et relatives aux présentes Règles d'allocation intrajournalière (y compris les informations figurant dans son Accord de participation intrajournalière) sont et restent exactes et complètes à tous égards importants et est tenu d'avertir la Plateforme d'allocation de tout changement dans les plus brefs délais.

3. Tout Participant inscrit est tenu d'avertir la Plateforme d'allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément au paragraphe 1 de la présente Règle, et ce au moins neuf (9) Jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, sans retard après que le Participant inscrit a eu connaissance de ladite modification.

4. La Plateforme d'allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au Participant inscrit, au plus tard sept (7) Jours ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la Plateforme d'allocation, celle-ci en fournit la raison dans la notification de refus.

5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au Participant inscrit.

6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un Participant inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes Règles d'allocation intrajournalière, le Participant inscrit fournit alors ces informations complémentaires à la Plateforme d'allocation dans un délai de douze (12) Jours ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la Plateforme d'allocation.

Règle 10

Garanties

1. Par la signature de l'Accord de participation intrajournalière, l'acteur du marché garantit :

(a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des crédateurs que ce soit ;

(b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des crédateurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;

(c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat et

(d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la Plateforme d'allocation actuelle, précédente ou future.

Règle 11

Compte professionnel spécifique

Dans le cadre des informations fournies conformément aux Règles 9 et 10, un Compte professionnel spécifique est mis à la disposition de l'acteur du marché pour le dépôt de garanties financières et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à la Règle 46, paragraphe 6.

Règle 12

Acceptation des Règles du système informatique

En signant l'Accord de participation infrajournalière, l'acteur du marché accepte les Règles du système informatique applicables, sous leur forme ponctuellement modifiée, publiées sur le site Internet de la Plateforme d'allocation.

Règle 13

Coûts afférents à l'Accord de participation infrajournalière

L'ensemble des candidatures pour devenir un Participant inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des Enchères sont effectuées aux frais des Participants inscrits et à leurs propres risques. La Plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du Participant inscrit à des Enchères, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière.

Règle 14

Refus de candidature

1. La Plateforme d'allocation peut refuser de conclure un Accord de participation infrajournalière avec un acteur du marché dans les circonstances suivantes :

- (a) si le candidat n'a pas fourni un Accord de participation infrajournalière dûment rempli et signé conformément aux Règles 6, 7, 8 et 9 ;
- (b) si la Plateforme d'allocation a préalablement mis fin à un Accord de participation infrajournalière avec le candidat suite à une violation dudit Accord de participation infrajournalière par le Participant inscrit, conformément à la Règle 53, paragraphes 3 et 4 et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existent plus ou que la Plateforme d'allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ;
- (c) si la conclusion d'un Accord de participation infrajournalière avec le candidat est susceptible d'entraîner la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la Plateforme d'allocation ; ou
- (d) si l'une quelconque des déclarations du Participant inscrit au titre de la Règle 10 s'avère non valable ou fausse ; ou
- (e) si l'acteur du marché est soumis à des sanctions économiques et/ou commerciales.

Il est entendu que, une fois devenu Participant inscrit, l'acteur du marché continue à se conformer aux exigences énoncées dans le présent Article.

Règle 15

Accès à l'Outil d'enchère

1. La Plateforme d'allocation garantit un accès gratuit à l'Outil d'enchère si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le Participant inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les Règles du système informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles est/sont créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'Outil d'enchère ; et
 - (b) le Participant inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les Règles du système informatique publiées par la Plateforme d'allocation, lesdites exigences pouvant inclure une technologie d'authentification.
2. La Plateforme d'allocation confirme la création du compte utilisateur ou envoie une notification de refus au Participant inscrit dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le Participant inscrit. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet.
3. La Plateforme d'allocation envoie une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées au paragraphe 1 de la présente Règle ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'enchère sera refusé.

Règle 16

Conclusion de conditions financières et/ou contractuelles supplémentaires

La Plateforme d'allocation peut définir et publier des conditions financières et/ou contractuelles supplémentaires standards devant être acceptées par les Participants inscrits, tant que ces conditions supplémentaires sont conformes aux présentes Règles d'allocation infrajournalière.

Règle 17

Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque Participant inscrit de s'assurer qu'il respecte la législation nationale pertinente, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente, d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des Enchères et à l'utilisation de Droits de transport infrajournaliers, de continuer à conserver ladite autorisation et de se conformer à la législation nationale pertinente tout au long de sa participation aux Enchères.

CHAPITRE 3

Garanties financières

Règle 18

Dispositions générales

1. Les Participants inscrits fournissent des garanties financières afin de garantir les paiements effectués à la Plateforme d'allocation résultant d'Enchères de Droits de transport infrajournaliers et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à la Règle 16.
2. Seules les formes de garanties financières suivantes sont acceptées :
 - (a) Garantie bancaire ;
 - (b) dépôt sur un Compte professionnel spécifique.
3. Les garanties financières peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 de la présente Règle ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la Plateforme d'allocation soit finalement désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la garantie financière.
4. Le Plafond de crédit est toujours supérieur ou égal à zéro.
5. Les garanties financières sont fournies en euros (€).

Règle 19

Forme du dépôt

1. Pour les garanties financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un Compte professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :
 - (a) l'argent est déposé sur un Compte professionnel spécifique auprès d'une banque choisie par la Plateforme d'allocation ;
 - (b) le Compte professionnel spécifique est ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit (ou, le cas échéant, l'établissement financier et le Participant inscrit), et sert uniquement à des fins d'Enchères ;
 - (c) jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de la Règle 25, le dépôt sur le Compte professionnel spécifique appartient au Participant inscrit, sauf indication contraire figurant dans les conditions financières supplémentaires, conformément à la Règle 16 ;
 - (d) les retraits du Compte professionnel spécifique conformément aux Règles 23 et 25 ne peuvent être effectués qu'à la demande de la Plateforme d'allocation ;

- (e) le Compte professionnel spécifique peut également être utilisé pour un règlement, comme indiqué à la Règle 46, sur demande de la Plateforme d'allocation ; et
- (f) les intérêts sur le montant déposé sur le Compte professionnel spécifique reviennent au Participant inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Règle 20

Forme de la Garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une Garantie bancaire répondent aux spécifications suivantes :
 - (a) la Garantie bancaire est fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site Internet de la Plateforme d'allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ;
 - (b) la Garantie bancaire est rédigée en anglais ;
 - (c) la Garantie bancaire couvre l'ensemble des Enchères organisées par la Plateforme d'allocation, sous réserve des présentes Règles d'allocation infrajournalière ;
 - (d) la Garantie bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la Plateforme d'allocation, au total à hauteur du montant maximum garanti ;
 - (e) la Garantie bancaire prévoit le paiement à première demande de la Plateforme d'allocation. Elle prévoit également que, si la Plateforme d'allocation réclame la Garantie bancaire, la banque est tenue d'effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d'une demande écrite de la Plateforme d'allocation, envoyée par lettre recommandée ;
 - (f) la Garantie bancaire est irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
 - (g) la Garantie bancaire comporte soit une ou plusieurs signatures manuscrites, soit une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) de la Banque émettrice. Lorsque la Garantie bancaire est signée au moyen d'une ou de plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES), toutes les modifications ci-après sont signées par une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) ;
 - (h) la banque émettant la Garantie bancaire est établie de façon permanente, y compris via l'une de ses agences, dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ou en Suisse ;
 - (i) la banque émettant la Garantie bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient possède une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice fournit une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la Plateforme d'allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le Participant inscrit propose à la Plateforme d'allocation une autre Garantie bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplace la Garantie bancaire par

un dépôt dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des établissements financiers, la Plateforme d'allocation peut définir de nouvelles normes et, si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pendant une période limitée, en informant les GRT, qui informent à leur tour les Autorités de régulation nationales ;

(j) la banque émettant la Garantie bancaire n'est pas une filiale du Participant inscrit pour lequel la Garantie bancaire est émise.

2. Une Garantie bancaire comprend les éléments suivants :

(a) un montant maximum garanti ;

(b) l'identification de la Plateforme d'allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

(c) le compte bancaire de la Plateforme d'allocation, indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

(d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'allocation, indiquée sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

(e) l'identification complète du Participant inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;

(f) l'identification complète de la banque émettrice ; et

(g) la durée de validité.

3. Le Participant inscrit fournit la Garantie bancaire au moins quatre (4) Jours ouvrés avant la fermeture de la Période de dépôt des offres pour l'Enchère pour laquelle elle est utilisée comme garantie financière ; si ce n'est pas le cas, elle est prise en compte pour les Enchères suivantes.

4. La Plateforme d'allocation accepte la Garantie bancaire fournie par le Participant inscrit si ladite Garantie bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux paragraphes 1 à 2 de la présente Règle, dans le cas où la Garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, et si la Plateforme d'allocation en a reçu l'original.

5. La Plateforme d'allocation confirme l'acceptation de la Garantie bancaire ou envoie une notification de refus au Participant inscrit, au plus tard quatre (4) Jours ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la Garantie bancaire. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, aux correspondants pour les questions administratives et commerciales indiqués par le Participant inscrit conformément à la Règle 9. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Règle 21

Validité et renouvellement de la Garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une Garantie bancaire sont valables pendant une période minimum de trente (30) jours civils après la fin du mois civil de la Période de produit.

2. Le Participant inscrit remplace ou renouvelle les garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 de la présente Règle au moins quatre (4) Jours ouvrés avant l'expiration de la validité des garanties financières.

Règle 22

Plafond de crédit

1. La Plateforme d'allocation calcule et met à jour continuellement le Plafond de crédit pour chaque Participant inscrit pour chacune des Enchères suivantes. Pour calculer le Plafond de crédit aux termes de la présente Règle 22, du Chapitre 3 (Garantie financière) des Règles d'allocation journalière et du Chapitre 3 (Garantie financière) des Règles d'allocation à long terme, toutes obligations de paiement d'arriérés du Participant inscrit aux termes des règles applicables à l'Allocation de capacité sont prises en compte. En cas de Garantie bancaire, ladite Garantie bancaire n'est prise en compte que si les exigences de la Règle 21 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont respectées. La Plateforme d'allocation met ces informations à la disposition individuelle de chaque Participant inscrit via l'Outil d'enchère.

2. Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à la Règle 43 sous réserve des règles supplémentaires énoncées aux paragraphes 3 à 4 de la présente Règle et à la Règle 32.

3. Pour le calcul du Plafond de crédit, les obligations de paiement non acquittées sont augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à la Règle 44.

4. Les obligations de paiement maximum pour le Participant inscrit, résultant de sa ou ses Offres enregistrées au moment de la fermeture de la Période de dépôt des offres, calculées conformément à la Règle 31, sont considérées provisoirement comme des obligations de paiement non acquittées. À compter de la publication des résultats de l'Enchère, le montant dû notifié conformément à la Règle 34, paragraphe 3, points (b) et (c) est considéré comme une obligation de paiement non acquittée pour le calcul du Plafond de crédit pour toute Enchère ayant lieu au cours de cette période. Le Plafond de crédit est révisé sur la base des Droits de transport infrajournaliers réels alloués lorsque les résultats de l'Enchère sont publiés comme indiqué au CHAPITRE 4.

Règle 23

Modification des garanties financières

1. Un Participant inscrit peut demander par écrit une augmentation de la garantie financière sous la forme d'une Garantie bancaire, une réduction de la garantie financière sous la forme d'une Garantie bancaire et/ou un dépôt ou une modification de la forme de la garantie financière à tout moment, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente Règle.

2. Une réduction des garanties financières d'un Participant inscrit ne peut être autorisée que si le Plafond de crédit après application de la réduction demandée des garanties financières est supérieur ou égal à zéro.

3. La Plateforme d'allocation accepte la modification des garanties financières à condition que la demande correspondante soit conforme à la condition énoncée au paragraphe 2 de la présente Règle en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les Règles 20 et 21 en cas d'augmentation des garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire et en cas de modification de la forme des garanties financières passant de dépôt à Garantie bancaire.

4. La modification de ces garanties financières ne devient valable et efficace qu'une fois que la Plateforme d'allocation a effectué la modification demandée des garanties financières du Participant inscrit au sein de l'Outil d'enchère.

5. La Plateforme d'allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des garanties financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au Participant inscrit, au plus tard quatre (4) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Règle 24

Incident lié aux garanties financières

1. Un incident lié aux garanties financières se produit dans les cas suivants :

(a) les garanties financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les Droits de transport infrajournaliers détenus par un Participant inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à la Règle 46, en tenant compte du montant et de la validité des garanties financières ; ou

(b) les garanties financières ne sont pas renouvelées conformément à la Règle 21, paragraphe 2 ; ou

(c) les garanties financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à la Règle 25 ou une nouvelle garantie financière fournie n'est pas conforme aux conditions spécifiées dans la Règle 18, paragraphe 3, et les Règles 19 et 20.

2. La Plateforme d'allocation envoie une notification concernant l'incident lié aux garanties financières au Participant inscrit par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Le Participant inscrit accroît ses garanties financières dans un délai de deux (2) Jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été envoyée pendant les Heures ouvrées ou de deux (2) Jours ouvrés à compter du prochain Jour ouvré si elle a été envoyée en dehors des Heures ouvrées. Si les garanties financières fournies par le Participant inscrit restent insuffisantes après ce délai, la Plateforme d'allocation peut suspendre ou mettre fin à l'Accord de participation infrajournalière conformément aux dispositions des Règles 52 et 53.

Règle 25

Réclamation de garanties financières

1. La Plateforme d'allocation a le droit de demander les garanties financières d'un Participant inscrit en cas d'incident de paiement enregistré conformément à la Règle 48 et aux dispositions de l'Article 26 (Réclamation de garanties financières) des Règles d'allocation à long terme.

2. Le Participant inscrit restitue ses garanties financières après un incident de paiement ou un incident lié aux garanties financières en respectant les conditions énoncées dans la Règle 18, paragraphe 3, et les Règles 19 et 20, à moins que l'Accord de participation infrajournalière ne soit suspendu ou rompu conformément à la Règle 52 et à la Règle 53.

CHAPITRE 4

Enchères

Règle 26

Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'allocation attribue des Droits de transport infrajournaliers aux Participants inscrits via une Allocation explicite. Avant toute Enchère, la Plateforme d'allocation publie les Spécifications d'enchères via l'Outil d'enchère.
2. Les Enchères sont organisées par le biais de l'Outil d'enchère. Chaque Participant inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'Enchère peut déposer ses Offres dans l'Outil d'enchère jusqu'au délai de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, conformément aux Spécifications d'enchères publiées sur le site Internet.
3. Après expiration du délai de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, la Plateforme d'allocation évalue les Offres par rapport aux Plafonds de crédit respectifs des Participants inscrits (conformément à la Règle 32). Les résultats de l'Enchère seront communiqués au Participant inscrit via l'Outil d'enchère.

Règle 27

Échéances pour l'Allocation des capacités et forme du produit

1. Les échéances standards pour l'Allocation de capacité infrajournalière, sous réserve de la disponibilité des produits, sont des produits horaires offerts dans quatre (4) Enchères, comme indiqué à l'Annexe 1 des présentes Règles d'allocation infrajournalière, et pour éviter tout doute, les interconnexions respectives peuvent utiliser différents calendriers d'Enchère. La Plateforme d'allocation publie les dates de ces Enchères sur son site Internet.

Règle 28

Spécifications d'enchères

1. La Plateforme d'allocation publie les Spécifications d'enchères énoncées au paragraphe 2 de la présente Règle.
2. La Plateforme d'allocation publie les Spécifications d'enchères par l'intermédiaire de l'Outil d'enchère au plus tard au début de la Période de dépôt des offres d'une Enchère. Les Spécifications d'enchères doivent indiquer notamment :
 - (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'enchère ;
 - (b) l'identification de la direction couverte ;
 - (c) la Période de produit ;
 - (d) la Période de dépôt des offres ;
 - (e) l'heure limite de publication des résultats de l'Enchère ;

- (f) la capacité offerte égale à la Capacité d'échange entre zones disponible correspondant à la différence entre la Capacité de transfert nette (NTC) et les valeurs nettes des Programmes d'échange des échéances précédentes ;
- (g) toute Heure limite UIOLI applicable et
- (h) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère.

Règle 29

Soumission des Offres

1. Le Participant inscrit soumet une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'allocation en respectant les exigences suivantes :

- (a) il/elle est soumis(e) par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'enchère pendant la Période de dépôt des offres, comme indiqué dans les Spécifications d'enchères ;
- (b) il/elle permettra d'identifier l'Enchère grâce à un code d'identification ;
- (c) le Participant inscrit est identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'Offre ;
- (d) il/elle permettra d'identifier la direction pour laquelle l'Offre est soumise ;
- (e) le Prix offert, qui est différent pour chaque Offre d'un même Participant inscrit, hors taxes et prélèvements, est indiqué en EUR par MW pour une heure de la Période de produit, soit en EUR/MWh, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro ;
- (f) la Quantité offerte est indiquée en MW et exprimée sans décimales.

2. Le Participant inscrit peut modifier ou annuler ses Offres ou ses ensembles d'Offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la Période de dépôt des offres. En cas de modification de l'Offre, seule la dernière modification de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres est prise en compte pour déterminer les résultats de l'Enchère.

3. Si une Quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant inscrit dépassent la Capacité offerte annoncée dans les Spécifications d'enchères, ladite Offre ou l'ensemble desdites Offres sont entièrement rejetées. Si une modification d'Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité offerte, la modification est rejetée et les Offres précédemment enregistrées demeureront valables.

4. Si les Règles du système informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix offert par un Participant inscrit, la Plateforme d'allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires figurent dans les Règles du système informatique et comprennent au moins l'un des éléments suivants :

- (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
- (b) identification de l'Offre allouée par l'Outil d'enchère ; et/ou
- (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix offert.

5. Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes de produit d'Enchère et à toutes les échéances d'allocation.

6. Les prix de toutes les Offres s'entendent hors taxes.

Règle 30 **Enregistrement des offres**

1. La Plateforme d'allocation n'enregistre pas une Offre qui :
 - a) n'est pas conforme aux exigences de la Règle 29 ou
 - b) est soumise par un Participant inscrit ayant été suspendu conformément à la Règle 52.

2. Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres aux exigences indiquées aux Règles 29 et 30, la Plateforme d'allocation confirme au Participant inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), moyennant un accusé de réception transmis via l'Outil d'enchère. Si la Plateforme d'allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, ladite Offre est considérée comme non enregistrée.

3. La Plateforme d'allocation envoie une notification à un Participant inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.

4. La Plateforme d'allocation tient un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.

5. Chaque Offre valable enregistrée au moment de la clôture de la Période de dépôt des offres constitue une offre inconditionnelle et irrévocable du Participant inscrit à la Plateforme d'allocation d'acheter des Droits de transport infrajournaliers à hauteur de la Quantité offerte et à des prix allant jusqu'au Prix offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles d'allocation infrajournalière ainsi qu'aux Spécifications de l'Enchère concernée.

Règle 31 **Offre par défaut**

1. Le Participant inscrit a la possibilité de placer des Offres par défaut pour les Enchères.
2. Une Offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le Participant inscrit, s'applique automatiquement pour toute Enchère pertinente suivante, comme défini par le Participant inscrit au moment du placement de l'Offre par défaut. À l'ouverture de la Période de dépôt des offres concernée, l'Offre par défaut enregistrée est considérée comme une Offre soumise par le Participant inscrit pour l'Enchère en question. Cette Offre est considérée comme soumise dès lors que la Plateforme d'allocation a envoyé un accusé de réception au Participant inscrit.

3. Si une Quantité offerte par défaut, ou une quantité égale à la somme de la Quantité offerte pour plusieurs Offres par défaut soumises pour une même Enchère par un Participant inscrit dépasse la Capacité offerte finale, les Offres possédant le Prix offert le plus bas sont rejetées une à une jusqu'à ce que la Quantité offerte totale autorisée soit atteinte. Les autres Offres sont ensuite évaluées conformément aux Règles 32 et 33.

4. Si un Participant inscrit souhaite modifier une Offre par défaut pour une future Enchère, il modifie la Quantité offerte ainsi que le Prix offert de ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de dépôt des offres pour l'Enchère en question.

5. Si un Participant inscrit ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut enregistrée dans l'Outil d'enchère pour de futures Enchères, il peut annuler ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de dépôt des offres pour l'Enchère suivante.

Règle 32

Vérification du Plafond de crédit

1. Au moment de la soumission d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres dans l'Outil d'enchère par un Participant inscrit, la Plateforme d'allocation vérifie que les obligations de paiement maximum (« MPO ») relatives aux Offres enregistrées de ce Participant inscrit et calculées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente Règle au moment de la soumission des Offres, ne dépassent pas le Plafond de crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée aux Offres enregistrées dépasse le Plafond de crédit, la Plateforme d'allocation envoie automatiquement un avertissement au Participant inscrit via l'Outil d'enchère afin de modifier le Plafond de crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des Offres lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des Offres enregistrées dépasse le Plafond de crédit au moment de la soumission des Offres ; un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite au paragraphe 2 de la présente Règle a été effectuée.

2. Au moment de la fermeture de la Période de dépôt des offres, la Plateforme d'allocation confirme de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux Offres enregistrées et calculées conformément au paragraphe 5 de la présente Règle dépassent le Plafond de crédit. Si les MPO liées à ces Offres dépassent le Plafond de crédit, lesdites Offres sont rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant la Valeur d'offre la plus basse, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au Plafond de crédit. La Plateforme d'allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires figurent dans les Règles du système informatique et comprennent au moins l'un des éléments suivants :

(a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou

(b) identification de l'Offre allouée par l'Outil d'enchère ; et/ou

(c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix offert.

3. La Plateforme d'allocation indique des garanties financières insuffisantes comme raison du rejet d'une Offre dans la notification concernant les résultats de l'Enchère envoyée au Participant inscrit.

4. La Plateforme d'allocation est tenue d'évaluer continuellement l'ensemble des Offres, quelles que soient l'Enchère et la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'Offres reliées à différentes Enchères avec des chevauchements, la Plateforme d'allocation considère l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à la Règle 22.

5. Pour le calcul des MPO liées à une direction, la Plateforme d'allocation trie les différentes Offres enregistrées d'un Participant inscrit par Prix offert, selon un ordre décroissant (préséance économique). La première Offre correspond ainsi à l'Offre possédant le Prix offert le plus élevé et l'Offre n correspond à l'Offre possédant le Prix offert le plus bas. La Plateforme d'allocation calcule les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{\text{heures}} \text{Max} [\underbrace{Bid Price (1) * Bid Quantity (1)}_{n-1}; \underbrace{Bid Price (2) * \sum_{i=1}^2 Bid Quantity (i)}_n; \dots; \underbrace{Bid Price (n-1) * \sum_{i=1}^{n-1} Bid Quantity (i)}_{n-1}; \underbrace{Bid Price (n) * \sum_{i=1}^n Bid Quantity (i)}_n]$$

6. Pour le calcul des MPO conformément au paragraphe 5 de la présente Règle, la Plateforme d'allocation prend également en compte l'augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables.

Règle 33

Détermination des résultats de l'Enchère

1. Après expiration de la Période de dépôt des offres pour une Enchère et vérification du Plafond de crédit conformément à la Règle 32, la Plateforme d'allocation détermine les résultats de l'Enchère et attribue les Droits de transport infrajournaliers conformément à la présente Règle.

2. La détermination des résultats de l'Enchère comprend les éléments suivants, pour chaque heure :

- (a) détermination de la quantité totale de Droits de transport infrajournaliers alloués par direction ;
- (b) identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et
- (c) détermination du Prix marginal pour l'interconnexion, ainsi que par frontière et direction.

3. La Plateforme d'allocation détermine le Prix marginal à chaque frontière de Zone de dépôt des offres et pour chaque direction, sur la base des critères suivants :

- (a) si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones pour laquelle des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité offerte pour l'Enchère en question, le Prix marginal est alors de zéro ;
- (b) si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones pour laquelle des Offres valables ont été soumises est supérieure à la Capacité offerte pour l'Enchère en question, le Prix marginal est alors égal au(x) prix de la ou des Offres le(s) plus bas, attribués intégralement ou en partie à l'aide des Capacités offertes respectives.

4. Si au moins deux (2) Participants inscrits ont soumis des Offres valables au même Prix offert pour une direction ne pouvant pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de Droits de transport infrajournaliers, la Plateforme d'allocation recense les Offres retenues ainsi que la quantité de Droits de transport infrajournaliers alloués par Participant inscrit de la façon suivante :

- (a) la Capacité d'échange entre zones disponible pour les Offres définissant le Prix marginal est divisée entre les différents Participants inscrits ayant soumis ces Offres ;
- (b) si la quantité de Droits de transport infrajournaliers demandée par un Participant inscrit au Prix marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant inscrit est entièrement satisfaite ;
- (c) si la quantité de Droits de transport infrajournaliers demandée par un Participant inscrit au Prix marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant inscrit est satisfaite à hauteur du niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
- (d) toute Capacité d'échange entre zones restant suite à l'Allocation conformément aux points (b) et (c) est divisée par le nombre de Participants inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur est allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.

5. Lorsque les calculs décrits aux paragraphes 3 à 5 de la présente Règle n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à la Règle 29, paragraphe 1, point (f), les Droits de transport infrajournaliers sont arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Le cas où les Droits de transport alloués à des Participants inscrits sont égaux à zéro, après arrondissement, n'a pas d'incidence sur la détermination du Prix marginal.

6. Les Droits de transport infrajournaliers sont considérés comme attribués à un Participant inscrit à partir du moment où ledit Participant inscrit a été informé des Résultats.

Règle 34

Notification des résultats d'une Enchère

1. La Plateforme d'allocation publie les résultats de l'Enchère sur son site Internet dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans les Spécifications d'enchères.
2. La publication des résultats de l'Enchère pour chaque direction et chaque heure figurant dans l'Enchère comprend au minimum les éléments suivants :
 - (a) volume total de Droits de transport infrajournaliers demandé en MW ;
 - (b) volume total de Droits de transport infrajournaliers attribué en MW ;
 - (c) Prix marginal en euros/MW par heure ;
 - (d) nombre de Participants inscrits participant à l'Enchère ;
 - (e) nombre de Participants inscrits ayant soumis au moins une Offre gagnante lors de l'Enchère ;
 - (f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants inscrits (courbe des offres) et

- (g) Revenu de congestion par direction.
3. Le plus tôt possible après la publication des résultats de l'Enchère, la Plateforme d'allocation est tenue de fournir via l'Outil d'enchère ou d'informer chaque Participant inscrit ayant soumis une Offre pour une Enchère spécifique, les informations minimales suivantes :
- (a) volume total de Droits de transport infrajournaliers alloué pour chaque Produit en MW ;
 - (b) Prix marginal en euros/MW par heure ; et
 - (c) montant total dû en euros pour les Droits de transport infrajournaliers attribués, arrondi à deux décimales.
4. Si l'Outil d'enchère était indisponible, la Plateforme d'allocation informe les Participants inscrits des Résultats de l'Enchère par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet.

Règle 35
[non applicable]

Règle 36
Annulation de l'Enchère

1. En cas d'annulation d'une Enchère par la Plateforme d'allocation, toutes les Offres déjà soumises et tous les résultats de l'Enchère concernée sont considérés comme nuls et non venus.
2. La Plateforme d'allocation informe tous les Participants inscrits de l'annulation de l'Enchère, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'enchère ou sur son site Internet et par e-mail.
3. L'annulation d'une Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) si la Plateforme d'allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'Enchère, telles qu'un échec des processus ou systèmes standards ; et/ou
 - (b) si l'interconnexion subit une avarie pendant la Période de dépôt des offres pour l'enchère ; et/ou
 - (c) si l'interconnexion subit des difficultés techniques sur son système de programmation qui empêchent un fonctionnement correct de celle-ci
 - (d) lorsque le maintien périodique du mécanisme d'ajustement l'exige ; et/ou
 - (e) en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix marginal ou à une allocation incorrecte de Droits de transport infrajournaliers à des Participants inscrits, ou pour des raisons similaires.
4. En cas d'annulation d'une Enchère, aucune indemnisation n'est versée aux Participants inscrits.

5. La Plateforme d'allocation publie les raisons de l'annulation d'Enchère sur son site Internet, dans les plus brefs délais.
6. En cas d'annulation d'une Enchère, aucune procédure de repli n'est proposée et il n'est pas possible de reporter l'Enchère.

CHAPITRE 5

Utilisation de Droits de transport infrajournaliers

Règle 37

Principes généraux

1. Les Droits de transport infrajournaliers alloués lors des Enchères sont soumis au Principe UIOLI (à compter de toute Heure limite UIOLI) sans indemnisation financière.
2. Chaque Participant inscrit détenant des Droits de transport infrajournaliers alloués peut nommer des Droits de transport infrajournaliers pour leur utilisation physique, conformément à la Règle 38. Dans ce cas, les comptes énergétiques des Participants inscrits de chaque côté de l'interconnexion seront mis à jour en tenant compte du Coefficient de perte approprié tel que défini dans les Règles de nomination journalière et infrajournalière.

Règle 38

Nomination de Droits de transport infrajournaliers

1. Les Participants inscrits pouvant nommer des Droits de transport infrajournaliers remplissent les conditions décrites dans les Règles de nomination applicables.
2. La nomination est effectuée uniquement conformément au Récapitulatif des droits.
3. Les Règles de nomination pertinentes sont les Règles de nomination journalière et infrajournalière. Les délais applicables pour la nomination sont indiqués dans les Règles de nomination correspondantes. La Plateforme d'allocation est tenue de publier des informations sur son site Internet concernant les délais de nomination. En cas de différences entre les horaires publiés par la Plateforme d'allocation et ceux figurant dans les Règles de nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la Plateforme d'allocation ne saura être tenue responsable de tout dommage lié à de tels écarts.

Règle 39

Récapitulatif des droits

1. Le Récapitulatif des droits contient des informations concernant le volume de MW pouvant être nommé par des personnes éligibles dans des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures.
2. La Plateforme d'allocation envoie un Récapitulatif des droits après chaque Enchère au détenteur des Droits de transport infrajournaliers via l'Outil d'enchère.

CHAPITRE 6

Réduction

Règle 40

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des Droits de transport

1. Les Droits de transport infrajournaliers peuvent être réduits pendant toute Période de règlement en cas de Force majeure ou de situation d'urgence, conformément à la Législation en vigueur, entraînant une Pénurie de capacité.
2. Une réduction peut être appliquée à des Droits de transport infrajournaliers alloués ou, le cas échéant, à des Droits de transport infrajournaliers nominés.
3. Chaque Participant inscrit concerné par une réduction perd son droit de nomination pour une utilisation physique des Droits de transport infrajournaliers concernés.
4. Les Droits de transport de l'Interconnexion sont réduits dans l'ordre séquentiel suivant :
 - a. Droits de transport infrajournaliers d'abord jusqu'à ce que tous les Droits de transport infrajournaliers soient réduits, puis
 - b. Droits de transport journaliers jusqu'à ce que tous les Droits de transport journaliers soient réduits, puis
 - c. Droits de transport à long terme dans l'ordre suivant : de la Période de produit la plus courte à la Période de produit la plus longue. Les produits avec la même durée de Période de produit (le cas échéant) seront réduits selon les mêmes proportions.
5. En cas d'application d'une réduction, le Participant inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement ou une indemnisation aux termes de la Règle 42.

Règle 41

Procédure et notification de réduction

1. La Plateforme d'allocation avertit dès que possible les détenteurs de Droits de transport infrajournaliers concernés en cas de réduction de Droits de transport infrajournaliers par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet et sur son site Internet. La notification indique les Droits de transport infrajournaliers concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée et les événements déclencheurs, comme indiqué à la Règle 40, ainsi que la quantité de Droits de transport infrajournaliers restant suite à la réduction.
2. La Plateforme d'allocation publie sur son site Internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à la Règle 40, en précisant leur durée estimée.

3. La réduction de Droits de transport infrajournaliers pendant une période spécifique s'applique au prorata à tous les Droits de transport infrajournaliers de la période concernée, c'est-à-dire proportionnellement à la quantité de Droits de transport infrajournaliers détenus.
4. Pour chaque Participant inscrit concerné, les Droits de transport infrajournaliers restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction sont arrondis au nombre inférieur de MW.

Règle 42

Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force majeure ou à des situations d'urgence

1. En présence d'un cas de Force majeure et/ou d'une situation d'urgence, les détenteurs de Droits de transport infrajournaliers ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque Participant inscrit concerné :
 - a. le Prix marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par
 - b. le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de transport infrajournaliers détenus par le Participant inscrit avant et après la réduction.

CHAPITRE 7

Facturation et paiement

Règle 43

Principes généraux

1. Tout Participant inscrit paie les sommes dues calculées conformément à la Règle 44 pour l'ensemble des Droits de transport infrajournaliers lui ayant été alloués.
2. Le Participant inscrit peut, conformément à des accords distincts conclus entre le Participant inscrit et les GRT concernés, utiliser physiquement la Capacité d'échange entre zones associée aux Droits de transport infrajournaliers alloués comme indiqué dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues est exprimée en euros (€), sauf stipulation contraire de la législation ou de la réglementation en vigueur.
3. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
4. Les paiements sont effectués en euros (€).
5. La Plateforme d'allocation prend en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes Règles d'allocation infrajournalière, sous réserve de la Règle 45.

6. Le Participant inscrit fournit à la Plateforme d'allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'Accord de participation infrajournalière et l'avertit de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais. De ce fait, le Participant inscrit s'engage à informer la Plateforme d'allocation de l'ensemble des taxes et prélèvements locaux, intracommunautaires ou extracommunautaires qui sont conformes à la législation du pays d'établissement du Participant inscrit.

Règle 44

Calcul des montants dus

1. Les Participants inscrits paient, pour chacun des Droits de transport infrajournaliers leur ayant été alloué et pour chaque heure, un montant égal :
 - (a) au Prix marginal (par MW et par heure) ; multiplié par
 - (b) les Droits de transport infrajournaliers en MW attribués pour chaque heure.
2. Les Droits de transport infrajournaliers seront facturés chaque mois. La Plateforme d'allocation calcule le montant dû de façon rétroactive pour le mois précédent. Le montant dû majoré des taxes, obligations et autres charges applicables est arrondi à deux décimales.

Règle 45

Majoration fiscale

1. Chaque Participant inscrit doit régler l'intégralité des paiements associés aux présentes Règles d'allocation infrajournalière sans déduction fiscale, à moins qu'une telle déduction ne soit exigée par la loi.
2. Si un Participant inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit Participant inscrit à la Plateforme d'allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise.
3. Le paragraphe 2 du présent Règle ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la Plateforme d'allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présentes Règles d'allocation infrajournalière selon les lois en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la Plateforme d'allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la Plateforme d'allocation est considérée comme résidente fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être alloué tout paiement au titre des présentes Règles d'allocation infrajournalière. Le paragraphe 2 de la présente Règle ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la Législation en vigueur et/ou toute autre législation nationale applicable sous sa forme ponctuellement modifiée et à toute autre taxe de nature similaire.

Règle 46

Conditions de facturation et de paiement

1. La Plateforme d'allocation émet des factures pour le paiement de tous les Droits de transport sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^e) Jour ouvré de chaque mois pour les Enchères du mois précédent.

2. La Plateforme d'allocation envoie la facture au Participant inscrit par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à l'adresse e-mail du correspondant pour les questions financières, conformément à la Règle 9, point (h), ou doit la mettre à la disposition du Participant inscrit via l'Outil d'enchère. La date de facturation correspond à la date à laquelle la facture a été envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, si cela a été effectué pendant les Heures ouvrées, ou à celle du Jour ouvré suivant si cela a été effectué en dehors des Heures ouvrées.

3. Dans les cas de réduction des Droits de transport, les factures tiennent compte de tout paiement devant être porté au crédit du Participant inscrit. Les paiements devant être portés au crédit des Participants inscrits doivent :

- (a) être effectués grâce à un système d'autofacturation permettant à la Plateforme d'allocation d'émettre des factures au nom de et pour le compte du Participant inscrit et
- (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant inscrit comme indiqué au paragraphe 2 de la présente Règle.

4. La Plateforme d'allocation calcule des paiements nets, en tenant compte du montant indiqué aux paragraphes 1 et 3 de la présente Règle.

5. Si la balance des paiements mentionnée au paragraphe 4 de la présente Règle aboutit à un paiement net de la part du Participant inscrit à la Plateforme d'allocation, le Participant inscrit règle ce solde dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.

6. Les paiements effectués par le Participant inscrit indiqués au paragraphe 5 de la présente Règle sont perçus de la façon suivante :

- (a) selon la procédure standard, la Plateforme d'allocation prélève le paiement automatiquement sur le Compte professionnel spécifique du Participant inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou
- (b) le Participant inscrit peut également effectuer le paiement via une transaction non automatique sur le compte de la Plateforme d'allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.

La seconde procédure peut être utilisée sur demande du Participant inscrit, avec l'accord de la Plateforme d'allocation. Le Participant inscrit envoie une demande par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à la Plateforme d'allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) Jours ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué au paragraphe 1 de la présente Règle. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le Participant inscrit et la Plateforme d'allocation.

7. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 1 et 3 de la présente Règle résulte en un paiement net de la part de la Plateforme d'allocation au Participant inscrit, la Plateforme d'allocation règle ce solde dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à la Règle 9, paragraphe 1, point (g), par le Participant inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.

8. Après prélèvement du paiement comme indiqué au paragraphe 6 de la présente Règle, la Plateforme d'allocation actualise le Plafond de crédit en conséquence.
9. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'allocation ou du Participant inscrit, la Plateforme d'allocation corrige la facture et toute somme due est réglée aussitôt après avoir été indiquée au Participant inscrit.
10. Les frais bancaires de la banque du débiteur sont assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire sont assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire sont assumés par le Participant inscrit.
11. Le Participant inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une Enchère, pour toute réclamation vis-à-vis de la Plateforme d'allocation, découlant ou non d'une Enchère. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant inscrit contre la Plateforme d'allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Règle 47

Litiges concernant les paiements

1. Un Participant inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. Dans ce cas, le Participant inscrit envoie une notification à la Plateforme d'allocation en indiquant la nature du litige, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée par le Participant inscrit.
2. Si le Participant inscrit et la Plateforme d'allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'applique, conformément à la Règle 51.
3. Un litige ne dispense en aucune manière le Participant inscrit de l'obligation de payer les montants dus conformément à la Règle 46, paragraphe 1.
4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à la Règle 51, qu'un montant payé ou reçu par un Participant inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'applique :
 - (a) La Plateforme d'allocation rembourse au Participant inscrit tout montant, y compris les intérêts à calculer conformément à la Règle 43, paragraphe 4, au cas où le montant versé par le Participant inscrit conformément à la Règle 46, paragraphe 1, et à la Règle 46, paragraphe 4, serait plus élevé ou le montant versé par la Plateforme d'allocation serait inférieur au montant dû. La Plateforme d'allocation effectue le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant inscrit pour ce remboursement, conformément à la Règle 9, paragraphe 1, point (g).
 - (b) Le Participant inscrit verse à la Plateforme d'allocation tout montant, y compris les intérêts, à calculer conformément à la Règle 43, paragraphe 4, au cas où le montant versé par le Participant inscrit, conformément à la Règle 46, paragraphe 1, et à la

Règle 46, paragraphe 4, serait inférieur ou le montant versé par la Plateforme d'allocation serait supérieur au montant dû. Le Participant inscrit effectue le paiement selon la procédure prévue à la Règle 46, paragraphe 6. Lors de ce paiement, la Plateforme d'allocation met à jour le Plafond de crédit du Participant inscrit comme énoncé à la Règle 46, paragraphe 8.

5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu du paragraphe 4 de la présente Règle s'appliquent à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Règle 48

Retard et incident de paiement

1. Si le Participant inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la Plateforme d'allocation l'avertit qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables ne sont pas reçus dans un délai de deux (2) Jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la Plateforme d'allocation avertit le Participant inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.

2. La Plateforme d'allocation peut réclamer les garanties financières aussitôt après l'enregistrement de l'incident de paiement.

3. La Plateforme d'allocation peut suspendre ou mettre fin à l'Accord de participation infrajournalière en cas d'incident de paiement enregistré conformément aux Règles 52 et 53.

4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties paient des pénalités sur le montant dû comprenant les taxes et prélèvements, à partir du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :

(a) une somme forfaitaire de 100 € ou

(b) huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 8

Divers

Règle 49

Durée et modification des Règles d'allocation infrajournalière

1. Les Règles d'allocation infrajournalière sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément à la présente Règle. Les présentes Règles d'allocation infrajournalière et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une consultation, conformément au paragraphe 6 de la présente Règle, sont proposées par les GRT compétents et entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. La Plateforme

d'allocation publie les Règles d'allocation infrajournalière modifiées et envoie une notification de modification aux Participants inscrits.

2. Sous réserve du paragraphe 6 de la présente Règle, une modification entre en vigueur à la date et à l'heure spécifiées dans la notification de modification, mais pas moins de vingt-huit (28) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux Participants inscrits par la Plateforme d'allocation.

3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'allocation infrajournalière, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.

4. Toute modification des présentes Règles d'allocation infrajournalière s'applique automatiquement à l'Accord de participation infrajournalière en vigueur entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit, sans que le Participant inscrit doive signer un nouvel Accord de participation infrajournalière, mais sans préjudice du droit du Participant inscrit de demander la cessation de son Accord de participation infrajournalière conformément à la Règle 53, paragraphe 1. En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des Règles d'allocation infrajournalière et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le Participant inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable des Règles d'allocation infrajournalière.

5. Les Règles d'allocation infrajournalière sont réexaminées périodiquement par la Plateforme d'allocation, au moins tous les deux ans, avec la participation des Participants inscrits. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de régulation nationales qui peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes Règles d'allocation infrajournalière et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur.

6. Les présentes Règles d'allocation infrajournalière sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation pertinente ou d'action des autorités compétentes ayant un effet sur les présentes Règles d'allocation infrajournalière et/ou leurs annexes, les Règles d'allocation infrajournalière sont modifiées en conséquence et conformément à la présente Règle, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'allocation infrajournalière.

7. Les Participants inscrits peuvent demander par écrit des modifications aux présentes Règles d'accès et la Plateforme d'allocation examine les modifications demandées, selon le cas. Dans ce cas, la Plateforme d'allocation confirme, dans les cinq (5) Jours ouvrables, la réception des modifications proposées et indique des délais pour examiner la proposition.

Règle 50

Responsabilité

1. La Plateforme d'allocation et les Participants inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation infrajournalière et l'Accord de participation infrajournalière.

2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'allocation infrajournalière, la Plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :

- (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle ;
- (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, préposés ou sous-traitants.

3. Tout Participant inscrit garantit et met hors de cause la Plateforme d'allocation et ses responsables, employés et préposés contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais de procédure), que l'un d'eux pourrait subir ou encourir en raison d'une réclamation de tiers (« partie requérante ») du fait d'une perte (directe ou indirecte) subie par la partie requérante ou l'un quelconque des responsables, préposés, sous-traitants ou employés de la partie requérante dans le cadre des présentes Règles d'allocation infrajournalière.

4. La Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit reconnaissent et acceptent de détenir le bénéfice du paragraphe 3 de la présente Règle, pour leur compte propre et en tant que fiduciaires et mandataires de leurs responsables, employés et préposés.

5. Le Participant inscrit est seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :

- (a) l'envoi en temps opportun des Offres et des notifications de transfert et de restitution par le Participant inscrit ;
- (b) tout problème technique du système informatique du Participant inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'allocation infrajournalière.

6. En cas d'indemnisation pour une réduction due à un cas de Force majeure ou à une situation d'urgence, aux termes de la Règle 42, les Participants inscrits n'ont droit à aucune autre indemnisation que celle indiquée dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière.

7. Le Participant inscrit est tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la Plateforme d'allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.

8. Cette Règle survit à la fin de l'Accord de participation infrajournalière du Participant inscrit.

Règle 51

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 7 et 8 de la présente Règle, en cas de litige, la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit recherchent d'abord un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément au paragraphe 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le litige envoie une notification à l'autre Partie indiquant :

- (a) l'existence d'un Accord de participation infrajournalière entre les Parties ;

- (b) la raison du litige ; et
- (c) une proposition de rendez-vous ultérieur en vue d'un règlement amiable du litige.

2. Les Parties se rencontrent dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après une demande de rendez-vous pour chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément au paragraphe 3.

3. Le haut représentant de la Plateforme d'allocation et celui du Participant inscrit ayant autorité pour régler le litige conviennent d'une rencontre dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige est alors réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.

4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes du paragraphe 3, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage est effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage est effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties désignent conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant désigne un (1) arbitre et le défendeur désigne un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie désignent alors le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci est alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage a lieu à l'endroit où est établie la Plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation infrajournalière et conformément au droit régissant les présentes Règles d'allocation infrajournalière. La langue des procédures d'arbitrage est l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la Plateforme d'allocation et pour le Participant inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La Plateforme d'allocation et le Participant inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitre relative à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 de la présente Règle, les Parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes Règles d'allocation infrajournalière.

7. En cas de retard de paiement et sans préjudice de la Règle 48 et des paragraphes 1 à 4 de la présente Règle, une Partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre Partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation infrajournalière et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.

8. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Participant inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.

9. Nonobstant toute référence au règlement amiable, au règlement par des experts ou à l'arbitrage prévu par la présente Règle, la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit continuent d'exécuter leurs obligations respectives au titre des présentes Règles d'allocation infrajournalière et de l'Accord de participation infrajournalière du Participant inscrit.

10. Cette Règle survit à la fin de l'Accord de participation infrajournalière du Participant inscrit.

Règle 52

Suspension de l'Accord de participation infrajournalière

1. La Plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au Participant inscrit, suspendre les droits du Participant inscrit au titre des présentes Règles d'allocation infrajournalière avec prise d'effet immédiate si le Participant inscrit commet un manquement grave à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes Règles d'allocation infrajournalière et si un tel manquement peut avoir des conséquences significatives sur la Plateforme d'allocation, dans les cas suivants :

(a) si un Participant inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'allocation aux termes de la Règle 48 ;

(b) si un Participant inscrit ne fournit pas et ne continue pas de fournir des garanties financières aux termes de la Règle 24 ;

(c) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières pour la Plateforme d'allocation ;

(d) si la Plateforme d'allocation a des motifs sérieux de penser que le Participant inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Enchères conformément aux présentes Règles d'allocation infrajournalière, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de la Règle 53 ; et

(e) si le Participant inscrit fait l'objet de sanctions économiques et/ou commerciales.

2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles d'allocation infrajournalière tel qu'un manquement de la part du Participant inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à la Règle 9, la Plateforme d'allocation peut, sur notification envoyée au Participant inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes Règles d'allocation infrajournalière pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie au cas de suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux paragraphes 1 et 2 de la présente Règle, le Participant inscrit suspendu ne peut plus participer à une Enchère et à moins qu'il ne règle ou garantisse (par des garanties financières) intégralement le paiement du Droit de transport, il ne sera pas autorisé à utiliser ses Droits de transport conformément au CHAPITRE 5.

3. La Plateforme d'allocation peut retirer une notification aux termes des paragraphes 1 ou 2 de la présente Règle à tout moment. Moyennant une notification conforme aux termes du paragraphe 1 ou 2 de la présente Règle, la Plateforme d'allocation peut adresser une nouvelle notification à tout moment par rapport au même ou à un autre cas de suspension.

4. Une fois que le Participant inscrit a respecté la période de suspension ou remédié au cas de suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la Plateforme d'allocation, ou si les sanctions à l'encontre du Participant inscrit ont été levées, cette dernière rétablit, dans les plus brefs délais, les droits du Participant inscrit à participer à des Enchères en lui adressant une notification écrite. Le Participant inscrit peut de nouveau participer à des Enchères à compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits.

5. Si la Plateforme d'allocation envoie une notification au Participant inscrit aux termes du paragraphe 1 ou 2 de la présente Règle, ladite notification de suspension ne le libère pas de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 7.

Règle 53

Résiliation de l'Accord de participation infrajournalière

1. Un Participant inscrit peut demander à tout moment à la Plateforme d'allocation de résilier l'Accord de participation infrajournalière auquel il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.

2. Un Participant inscrit peut résilier l'Accord de participation infrajournalière auquel il est Partie pour une raison valable en cas de manquement grave de la part de la Plateforme d'allocation à une obligation qui lui incombe au titre des présentes Règles d'allocation infrajournalière ou de l'Accord de participation infrajournalière, dans les cas suivants :

(a) si la Plateforme d'allocation ne paie pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;

(b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de la Règle 56.

3. Le Participant inscrit envoie une notification à la Plateforme d'allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la Plateforme d'allocation un délai de vingt (20) Jours ouvrés pour remédier au manquement si cela est possible. Si la Plateforme d'allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet

immédiatement après expiration de ce délai. S'il est impossible de remédier au manquement, la résiliation prend effet immédiatement dès réception de la notification de résiliation.

4. Si l'un des cas de résiliation indiqués au paragraphe 5 survient par rapport à un Participant inscrit, la Plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au Participant inscrit, résilier l'Accord de participation infrajournalière, y compris les droits du Participant inscrit relatifs aux présentes Règles d'allocation infrajournalière. Toute résiliation aux termes du présent paragraphe prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le Participant inscrit ne pourra pas conclure un Accord de participation infrajournalière avec la Plateforme d'allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.

5. Les cas de résiliation mentionnés au paragraphe 4 sont les suivants :

(a) si les droits du Participant inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) Jours ouvrés ;

(b) si un Participant inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une Enchère, comme indiqué à la Règle 10 ;

(c) si un Participant inscrit enfreint à plusieurs reprises les présentes Règles d'allocation infrajournalière ou un Accord de participation infrajournalière, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;

(d) si une autorité compétente (i) juge que le Participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'allocation de mettre fin à l'Accord de participation infrajournalière auquel ledit Participant inscrit est Partie ou (iii) convient du fait que la Plateforme d'allocation a de sérieuses raisons de penser que le Participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de sa participation à des Enchères ; ou

(e) si le Participant inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'enchère (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).

6. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux paragraphes 1 à 4 de la présente Règle, le Participant inscrit ne pourra plus participer à une Enchère.

7. La résiliation d'un Accord de participation infrajournalière n'affecte pas les droits et obligations découlant de l'Accord de participation infrajournalière ou en rapport avec celui-ci et les présentes Règles d'allocation infrajournalière survenant avant cette résiliation, sauf dispositions contraires prévues dans la présente Règle. Par conséquent, tout Participant inscrit dont l'Accord de participation infrajournalière est résilié demeurera responsable au titre de l'ensemble de ces droits et obligations, sous réserve des Règles d'allocation infrajournalière et conformément à celles-ci. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la Plateforme d'allocation aux termes des présentes Règles d'allocation infrajournalière.

Règle 54

Force majeure

1. Pour invoquer un cas de Force majeure, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit envoie rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature du cas de Force majeure ainsi que sa durée probable et continue à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force majeure. La Partie invoquant un cas de Force majeure est tenue d'entreprendre tous les efforts nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à un cas de Force majeure sont suspendus à compter du début du cas de Force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à la Règle 56.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - (a) La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;
 - (b) La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de Force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit sont les suivantes :
 - (a) la Partie invoquant le cas de Force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de Force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force majeure.
 - (b) les Droits de transport acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de Force majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de Force majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'allocation infrajournalière ;
5. Si le cas de Force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre Partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de participation infrajournalière. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification.
6. Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente Règle s'entend sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 6 concernant la réduction de Droits de transport infrajournaliers.

Règle 55

Notifications

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation infrajournalière est rédigée en anglais.

2. Sauf disposition contraire expresse des présentes Règles d'allocation infrajournalière, toutes les notifications ou autres communications sont effectuées par écrit et envoyées par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, et sont signalées à l'attention du représentant de l'autre Partie tel qu'il est indiqué dans

l'Accord de participation infrajournalière ou tel que notifié à tout moment par le Participant inscrit, conformément à la Règle 9.

3. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :

(a) la conclusion de l'Accord de participation infrajournalière conformément à la Règle 7 ;

(b) la suspension et la résiliation conformément à la Règle 52 et à la Règle 53 ; et

(c) la présentation de la Garantie bancaire, dans le cas où la Garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, conformément à la Règle 20.

4. Tout avis ou toute communication est réputé comme ayant été reçu :

(a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou

(b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou

(c) en cas d'envoi par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, au moment de la réception par l'autre Partie, mais uniquement si la Partie ayant envoyé le message par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, a demandé et reçu un accusé de réception.

5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise le Jour ouvré suivant.

Règle 56 **Confidentialité**

1. L'Accord de participation infrajournalière ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.

2. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente Règle, la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles d'allocation infrajournalière préservent la confidentialité de ces informations et s'interdisent de révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ou utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.

3. Nonobstant le paragraphe 2 de la présente Règle, la Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit peuvent communiquer les informations confidentielles d'une Partie à un tiers,

avec l'accord exprès préalable de l'autre Partie et à condition que la Partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière.

4. Nonobstant le paragraphe 2 de la présente Règle, la Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit peuvent dévoiler les informations confidentielles d'une partie divulgateur :

(a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles d'allocation infrajournalière ;

(b) à tout directeur, responsable, employé, préposé, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin de connaître lesdites informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles d'allocation infrajournalière ;

(c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de tout acte administratif national tel qu'un grid code ;

(d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;

(e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT compétents pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la Législation en vigueur et aux présentes Règles d'allocation infrajournalière, par eux-mêmes ou par le biais de leurs préposés ou conseillers ; ou

(f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.

5. En outre, les obligations découlant de la présente Règle ne s'appliquent pas :

(a) si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;

(b) si la Partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;

(c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur du marché.

(d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'allocation infrajournalière.

6. Les obligations de confidentialité énoncées dans la présente Règle restent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de participation infrajournalière du Participant inscrit.

7. La signature d'un Accord de participation infrajournalière ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvrent aucun droit à des brevets, des connaissances ni à aucune autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à

disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des présentes Règles d'allocation infrajournalière.

Règle 57

Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations au titre d'un Accord de participation infrajournalière ou des présentes Règles d'allocation infrajournalière à une autre Plateforme d'allocation. La Plateforme d'allocation avertit les Participants inscrits du changement par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.

2. Un Participant inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations au titre de son Accord de participation infrajournalière ou des présentes Règles d'allocation infrajournalière sans l'accord écrit préalable de la Plateforme d'allocation.

3. Aucune disposition de la présente Règle n'empêche une Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes Règles d'allocation infrajournalière. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant inscrit ne saurait dégager ledit Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son Accord de participation infrajournalière ou des présentes Règles d'allocation infrajournalière.

Règle 58

Droit applicable

Les présentes Règles d'allocation infrajournalière sont régies par et interprétées selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la Plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation infrajournalière.

Règle 59

Langue

La langue faisant foi pour les présentes Règles d'allocation infrajournalière est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles d'allocation infrajournalière dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'allocation prévaut.

Règle 60

Propriété intellectuelle

Aucune Partie ne peut acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes Règles d'allocation infrajournalière.

Règle 61

Relations entre les Parties

1. La relation entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit est celle d'un prestataire de service et d'un utilisateur de service, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière, aucun élément figurant dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'allocation ou d'un Participant inscrit le partenaire, le préposé ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les Parties.

2. Le Participant inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la Plateforme d'allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit relatifs aux ou en lien avec les présentes Règles d'allocation infrajournalière, les Accords de participation infrajournalière ou les informations communiquées ou toute transaction ou disposition envisagée par les présentes Règles d'allocation infrajournalière, les Accords de participation infrajournalière et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles d'allocation infrajournalière ou de l'Accord de participation infrajournalière.

Règle 62

Absence de droits de tiers

La Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une Partie à l'Accord de participation infrajournalière conclu entre eux, y compris tout autre acteur du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles d'allocation infrajournalière ou de l'Accord de participation infrajournalière conclu entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit.

Règle 63

Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'allocation infrajournalière ne saurait porter atteinte ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'allocation infrajournalière.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes Règles d'allocation infrajournalière doit être présentée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Règle 64

Intégralité de l'accord

Les présentes Règles d'allocation infrajournalière et l'Accord de participation infrajournalière contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, toute condition ou tout autre engagement découlant de la loi ou

de l'usage et abroge tout accord ou engagement préalable existant entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit à cet égard. La Plateforme d'allocation et tout Participant inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'allocation infrajournalière ou à l'Accord de participation infrajournalière sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes Règles d'allocation infrajournalière ou de l'Accord de participation infrajournalière.

Règle 65

Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'allocation infrajournalière et par l'Accord de participation infrajournalière pour la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes Règles d'allocation infrajournalière et de l'Accord de participation infrajournalière. Par conséquent, la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre Partie, de ses responsables, de ses employés et de ses préposés, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes Règles d'allocation infrajournalière et dans l'Accord de participation infrajournalière et s'engagent à ne faire valoir aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Règle 66

Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes Règles d'allocation infrajournalière ou d'un Accord de participation infrajournalière était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait affecter ni porter atteinte aux autres dispositions des présentes Règles d'allocation infrajournalière et de l'Accord de participation infrajournalière, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable est remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

Annexe 1 : Règles administratives infrajournalières

1. Le Calendrier d'Enchères est celui qui figure dans les tableaux ci-dessous pour les interconnexions respectives :

IFA			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00-07h59	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00-07h59		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00-07h59		23h55 J-1	00h45 J
03h00-07h59		00h55 J	01h45 J
04h00-07h59		01h55 J	02h45 J
05h00-07h59		02h55 J	03h45 J
06h00-07h59		03h55 J	04h45 J
07h00-07h59		04h55 J	05h45 J
08h00-15h59	Enchère IJ 2 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 05h15 J Fin 05h45 J	05h55 J	06h45 J
09h00-15h59		06h55 J	07h45 J
10h00-15h59		07h55 J	08h45 J
11h00-15h59		08h55 J	09h45 J
12h00-15h59		09h55 J	10h45 J
13h00-15h59		10h55 J	11h45 J
14h00-15h59		11h55 J	12h45 J
15h00-15h59		12h55 J	13h45 J
16h00-19h59	Enchère IJ 3 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 13h15 J Fin 13h45 J	13h55 J	14h45 J
17h00-19h59		14h55 J	15h45 J
18h00-19h59		15h55 J	16h45 J
19h00-19h59		16h55 J	17h45 J
20h00-23h59	Enchère IJ 4 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 17h15 J Fin 17h45 J	17h55 J	18h45 J
21h00-23h59		18h55 J	19h45 J
22h00-23h59		19h55 J	20h45 J
23h00-23h59		20h55 J	21h45 J

IFA2			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du Guichet de nomination
00h00-11h59	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00-11h59		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00-11h59		23h55 J-1	00h45 J
03h00-11h59		00h55 J	01h45 J
04h00-11h59		01h55 J	02h45 J
05h00-11h59		02h55 J	03h45 J
06h00-11h59		03h55 J	04h45 J
07h00-11h59		04h55 J	05h45 J
08h00-11h59		05h55 J	06h45 J
09h00-11h59		06h55 J	07h45 J
10h00-11h59		07h55 J	08h45 J
11h00-11h59		08h55 J	09h45 J
12h00-15h59	Enchère IJ 2 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 09h15 J Fin 09h45 J	09h55 J	10h45 J
13h00-15h59		10h55 J	11h45 J
14h00-15h59		11h55 J	12h45 J
15h00-15h59		12h55 J	13h45 J
16h00-19h59	Enchère IJ 3 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 13h15 J Fin 13h45 J	13h55 J	14h45 J
17h00-19h59		14h55 J	15h45 J
18h00-19h59		15h55 J	16h45 J
19h00-19h59		16h55 J	17h45 J
20h00-23h59	Enchère IJ 4 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 17h15 J Fin 17h45 J	17h55 J	18h45 J
21h00-23h59		18h55 J	19h45 J
22h00-23h59		19h55 J	20h45 J
23h00-23h59		20h55 J	21h45 J

2. Le jour où commence l'heure avancée (c.-à-d. une journée de 23 heures), le Calendrier d'Enchères est modifié comme suit :

IFA			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00 HEC-07h59 HEEC	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00 HEC-07h59 HEEC		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00 HEC-07h59 HEEC (Sans objet)		Sans objet	Sans objet
03h00-07h59 HEEC		23h55 J-1	00h45 J
04h00-07h59		00h55 J	01h45 J
05h00-07h59		01h55 J HEC	03h45 J HEEC
06h00-07h59		03h55 J	04h45 J
07h00-07h59		04h55 J	05h45 J
IFA2			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00 HEC-11h59 HEEC	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00 HEC-11h59 HEEC		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00 HEC-11h59 HEEC (Sans objet)		Sans objet	Sans objet
03h00-11h59 HEEC		23h55 J-1	00h45 J
04h00-11h59		00h55 J	01h45 J
05h00-11h59		01h55 J HEC	03h45 J HEEC
06h00-11h59		03h55 J	04h45 J
07h00-11h59		04h55 J	05h45 J
08h00-11h59		05h55 J	06h45 J
09h00-11h59		06h55 J	07h45 J
10h00-11h59		07h55 J	08h45 J
11h00-11h59		08h55 J	09h45 J

3. Le jour où se termine l'heure avancée (c.-à-d. une journée de 25 heures), le Calendrier d'Enchères est modifié comme suit :

IFA			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00 HEEC-07h59 HEC	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00 HEEC-07h59 HEC		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00 HEEC-07h59 HEC (A)		23h55 J-1	00h45 J
02h00-07h59 HEC (B)		00h55 J	01h45 J
03h00-07h59		01h55 J	02h45 J HEEC
04h00-07h59		02h55 J HEEC	02h45 J HEC
05h00-07h59		02h55 J HEC	03h45 J
06h00-07h59		03h55 J	04h45 J
07h00-07h59		04h55 J	05h45 J
IFA2			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00 HEEC-11h59 HEC	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00 HEEC-11h59 HEC		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00 HEEC-11h59 HEC (A)		23h55 J-1	00h45 J
02h00-11h59 HEC (B)		00h55 J	01h45 J
03h00-11h59		01h55 J	02h45 J HEEC
04h00-11h59		02h55 J HEEC	02h45 J HEC
05h00-11h59		02h55 J HEC	03h45 J
06h00-11h59		03h55 J	04h45 J
07h00-11h59		04h55 J	05h45 J
08h00-11h59		05h55 J	06h45 J
09h00-11h59		06h55 J	07h45 J
10h00-11h59		07h55 J	08h45 J
11h00-11h59		08h55 J	09h45 J

Partie 2

Règles d'allocation journalière

IFA et IFA2

Le présent document publié par le JAO porte uniquement sur les enchères journalières et constitue un sous-ensemble (Partie 2) des règles d'accès globales approuvées de NGIC/NGIFA2/RTE.

La version complète (parties 1 à 5, qui comprend les Règles de nomination) peut être consultée à partir du lien suivant sur le [site Internet de JAO](#)

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les Règles d'allocation journalière contiennent les conditions générales relatives à l'attribution des Droits de transport physique, à échéance journalière, étant entendu que le Participant inscrit approuvera ces règles par la signature de l'Accord de participation journalière. En particulier, les Règles d'allocation journalière pour l'Allocation de capacité journalière énoncent les droits et obligations des Participants inscrits ainsi que les conditions de participation aux Enchères journalières, et décrivent le processus d'Enchère journalière, y compris la détermination du Prix marginal résultant de l'Enchère journalière et le processus de réduction des Droits de transport journaliers et de facturation/paiement.
2. Les Enchères journalières concernent uniquement la Capacité d'échange entre zones et les Participants inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux Droits de transport journaliers qui leur ont été attribués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes Règles d'allocation journalière pour l'Allocation de capacité journalière.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Sauf définition contraire dans les présentes, les termes en majuscules utilisés dans les présentes Règles d'allocation journalière ont la signification qui leur est donnée dans les Règles d'allocation infrajournalière et les Règles d'allocation à long terme.
2. À des fins d'interprétation, les références dans l'Accord de participation journalière aux « Règles d'accès » sont lues et interprétées comme désignant les présentes Règles d'allocation journalière.
3. Les définitions suivantes s'appliquent également :

Plateforme d'allocation désigne le Joint Allocation Office (JAO) désigné et mandaté par les GRT responsables pour agir pour leur compte et en son nom pour l'allocation de la Capacité d'échange entre zones par l'intermédiaire des Enchères journalières définies dans l'Accord de participation journalière ;

Législation en vigueur désigne tout statut, instrument statutaire, licence (y compris toute licence d'interconnexion de l'Office of Gas and Electricity Markets et les Normes de Licence), loi (anglaise ou française), décret, décret en conseil, directive ou tout autre code, y compris le Code régissant le réseau électrique britannique, le Code (français) de l'énergie, le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité et le Code d'Équilibrage et de Règlement, ou toute requête, exigence, instruction, direction ou règle d'une autorité compétente quelle qu'elle soit, mais seulement, lorsque celle-ci n'a pas force de loi, si le respect de la Législation en vigueur est conforme aux pratiques générales des personnes visées par cette législation ;

Spécifications d'enchères désigne une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère journalière en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

Outil d'enchère désigne le système informatique utilisé par la Plateforme d'allocation pour réaliser des Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'allocation journalière ;

Offre désigne une Quantité offerte et un Prix offert proposés par un Participant inscrit participant à une Enchère ;

Prix offert désigne le prix qu'un Participant inscrit est prêt à payer pour un (1) MWh de Droits de transport ;

Valeur d'offre désigne le Prix offert multiplié par la Quantité offerte ;

Quantité offerte désigne le volume de Droits de transport en MW demandé par un Participant inscrit ;

Période de dépôt des offres désigne la période pendant laquelle les Participants inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;

Compte professionnel désigne un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'établissement financier choisi par la Plateforme d'allocation, au nom ou à la discrétion de la Plateforme d'allocation, par le Participant inscrit, mais avec la Plateforme d'allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le Participant inscrit ;

Capacité d'échange entre zones désigne la capacité du réseau interconnecté à effectuer des transferts d'énergie entre différentes zones de dépôt des offres ;

Règles d'allocation journalière désigne les règles détaillées dans la Partie 2 des Règles d'accès ;

Enchère journalière désigne l'enchère explicite de la ou des Plateformes d'allocation par laquelle une Capacité d'échange entre zones journalière est offerte et allouée aux acteurs du marché qui soumettent une ou plusieurs Offres ;

Accord de participation journalière désigne l'accord, publié sur le site Internet de la Plateforme d'allocation, selon lequel les Parties s'engagent à respecter les conditions générales d'Allocation de la capacité journalière contenues dans les présentes Règles d'allocation journalière ;

Code EIC désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

Cas de Force majeure désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel(le) se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT compétents et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT compétents, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT compétents d'un point de vue technique,

financier ou économique, qui s'est réellement produit(e) et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT compétents de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

Code régissant le réseau électrique britannique désigne le document dénommé « Code régissant le réseau » dans la Licence de transport NGET ;

Règles du système informatique désigne toutes conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'enchère par les Participants inscrits, figurant sur le site Internet des Plateformes d'allocation ;

Interconnexion désigne l'interconnexion du Réseau de transport NGET avec le Réseau de transport RTE par les Circuits d'Interconnexion de NGIC et les Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Règles d'allocation infrajournalière désigne les règles détaillées dans la partie 1 des Règles d'accès ;

Règles d'allocation à long terme désigne les règles détaillées dans la partie 3 des Règles d'accès ;

Prix marginal désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants inscrits pour chaque MWh de Droit de transport physique journalier acquis ;

National Grid ou **NGIC** désigne National Grid Interconnectors Limited, société immatriculée en Angleterre et au pays de Galles ;

National Grid ou **NGIFA2** désigne National Grid IFA2 Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles ;

Circuits d'interconnexion de NGIC désigne

(a) pour NGIC, les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à National Grid reliant le Réseau de transport NGET aux Circuits d'interconnexion de RTE depuis les travées de la sous-station Sellindge 400 ; et

(b) pour NGIFA2, les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à National Grid reliant le Réseau de transport NGET aux Circuits d'interconnexion de RTE depuis les travées de la sous-station Chilling ;

lorsque de tels câbles sous-marins, travées et autres installations, appareils et compteurs sont ponctuellement remplacés, modifiés, développés ou ajoutés ;

Autorités de régulation nationales désigne la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et l'OFGEM (Office of Gas and Electricity Markets) ;

Réseau de transport NGET désigne le système comprenant les lignes électriques appartenant à ou exploitées par NGET pour le transport de l'électricité, tel que défini dans le Code régissant le réseau électrique britannique ;

Licence de transport NGET désigne la licence accordée par le secrétaire d'État à NGET au titre de l'Article 6(1)(b) de la Loi applicable, sous sa forme ponctuellement modifiée, qui autorise, entre autres, le transport d'électricité en Angleterre et au pays de Galles ;

Nomination désigne la notification de l'utilisation de Capacité d'échange entre zones par un détenteur de Droits de transport physique et sa contrepartie, ou un tiers autorisé, aux GRT concernés ;

Règles de nomination désigne les règles concernant la notification de l'utilisation de Droits de transport au(x) Gestionnaire(s) de réseau de transport concerné(s) comme énoncé à la partie 4 des présentes Règles d'accès ;

Partie/Parties désigne la Plateforme d'allocation et/ou le Participant inscrit, désignés individuellement « Partie », ou collectivement « Parties » ;

Droit de transport physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux zones de dépôt des offres dans une direction donnée ;

Période de produit désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation du Droit de transport physique journalier et l'heure et la date auxquelles il se termine. La Période de produit couvre un jour civil de 24 heures, commençant à 0h00 et se terminant à 23h59min59. Les jours auxquels l'heure légale change (heure avancée) seront constitués de 23 heures ou de 25 heures ;

Participant inscrit désigne un acteur du marché ayant conclu un Accord de participation journalière avec la Plateforme d'allocation ;

Récapitulatif des droits désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de Droits de transport journaliers alloués pouvant être nommés par un acteur du marché par frontière de zone de dépôt des offres, par jour, par heure et par direction sur l'interconnexion, en tenant compte du volume de droits acquis initialement et de toutes les réductions éventuelles survenues avant la réalisation du Récapitulatif des droits ;

RTE désigne RTE Réseau de transport d'électricité ;

Code régissant le réseau RTE désigne les règles, y compris les règles techniques, établissant les exigences minimales d'exploitation et de conception techniques pour la connexion au Réseau de transport RTE ;

Circuits d'interconnexion de RTE désigne

(a) les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à RTE reliant le Réseau de transport RTE aux Circuits d'interconnexion de NGIC depuis les travées de la sous-station Les Mandarins 400 ; et

(b) les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à RTE reliant le Réseau de transport RTE aux Circuits d'interconnexion de NGIC depuis les travées de la sous-station Tourbe ;

lorsque de tels câbles sous-marins, travées et autres installations, appareils et compteurs sont ponctuellement remplacés, modifiés, développés ou ajoutés ;

Réseau de transport RTE désigne le système de lignes électriques exploité par RTE, sous concession, pour le transport d'électricité, tel que défini dans la loi française, le cahier des charges de concession tel que défini dans l'avenant du 10 avril 1995 des règles de concession du 27 novembre 1958, ou tel que modifié par la loi, à l'exclusion toutefois, aux bonnes fins du présent accord, des Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Jour ouvré désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, indiqués sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

Heures ouvrées désigne les heures des Jours ouvrés indiquées dans l'Accord de participation journalière.

4. Dans les présentes Règles d'allocation journalière, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- (b) la référence à un genre inclut tous les autres genres ;
- (c) la table des matières, les rubriques et les exemples ont pour seul but de faciliter la consultation des Règles d'allocation journalière et n'influencent en aucun cas leur interprétation ;
- (d) l'expression « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétées sans aucune restriction ;
- (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;
- (f) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
- (g) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure d'Europe centrale (HEC) et à l'heure d'été d'Europe centrale (HEEC) ;
- (h) lorsque la Plateforme d'allocation est tenue de publier toute information au titre des présentes Règles d'allocation journalière, elle le fait en mettant les informations ou données à disposition sur son site Internet et/ou par l'intermédiaire de l'Outil d'enchère et/ou en envoyant un courrier électronique aux Participants inscrits et
- (i) le terme Droits de transport renvoie aux Droits de transport physique.

Article 3

Plateforme d'allocation

1. La Plateforme d'allocation remplit ses fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'allocation journalière et à la législation correspondante en vigueur.
2. La Plateforme d'allocation gère l'Enchère journalière pour les frontières de zones de dépôt des offres concernées. Elle exécute le processus d'enregistrement, effectue la gestion des risques financiers nécessaires, prépare et conduit les Allocations journalières, fournit toutes les informations nécessaires aux Participants inscrits et aux GRT et perçoit et/ou effectue les paiements conformément aux présentes Règles d'allocation journalière.

3. Par souci de clarté, la Plateforme d'allocation établit par la présente une relation contractuelle avec les Participants inscrits. La désignation d'une nouvelle Plateforme d'allocation n'affecte pas les droits et obligations découlant des Règles d'allocation journalière.

4. Aux fins des présentes Règles d'allocation journalière, la Plateforme d'allocation est la partie signant l'Accord de participation journalière avec le Participant inscrit.

5. Aux fins de l'Accord de participation journalière avec le Participant inscrit, la Plateforme d'allocation publie les versions ultérieures des présentes Règles d'allocation journalière dès leur entrée en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. En cas de conflit entre les versions ultérieures fournies par la Plateforme d'allocation et les Règles d'allocation journalière et leurs annexes entrées en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur, ces dernières prévalent.

Article 4

Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes Règles d'allocation journalière entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur dès l'approbation par les Autorités de régulation nationales compétentes et, le cas échéant, la notification aux Participants inscrits (et à la date annoncée par la Plateforme d'allocation).

2. Les présentes Règles d'allocation journalière sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation ou d'action des autorités compétentes au niveau national ayant un effet sur les présentes Règles d'allocation journalière, ces dernières sont modifiées en conséquence et conformément à l'Article 54, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'allocation journalière.

CHAPITRE 2

Exigences et processus de participation à l'Allocation journalière

Article 5

Dispositions générales

1. Les acteurs du marché peuvent acquérir un Droit de transport dans le cadre du marché journalier par l'intermédiaire d'Enchères journalières.

2. Pour participer aux Enchères journalières, l'acteur du marché doit :

(a) conclure un Accord de participation journalière valable et efficace indiquant à quelle frontière de zone de dépôt des offres et sur quelle interconnexion un enregistrement des Enchères journalières est souhaité conformément aux Articles 6 à 13 ; et

(b) avoir accès à l'Outil d'enchère conformément à l'Article 14 ;

(c) respecter les conditions concernant l'apport de garanties financières comme indiqué au CHAPITRE 3.

3. Pour participer à des Enchères journalières, les acteurs du marché acceptent, en plus des conditions mentionnées au paragraphe précédent, des conditions financières supplémentaires si nécessaire, conformément à l'Article 15.

4. Dans tous les cas, les acteurs du marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes Règles d'allocation journalière.

Article 6

Conclusion d'un Accord de participation journalière

1. Au moins neuf (9) Jours ouvrés avant la première participation à une Enchère journalière, tout acteur du marché peut demander à être partie à un Accord de participation journalière en soumettant à la Plateforme d'allocation deux (2) exemplaires signés, en cas de signature(s) manuscrite(s), de l'Accord de participation journalière publié sur le site Internet de la Plateforme d'allocation, ainsi que tous les renseignements et documents dûment complétés requis par les Articles 6 à 15. L'Accord de participation est signé soit par signature(s) manuscrite(s), soit par signature(s) électronique(s) qualifiée(s) (QES). La Plateforme d'allocation évalue l'exhaustivité des informations fournies conformément aux Articles 8 et 11 dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de l'Accord de participation journalière rempli et signé.

2. La Plateforme d'allocation demande, avant l'expiration de ce délai de sept (7) Jours ouvrés, à l'acteur du marché de fournir toute information manquante qu'il n'aurait pas fournie avec son Accord de participation journalière. À compter de la date de réception des informations manquantes, la Plateforme d'allocation dispose de sept (7) Jours ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander à l'acteur du marché des informations supplémentaires si nécessaire.

3. Une fois que la Plateforme d'allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle renvoie à l'acteur du marché un exemplaire de l'Accord de participation journalière signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'Accord de participation journalière par la Plateforme d'allocation n'indique pas en soi le respect de toute autre condition énoncée dans les présentes Règles d'allocation pour la participation aux Enchères journalières. L'Accord de participation journalière entre en vigueur à la date de signature par la Plateforme d'allocation.

4. Dans le cas où l'acteur du marché est déjà un Participant inscrit à la Plateforme d'allocation, il ne doit remplir que les exigences manquantes ou supplémentaires décrites dans les présentes Règles d'allocation journalière en ce qui concerne les spécificités du paragraphe précédent du présent Article.

Article 7

Forme et contenu de l'Accord de participation journalière

1. La forme de l'Accord de participation journalière ainsi que les modalités de son exécution sont publiées par la Plateforme d'allocation et peuvent être modifiées à tout moment par cette dernière

sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes Règles d'allocation journalière, sauf mention contraire dans les présentes Règles d'allocation journalière.

2. Au minimum, l'Accord de participation journalière doit demander à l'acteur du marché de :

(a) fournir toutes les informations nécessaires conformément aux Articles 8 et 11 ; et

(b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes Règles d'allocation journalière.

3. Aucune disposition des présentes Règles d'allocation journalière n'empêche la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit de convenir dans l'Accord de participation journalière de règles supplémentaires, dépassant le champ d'application des présentes Règles d'allocation journalière.

4. En cas de difficulté d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'allocation journalière et l'Accord de participation journalière, le texte des Règles d'allocation journalière prévaut.

Article 8

Informations à fournir

1. L'acteur du marché communique les informations suivantes avec son Accord de participation journalière rempli et signé :

(a) nom et adresse légale de l'acteur du marché, avec l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de l'acteur du marché à des fins de notification, conformément à l'Article 60 ;

(b) un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;

(c) les détails concernant la propriété effective de l'acteur du marché ou des personnes autorisées à représenter l'acteur du marché et leur fonction en matière de prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme au titre de la Législation en vigueur ;

(d) le numéro de TVA intracommunautaire ou toute information d'identification fiscale similaire lorsque le numéro de TVA intracommunautaire n'est pas applicable ;

(e) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des garanties financières réelles ;

(f) le code EIC (Energy Identification Code) qui a été inscrit au CEREMP (registre européen des acteurs de marché de l'énergie) ;

(g) coordonnées bancaires, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire pour tous les paiements du candidat, que la Plateforme d'allocation utilisera ;

(h) un correspondant pour les questions financières liées aux garanties financières, facturations et paiements, ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation journalière ;

(i) un correspondant pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation journalière ;

(j) un correspondant pour les questions administratives ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation journalière ;

(k) la ou les interconnexions pour lesquelles le Participant inscrit souhaite participer à des Enchères journalières ;

(l) le Code d'enregistrement ACER (Code ACER) attribué par l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) au cours du processus d'enregistrement des acteurs du marché auprès des Autorités de régulation nationales.

2. Tout Participant inscrit s'assure que l'ensemble des données et autres informations fournies à la Plateforme d'allocation et relatives aux présentes Règles d'allocation journalière (y compris les informations figurant dans son Accord de participation journalière) sont et restent exactes et complètes à tous égards importants et est tenu d'avertir la Plateforme d'allocation de tout changement dans les plus brefs délais.

3. Tout Participant inscrit avertit la Plateforme d'allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément au paragraphe 1 du présent Article, et ce au moins neuf (9) Jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, sans retard après que le Participant inscrit a eu connaissance de ladite modification.

4. La Plateforme d'allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au Participant inscrit, au plus tard sept (7) Jours ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la Plateforme d'allocation, celle-ci en fournit la raison dans la notification de refus.

5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au Participant inscrit.

6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un Participant inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes Règles d'allocation journalière, le Participant inscrit fournit alors ces informations complémentaires à la Plateforme d'allocation dans un délai de douze (12) Jours ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la Plateforme d'allocation.

Article 9

Garanties

1. Par la signature de l'Accord de participation journalière, l'acteur du marché garantit :

- (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des crédateurs que ce soit ;
- (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des crédateurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
- (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat et
- (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la Plateforme d'allocation actuelle, précédente ou future.

Article 10

Compte professionnel spécifique

Dans le cadre des informations fournies conformément aux Articles 6 et 8, un Compte professionnel spécifique est mis à la disposition de l'acteur du marché pour le dépôt de garanties financières et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Article 49.

Article 11

Acceptation des Règles du système informatique

En signant l'Accord de participation journalière, l'acteur du marché accepte les Règles du système informatique applicables, sous leur forme ponctuellement modifiée, publiées sur le site Internet de la Plateforme d'allocation.

Article 12

Coûts afférents à l'Accord de participation journalière

L'ensemble des candidatures pour devenir un Participant inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des Enchères journalières sont effectuées aux frais des Participants inscrits et à leurs propres risques. La Plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du Participant inscrit à des Enchères journalières, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'allocation journalière.

Article 13

Refus de candidature

La Plateforme d'allocation peut refuser de conclure un Accord de participation journalière avec un acteur du marché dans les circonstances suivantes :

- (a) si le candidat n'a pas fourni un Accord de participation journalière dûment rempli et signé conformément aux Articles 6, 7 et 8 ; ou
- (b) si la Plateforme d'allocation a préalablement mis fin à un Accord de participation journalière avec le candidat suite à une violation dudit Accord de participation journalière par le Participant inscrit, conformément à l'Article 58, paragraphes 3 et 4, et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existent plus ou que la Plateforme d'allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ; ou

- (c) si la conclusion d'un Accord de participation journalière avec le candidat entraînait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la Plateforme d'allocation ; ou
- (d) si l'une des garanties apportées par le Participant inscrit au titre de l'Article 9 s'avérait non valable ou fausse ; ou
- (e) si l'acteur du marché est soumis à des sanctions économiques et/ou commerciales.

Il est entendu que, une fois devenu Participant inscrit, l'acteur du marché continue à se conformer aux exigences énoncées dans le présent Article.

Article 14

Accès à l'Outil d'enchère

1. La Plateforme d'allocation garantit un accès gratuit à l'Outil d'enchère si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le Participant inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les Règles du système informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles est/sont créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'Outil d'enchère ; et
- (b) le Participant inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les Règles du système informatique publiées par la Plateforme d'allocation, lesdites exigences pouvant inclure une technologie d'authentification.

2. La Plateforme d'allocation confirme la création du/des compte(s) utilisateur ou envoie une notification de refus au Participant inscrit, dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le Participant inscrit. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet.

3. La Plateforme d'allocation envoie une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'enchère sera refusé.

Article 15

Conclusion de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'allocation peut définir et publier des conditions financières standards supplémentaires devant être acceptées par les Participants inscrits, tant que ces conditions financières supplémentaires sont conformes aux présentes Règles d'allocation journalière.

Article 16

Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur du marché de s'assurer qu'il respecte la législation nationale, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente, d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des Enchères journalières et à l'utilisation de Droits de transport alloués à échéance journalière, de continuer à conserver ladite autorisation et de se conformer à la législation nationale pertinente tout au long de sa participation aux Enchères.

CHAPITRE 3

Garanties financières

Article 17

Dispositions générales

1. Les Participants inscrits fournissent des garanties financières afin de garantir les paiements effectués à la Plateforme d'allocation résultant des Enchères de Droits de transport journaliers et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 15.
2. Seules les formes de garanties financières suivantes sont acceptées :
 - (a) Garantie bancaire ;
 - (b) dépôt sur un Compte professionnel spécifique.
3. Les garanties financières peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent Article ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la Plateforme d'allocation soit désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la garantie financière.
4. Le Plafond de crédit est toujours supérieur ou égal à zéro.
5. Les garanties financières sont fournies en euros (€).

Article 18

Forme du dépôt

1. Pour les garanties financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un Compte professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :
 - (a) l'argent est déposé sur un Compte professionnel spécifique auprès d'un établissement financier choisi par la Plateforme d'allocation ;
 - (b) le Compte professionnel spécifique est ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la Plateforme d'allocation (ou, le cas échéant, l'établissement financier) et le Participant inscrit, et sert uniquement à des fins d'Enchères ;
 - (c) jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de l'Article 24, le dépôt sur le Compte professionnel spécifique appartient au Participant inscrit sauf indication contraire figurant dans les conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 15 ;
 - (d) les retraits du Compte professionnel spécifique conformément à l'Article 22 et à l'Article 24 ne peuvent être effectués qu'à la demande de la Plateforme d'allocation ;
 - (e) le Compte professionnel spécifique peut également être utilisé pour un règlement, comme indiqué à l'Article 49, sur demande de la Plateforme d'allocation ; et

(f) les intérêts sur le montant déposé sur le Compte professionnel spécifique reviennent au Participant inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Article 19

Forme de la Garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une Garantie bancaire répondent aux spécifications suivantes :

(a) la Garantie bancaire est fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site Internet de la Plateforme d'allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ;

(b) la Garantie bancaire est rédigée en anglais ;

(c) la Garantie bancaire couvre toutes les Enchères organisées par la Plateforme d'allocation soumise aux présentes Règles d'allocation journalière ;

(d) la Garantie bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la Plateforme d'allocation, au total à hauteur du montant maximum garanti ;

(e) la Garantie bancaire prévoit le paiement à première demande de la Plateforme d'allocation. Elle prévoit également que, si la Plateforme d'allocation réclame la Garantie bancaire, la banque est tenue d'effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d'une demande écrite de la Plateforme d'allocation, envoyée par lettre recommandée.

(f) la Garantie bancaire est irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;

(g) la Garantie bancaire comporte soit une ou plusieurs signatures manuscrites, soit une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) de la Banque émettrice. Lorsque la Garantie bancaire est signée au moyen d'une ou de plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES), toutes les modifications ci-après sont signées par une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) ;

(h) la banque émettant la Garantie bancaire est établie de façon permanente, y compris via l'une de ses agences, dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ou en Suisse ;

(i) la banque émettant la Garantie bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient possède une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice fournit une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la Plateforme d'allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le Participant inscrit propose à la Plateforme d'allocation une autre Garantie bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplace la Garantie bancaire par un dépôt

dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des établissements financiers, la Plateforme d'allocation peut définir de nouvelles normes et, si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pendant une période limitée, en informant les GRT, qui informent à leur tour les Autorités de régulation nationales ;

(j) la banque émettant la Garantie bancaire n'est pas une filiale du Participant inscrit pour lequel la Garantie bancaire est émise.

2. Une Garantie bancaire comprend les éléments suivants :

- (a) un montant maximum garanti ;
- (b) l'identification de la Plateforme d'allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;
- (c) le compte bancaire de la Plateforme d'allocation, indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;
- (d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'allocation, indiquée sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;
- (e) l'identification complète du Participant inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;
- (f) l'identification complète de la banque émettrice ; et
- (g) la durée de validité.

3. Le Participant inscrit fournit la Garantie bancaire au moins quatre (4) Jours ouvrés avant la fermeture de la Période de dépôt des offres pour l'Enchère pour laquelle elle est utilisée comme garantie financière ; si ce n'est pas le cas, elle est prise en compte pour les Enchères suivantes.

4. La Plateforme d'allocation accepte la Garantie bancaire fournie par le Participant inscrit si ladite Garantie bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux paragraphes 1 à 2 du présent Article et, dans le cas où la Garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, si la Plateforme d'allocation en a reçu l'original.

5. La Plateforme d'allocation confirme l'acceptation de la Garantie bancaire ou envoie une notification de refus au Participant inscrit, au plus tard quatre (4) Jours ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la Garantie bancaire. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Article 20

Validité et renouvellement de la Garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une Garantie bancaire sont valables pendant des périodes minimales de trente (30) jours civils après la fin du mois civil de la ou des Périodes de produit.

2. Le Participant inscrit remplace ou renouvelle les garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent Article au moins quatre (4) Jours ouvrés avant l'expiration de la validité des garanties financières.

Article 21

Plafond de crédit

1. La Plateforme d'allocation calcule et met à jour continuellement le Plafond de crédit pour chaque Participant inscrit pour chacune des Enchères suivantes. Pour calculer le Plafond de crédit aux termes du présent Article 21, du Chapitre 3 (Garantie financière) des Règles d'allocation infrajournalière et du Chapitre 3 (Garantie financière) des Règles d'allocation à long terme, toutes obligations de paiement d'arriérés du Participant inscrit aux termes des règles applicables à l'Allocation de capacité sont prises en compte. En cas de Garantie bancaire, ladite Garantie bancaire n'est prise en compte que si les exigences de l'Article 20 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont respectées. La Plateforme d'allocation met ces informations à la disposition individuelle de chaque Participant inscrit via l'Outil d'enchère.

2. Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à l'Article 49 sous réserve de règles supplémentaires des paragraphes 3 à 5 du présent Article et de l'Article 31.

3. Pour le calcul du Plafond de crédit, les obligations de paiement non acquittées sont augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à l'Article 48.

4. Les obligations de paiement maximum pour le Participant inscrit, résultant de ses Offres enregistrées au moment de la fermeture de la Période de dépôt des offres, calculées conformément à l'Article 31, sont considérées comme des obligations de paiement non acquittées. À compter de la publication des résultats de l'Enchère, le montant dû notifié conformément à l'Article 33, paragraphe 3, points (b) et (c), est considéré comme une obligation de paiement non acquittée pour le calcul du Plafond de crédit pour toute Enchère ayant lieu au cours de cette période. Le Plafond de crédit est révisé sur la base des Droits de transport journaliers réels alloués lorsque les résultats de l'Enchère sont publiés comme indiqué au CHAPITRE 4.

Article 22

Modification des garanties financières

1. Un Participant inscrit peut demander par écrit une augmentation des garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire, une réduction des garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire et/ou d'un dépôt ou une modification de la forme des garanties financières à tout moment, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. Une réduction des garanties financières d'un Participant inscrit ne peut être autorisée que si le Plafond de crédit après application de la réduction demandée des garanties financières est supérieur ou égal à zéro.

3. La Plateforme d'allocation accepte la modification des garanties financières à condition que la demande correspondante soit conforme à la condition énoncée au paragraphe 2 du présent Article en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les Articles 18 et 19 en cas d'augmentation des garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire et en cas de modification de la forme des garanties financières passant de dépôt à Garantie bancaire.

4. La modification de ces garanties financières ne devient valable et efficace qu'une fois que la Plateforme d'allocation a effectué la modification demandée des garanties financières du Participant inscrit au sein de l'Outil d'enchère.

5. La Plateforme d'allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des garanties financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au Participant inscrit, au plus tard quatre (4) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Article 23

Incident lié aux garanties financières

1. Un incident lié aux garanties financières se produit dans les cas suivants :

(a) les garanties financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les Droits de transport journaliers détenus par un Participant inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à l'Article 65, en tenant compte du montant et de la validité des garanties financières ; ou

(b) les garanties financières ne sont pas renouvelées conformément à l'Article 20, paragraphe 2 ; ou

(c) les garanties financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à l'Article 24 ou une nouvelle garantie financière fournie n'est pas conforme aux conditions indiquées à l'Article 17, paragraphe 3, et aux Articles 18 et 19.

2. La Plateforme d'allocation envoie une notification concernant l'incident lié aux garanties financières au Participant inscrit par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Le Participant inscrit accroît ses garanties financières dans un délai de deux (2) Jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été envoyée pendant les Heures ouvrées ou de deux (2) Jours ouvrés à compter du prochain Jour ouvré si elle a été envoyée en dehors des Heures ouvrées. Si les garanties financières fournies par le Participant inscrit demeurent insuffisantes une fois ce délai écoulé, la Plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de participation journalière conformément aux Articles 57 et 58.

Article 24

Réclamation de garanties financières

1. La Plateforme d'allocation a le droit de demander les garanties financières d'un Participant inscrit en cas d'incident de paiement enregistré conformément à l'Article 53 et en ce qui concerne toute somme facturée en vertu d'un ensemble de règles applicables à l'Allocation de capacité (y compris, sans s'y limiter, les Règles d'allocation à long terme) qu'un Participant inscrit n'a pas payée à la date d'échéance du paiement. Cela inclut, sans s'y limiter, les enchères explicites journalières et les enchères explicites infrajournalières.

2. Le Participant inscrit restitue ses garanties financières suite à un incident de paiement ou à un incident lié aux garanties financières en suivant les conditions énoncées à l'Article 17, paragraphe 3, l'Article 18 et l'Article 19, à moins que l'Accord de participation journalière ne soit suspendu ou rompu conformément aux Articles 57 et 58.

CHAPITRE 4

Enchères journalières

Article 25

Dispositions générales pour les Enchères journalières

1. La Plateforme d'allocation attribue des Droits de transport journaliers aux Participants inscrits via une Allocation explicite. Avant toute Enchère, la Plateforme d'allocation publie les Spécifications d'enchères via l'Outil d'enchère.
2. Les Enchères journalières sont organisées via l'Outil d'enchère. Chaque Participant inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'Enchère journalière peut déposer ses Offres dans l'Outil d'enchère jusqu'au délai de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, conformément aux Spécifications d'enchères publiées sur le site Internet.
3. Après expiration du délai de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, la Plateforme d'allocation évalue les Offres par rapport aux Plafonds de crédit respectifs des Participants inscrits (conformément à l'Article 31). Les résultats de l'Enchère seront communiqués au Participant inscrit via l'Outil d'enchère.

Article 26

[non applicable]

Article 27

Spécifications d'enchères

1. La Plateforme d'allocation publie les Spécifications d'enchères pour les Enchères journalières énoncées au paragraphe 2 du présent Article. La Période de dépôt des offres de l'Enchère journalière dans des conditions d'exploitation normales a lieu entre 09h40 et 10h00 ; toutefois, en cas de différence entre la Période de dépôt des offres énoncée dans le présent Article 27.1 et les Spécifications d'enchères, les Spécifications d'enchères prévalent.
2. Lors de leur publication, les Spécifications d'enchères indiquent notamment :
 - (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'enchère ;
 - (b) l'identification de la ou des frontières et de la direction couvertes ;
 - (c) la Période de produit ;
 - (d) la Période de dépôt des offres ;
 - (e) l'heure limite de publication des résultats de l'Enchère journalière ;
 - (f) la période de contestation, qui se termine au plus tard 30 minutes après que les résultats de l'Enchère journalière ont été notifiés au Participant inscrit ;
 - (g) la Capacité offerte ;
 - (h) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère journalière.

Article 28

Offre par défaut

1. Les Participants inscrits désireux de participer à des Enchères journalières peuvent, par l'intermédiaire de l'Outil d'enchère, soumettre des Offres par défaut pour les Enchères journalières par frontière et par direction pour lesquelles ils sont habilités, comme indiqué dans l'Accord de participation journalière.

2. Une Offre par défaut, une fois identifiée comme telle par le Participant inscrit, s'applique automatiquement à chaque Enchère journalière pertinente ultérieure pour une frontière, une période et une direction spécifiques en l'absence d'Offre soumise en vertu de l'Article 29. À l'ouverture de la Période de dépôt des offres concernée, l'Offre par défaut enregistrée est considérée comme une Offre soumise par le Participant inscrit pour l'Enchère en question. Cette Offre est considérée comme soumise dès lors que la Plateforme d'allocation a envoyé un accusé de réception au Participant inscrit.

3. Si une Quantité offerte par défaut, ou une quantité égale à la somme de la Quantité offerte pour plusieurs Offres par défaut soumise pour une même Enchère par un Participant inscrit dépasse la Capacité offerte finale, les Offres possédant le Prix offert le plus bas sont rejetées une à une jusqu'à ce que la Quantité offerte totale autorisée soit atteinte. Les autres Offres sont ensuite évaluées conformément aux Articles 32 et 33. Si les Règles du système informatique autorisent la soumission d'Offres possédant le même Prix offert par un Participant inscrit, la Plateforme d'allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires figurent dans les Règles du système informatique et comprennent au moins l'un des éléments suivants :

(a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou

(b) identification de l'Offre allouée par l'Outil d'enchère ; et/ou

(c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix offert.

4. Un Participant inscrit qui souhaite modifier une Offre par défaut pour une future Enchère journalière change la Quantité offerte et le Prix offert de ses Offres par défaut avant le lancement de l'Enchère journalière applicable.

5. Un Participant inscrit qui ne souhaite pas soumettre l'Enchère par défaut sur l'Outil d'enchère pour des Enchères journalières peut annuler son Enchère par défaut avant l'ouverture de la Période de dépôt des offres pour l'enchère suivante.

Article 29

Soumission des Offres

1. Le Participant inscrit peut présenter une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'allocation conformément aux dispositions de l'Article 28 en respectant les exigences suivantes :

(a) les Offres sont soumises par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'enchère et pendant la Période de dépôt des offres, comme indiqué dans les Spécifications d'enchères ;

- (b) l'Offre identifie l'Enchère grâce à un code d'identification tel que spécifié à l'Article 7, paragraphe 2, point (a) ;
 - (c) le Participant inscrit est identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'Offre ;
 - (d) l'Offre indique la direction pour laquelle elle est soumise ;
 - (e) le Prix offert, qui est différent pour chaque Offre d'un même Participant inscrit, hors taxes et prélèvements, est indiqué en EUR par MW pour une (1) heure de la Période de produit, soit en euros/MWh, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro ;
 - (f) la Quantité offerte est indiquée en MW et exprimée sans décimales.
2. Le Participant inscrit peut modifier ou annuler ses Offres ou ses ensembles d'Offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la Période de dépôt des offres.
En cas de modification de l'Offre, seule la dernière modification de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres est prise en compte pour déterminer les résultats de l'Enchère.
 3. Si une Quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant inscrit, dépasse la Capacité offerte annoncée dans les Spécifications d'enchères, ladite Offre ou l'ensemble desdites Offres sont entièrement rejetées. Si une modification d'Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité offerte, la modification est rejetée et les Offres précédemment enregistrées demeureront valables.
 4. Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes de produit d'Enchère et à toutes les échéances d'allocation.
 5. Les prix de toutes les Offres s'entendent hors taxes.

Article 30

Enregistrement des offres

1. La Plateforme d'allocation n'enregistre pas une Offre qui :
 - (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 29 ; ou
 - (b) serait soumise par un Participant inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 50.
2. Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres aux exigences indiquées à l'Article 29, la Plateforme d'allocation confirme au Participant inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s) dans le système et enverra un accusé de réception via l'Outil d'enchère. Si la Plateforme d'allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, ladite Offre est considérée comme non enregistrée.
3. La Plateforme d'allocation envoie une notification à un Participant inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.

4. La Plateforme d'allocation tient un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.
5. Chaque Offre valable enregistrée constitue une offre incondionnelle et irrévocable soumise par le Participant inscrit d'acheter des Droits de transport à hauteur de la Quantité offerte et aux tarifs allant jusqu'au Prix offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles d'allocation journalière et, le cas échéant, aux Spécifications de l'Enchère concernée.

Article 31

Vérification du Plafond de crédit

1. Au moment de la soumission d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres dans l'Outil d'enchère par un Participant inscrit, la Plateforme d'allocation vérifie que les obligations de paiement maximum (MPO) relatives aux Offres enregistrées de ce Participant inscrit et calculées conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent Article au moment de la soumission des Offres, ne dépassent pas le Plafond de crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée aux Offres enregistrées dépasse le Plafond de crédit, la Plateforme d'allocation envoie automatiquement un avertissement au Participant inscrit via l'Outil d'enchère afin de modifier le Plafond de crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des Offres lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des Offres enregistrées dépasse le Plafond de crédit au moment de la soumission des Offres, un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite au paragraphe 2 du présent Article a été effectuée.
2. Au moment de la clôture de la Période de dépôt des offres, la Plateforme d'allocation vérifie de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux Offres enregistrées et calculées conformément au paragraphe 5 du présent Article dépassent le Plafond de crédit. Si les obligations de paiement liées à ces Offres dépassent le Plafond de crédit, lesdites Offres sont rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant la Valeur d'offre la plus basse, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au Plafond de crédit. La Plateforme d'allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires figurent dans les Règles du système informatique et comprennent au moins l'un des éléments suivants :
 - (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
 - (b) identification de l'Offre allouée par l'Outil d'enchère ; et/ou
 - (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix offert.
3. La Plateforme d'allocation indique des garanties financières insuffisantes comme raison du rejet d'une Offre dans la notification concernant les résultats de l'Enchère envoyée au Participant inscrit.
4. La Plateforme d'allocation est tenue d'évaluer continuellement l'ensemble des Offres, quelles que soient l'Enchère et la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'Offres reliées à différentes Enchères avec des chevauchements, la Plateforme d'allocation considère l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à l'Article 23.

5. Pour le calcul des obligations de paiement maximum liées à une direction, la Plateforme d'allocation trie les différentes Offres enregistrées d'un Participant inscrit par Prix offert, selon un ordre décroissant (préséance économique). La première Offre correspond ainsi à l'Offre possédant le Prix offert le plus élevé et l'Offre n correspond à l'Offre possédant le Prix offert le plus bas. La Plateforme d'allocation calcule les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{\text{heures}} \text{Max} [\underset{i=1}{\overset{n-1}{\text{Bid Price}} (1) * \text{Bid Quantity} (1) ; \underset{i=1}{\overset{n}{\text{Bid Price}} (2) * \sum \text{Bid Quantity} (i) ; \dots ; \underset{i=1}{\text{Bid Price}} (n-1) * \sum \text{Bid Quantity} (i) ; \underset{i=1}{\text{Bid Price}} (n) * \sum \text{Bid Quantity} (i)]$$

6. Pour le calcul des obligations de paiement maximum conformément au paragraphe 5 du présent Article, la Plateforme d'allocation prend également en compte les éléments suivants :

- (a) l'augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables, sous réserve de l'Article 50.

Article 32

Détermination des résultats de l'Enchère journalière

1. Après l'expiration de la Période de dépôt des offres pour une Enchère journalière et la vérification du Plafond de crédit conformément à l'Article 31, la Plateforme d'allocation détermine les résultats de l'Enchère journalière conformément au présent Article.
2. La détermination des résultats de l'Enchère journalière comprend les éléments suivants :
 - (a) détermination de la quantité totale des Droits de transport alloués par frontière et par direction ;
 - (b) identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et
 - (c) détermination du Prix marginal par frontière et par direction.
3. La Plateforme d'allocation détermine les résultats de l'Enchère journalière à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les excédents des Participants inscrits ainsi que le Revenu de congestion généré par les Offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de Capacités offertes. La Plateforme d'allocation publie des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site Internet.
4. La Plateforme d'allocation détermine le Prix marginal à chaque frontière et pour chaque direction, sur la base des critères suivants :

(a) si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones pour laquelle des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité offerte pour l'Enchère en question, le Prix marginal est alors de zéro ;

(b) si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones pour laquelle des Offres valables ont été soumises est supérieure à la Capacité offerte pour l'Enchère en question, le Prix marginal est alors égal au(x) prix de la ou des Offres le(s) plus bas, attribués intégralement ou en partie à l'aide des Capacités offertes respectives.

5. Si au moins deux (2) Participants inscrits ont soumis des Offres valables au même Prix offert pour une frontière et une direction ne pouvant pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de Droits de transport, la Plateforme d'allocation détermine au prorata les Offres retenues ainsi que la quantité de Droits de transport alloués par Participant inscrit de la façon suivante :

(a) la Capacité d'échange entre zones disponible pour les Offres définissant le Prix marginal est répartie équitablement entre les différents Participants inscrits ayant soumis ces Offres ;

(b) si la quantité de Droits de transport demandée par un Participant inscrit au Prix marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant inscrit est entièrement satisfaite ;

(c) si la quantité de Droits de transport demandée par un Participant inscrit au Prix marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant inscrit est satisfaite à hauteur du niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;

(d) toute Capacité d'échange entre zones restant suite à l'Allocation conformément aux points (b) et (c) est divisée par le nombre de Participants inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur est allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.

6. Lorsque les calculs décrits au paragraphe 3 du présent Article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Article 21, les Droits de transport sont arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Le cas où les Droits de transport alloués à des Participants inscrits sont égaux à zéro, après arrondissement, n'a pas d'incidence sur la détermination du Prix marginal.

Article 33

Notification des résultats des Enchères journalières

1. Les Droits de transport sont considérés comme alloués à un Participant inscrit à partir du moment où ledit Participant inscrit a été informé des Résultats et, le cas échéant, au plus tard 1h30 après la notification des résultats de l'Enchère, conformément à l'Article 32.

2. La Plateforme d'allocation publie sur son site Internet les résultats de l'Enchère journalière conformément à l'Article 19.

3. La publication des résultats des Enchères journalières pour chaque frontière de zone de dépôt des offres figurant dans l'Enchère journalière comprend au moins les données suivantes :

- (a) volume total de Droits de transport demandé en MW ;
- (b) volume total de Droits de transport attribué en MW ;
- (c) Prix marginal en euros/MW par heure ;
- (d) nombre de Participants inscrits participant à l'Enchère journalière ;
- (e) nombre de Participants inscrits ayant soumis au moins une Offre retenue lors de l'Enchère journalière ;
- (f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants inscrits (courbe des offres) et
- (g) Revenus de congestion des Enchères journalières par frontière de zone de dépôt des offres.

4. Au plus tard 30 minutes après la publication des résultats de l'Enchère journalière, la Plateforme d'allocation met à disposition, par l'intermédiaire de l'Outil d'enchère, et notifie, à chaque Participant inscrit qui a soumis une Offre à une Enchère journalière spécifique pour chaque frontière figurant dans l'Enchère journalière, les données minimales suivantes :

- (a) Droits de transport attribués pour chaque heure de la Période de produit en MW ;
- (b) Prix marginal en euros/MW par heure ; et
- (c) montant total dû en euros pour les Droits de transport attribués, arrondi à deux décimales.

5. Si l'Outil d'enchère est indisponible pour une Enchère journalière, la Plateforme d'allocation informe les Participants inscrits des résultats de l'Enchère conformément au CHAPITRE 6.

Article 34

Contestation des résultats des Enchères journalières

1. Le Participant inscrit peut contester les résultats de l'Enchère journalière dans le délai fixé dans les Spécifications d'enchères correspondantes. La Plateforme d'allocation ne tient compte d'une contestation que lorsque le Participant inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la part de la Plateforme d'allocation dans les résultats de l'Enchère journalière.

2. Une notification est alors envoyée à la Plateforme d'allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».

3. Toute contestation comprend les éléments suivants :

- (a) date ;
- (b) identification de l'Enchère journalière contestée ;
- (c) identification du Participant inscrit ;

- (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du Participant inscrit ;
- (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation et
- (f) preuve que les résultats de l'Enchère journalière sont erronés.

4. La Plateforme d'allocation répond au Participant inscrit au plus tard 1h30 après la notification des résultats de l'Enchère aux Participants inscrits.

5. Une heure et 30 minutes après la notification des résultats de l'Enchère journalière et à moins qu'une Enchère journalière ne soit annulée en raison de résultats erronés, les résultats de l'Enchère journalière sont considérés comme ayant force exécutoire sans autre notification.

6. Si le Participant inscrit ne conteste pas les résultats de l'Enchère dans le délai et selon les conditions indiqués ci-dessus ou dans les Spécifications d'enchères, le Participant inscrit est réputé avoir renoncé de façon irrévocable à toute contestation. Après la période de contestation, les résultats de l'Enchère journalière sont considérés comme ayant force exécutoire sans autre notification.

Article 35

Annulation d'Enchère journalière

1. En cas d'annulation d'une Enchère journalière par la Plateforme d'allocation, toutes les Offres déjà soumises et tous les résultats de l'Enchère concernée sont considérés comme nuls et non avenue.

2. La Plateforme d'allocation informe tous les Participants inscrits de l'annulation de l'Enchère journalière, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'enchère, sur son site Internet et par e-mail.

3. Une annulation d'Enchère journalière peut être annoncée dans les cas suivants :

- (a) avant la publication des résultats de l'Enchère, au cas où la Plateforme d'allocation se heurterait à des obstacles techniques pendant le processus d'Enchère journalière, comme un problème de processus standard ; et
- (b) durant la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix marginal ou à une allocation incorrecte de Droits de transport à des Participants inscrits, ou pour des raisons similaires.

4. En cas d'annulation d'une Enchère journalière avant que la Capacité d'échange entre zones ne soit considérée comme attribuée, aucune indemnisation n'est versée aux Participants inscrits.

5. Une Capacité est considérée comme attribuée à un Participant inscrit à partir du moment où ledit Participant inscrit a été informé des résultats de l'Enchère et que la Période de contestation est close.

6. La Plateforme d'allocation publie les raisons de l'annulation de l'Enchère journalière sur son site Internet, dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 5

Utilisation de Droits de transport journaliers

Article 36

Principes généraux

1. Les Droits de transport journaliers alloués lors des Enchères sont soumis au Principe UIOLI (à compter de toute Heure limite UIOLI) sans indemnisation financière.
2. Chaque Participant inscrit détenant des Droits de transport journaliers alloués peut nommer des Droits de transport journaliers pour leur utilisation physique, conformément à l'Article 37. Dans ce cas, les comptes énergétiques d'un Participant inscrit de chaque côté de l'interconnexion seront mis à jour en tenant compte du Coefficient de perte approprié tel que défini dans les Règles de nomination journalière et infrajournalière.

Article 37

Nomination de Droits de transport

1. Les Participants inscrits pouvant nommer des Droits de transport journaliers remplissent les conditions décrites dans les Règles de nomination applicables.
2. La nomination est effectuée conformément au Récapitulatif des droits.
3. Les Règles de nomination pertinentes sont les Règles de nomination journalière et infrajournalière. Les délais applicables pour la nomination sont indiqués dans les Règles de nomination correspondantes. La Plateforme d'allocation est tenue de publier des informations sur son site Internet concernant les délais de nomination. En cas de différences entre les horaires publiés par la Plateforme d'allocation et ceux figurant dans les Règles de nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la Plateforme d'allocation ne saura être tenue responsable de tout dommage lié à de tels écarts.

Article 38

Récapitulatif des droits

1. Le Récapitulatif des droits contient des informations concernant le volume de MW pouvant être nommé par les personnes éligibles pour telle interconnexion, telle frontière, telle direction et telle période exprimée en heures.
2. La Plateforme d'allocation l'envoie quotidiennement et au plus tard quinze (15) minutes après l'envoi des résultats. Le Récapitulatif des droits est considéré comme provisoire jusqu'à la fin de la Période de contestation.

Article 39

[non applicable]

CHAPITRE 6

Procédures de repli

Article 40

Dispositions générales

1. La Plateforme d'allocation organise, dans la mesure du possible, une procédure de repli en cas d'échec du processus standard :
 - (a) mise en place d'une procédure de repli pour les échanges de données conformément à l'Article 41 ;
 - (b) mise en place d'une procédure de repli pour notifier les personnes éligibles à la Plateforme d'allocation conformément à l'Article 42 ;
 - (c) une autre procédure de repli ad hoc, si la Plateforme d'allocation la juge appropriée pour surmonter les obstacles techniques.
2. La Plateforme d'allocation informe les Participants inscrits d'éventuelles adaptations du processus standard et de l'application d'une procédure de repli, par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, via le site Internet de la Plateforme d'allocation et par le biais de l'Outil d'enchère.
3. Les Participants inscrits informent immédiatement la Plateforme d'allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'Outil d'enchère et de ses conséquences éventuelles, par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des Heures ouvrées, le Participant inscrit contacte immédiatement la Plateforme d'allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'allocation pour ce type de problèmes.

Article 41

Procédure de repli pour les échanges de données

1. En cas d'échec, du côté de la Plateforme d'allocation, des processus standards concernant l'échange de données via l'Outil d'enchère comme indiqué dans les présentes Règles d'allocation journalière, la Plateforme d'allocation peut informer les Participants inscrits qu'une procédure de repli pour les échanges de données peut être utilisée de la façon suivante :
 - (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la Plateforme d'allocation, le Participant inscrit demande par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à la Plateforme d'allocation de saisir les données nécessaires dans l'Outil d'enchère en utilisant cette procédure de repli pour les échanges de données ;
 - (b) avec cette demande, le Participant inscrit fournit à la Plateforme d'allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'Outil d'enchère, au format indiqué dans les Règles du système informatique ;
 - (c) la Plateforme d'allocation saisit les données fournies dans l'Outil d'enchère ;

(d) la Plateforme d'allocation peut définir, dans les Règles du système informatique, une procédure d'identification pour le Participant inscrit au moment où ce dernier fournit les données administratives ou commerciales requises et demande à la Plateforme d'allocation de saisir en son nom ces données dans l'Outil d'enchère selon la procédure de repli. Si le Participant inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la Plateforme d'allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;

(e) le Participant inscrit fournit à la Plateforme d'allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;

(f) une fois que la Plateforme d'allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'enchère pour le Participant inscrit, elle en informe ce dernier par téléphone et/ou par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, dans les plus brefs délais ;
et

(g) la Plateforme d'allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le Participant inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus ou si elle ne parvenait pas à saisir les données correctement via la procédure de repli.

2. En cas d'application de la procédure de repli pour les échanges de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'Outil d'enchère lors des processus standards pourront être fournies par la Plateforme d'allocation aux Participants inscrits par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

Article 42

Procédure de repli pour la notification désignant une personne éligible

1. En cas d'échec du processus standard de notification désignant une personne éligible à la Plateforme d'allocation via l'Outil d'enchère présenté à l'Article 37, la Plateforme d'allocation peut appliquer la procédure de repli pour les échanges de données, conformément à l'Article 41.

2. La Plateforme d'allocation publie des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour les échanges de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible.

3. Dans le cas où la procédure de repli pour les échanges de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible est réputée notifiée comme indiqué dans les Règles du système informatique et la Plateforme d'allocation ne saurait être tenue responsable de l'échec de la procédure de repli.

Article 42A

Report de l'Enchère journalière

1. Le report d'une Enchère constitue la procédure de repli par défaut pour les Enchères.

2. La Plateforme d'allocation doit :

- (a) si cela est possible, reporter une Enchère en avertissant les Participants inscrits de l'heure de la nouvelle Enchère ; ou
 - (b) annuler l'Enchère initialement prévue conformément à l'Article 35 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période de produit.
3. Si le report de l'Enchère est annoncé après l'ouverture de la Période de dépôt des offres, la Plateforme d'allocation peut prolonger l'heure de fermeture de l'enchère.
 4. Si la procédure de repli décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent Article ne peut pas être mise en place pour la même Période de produit, la Plateforme d'allocation propose les Capacités d'échange entre zones concernées lors d'un processus d'Allocation de capacité ultérieur.
 5. La Plateforme d'allocation informe tous les Participants inscrits du report, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'enchère et/ou sur son site Internet et/ou par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet.

CHAPITRE 7

Réduction

Article 43

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des Droits de transport

1. Les Droits de transport alloués lors d'Enchères journalières ne sont réduits qu'en cas de Force majeure ou de situation d'urgence.
2. Chaque Participant inscrit concerné par une réduction perd son droit de nomination pour une utilisation physique des Droits de transport physique concernés.
3. En cas d'application d'une réduction, le Participant inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement aux termes de l'Article 46.

Article 44

Procédure et notification de réduction

1. Dans tous les cas, la réduction est exécutée par la Plateforme d'allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT à une frontière de zone de dépôt des offres où des Droits de transport ont été alloués.
2. La Plateforme d'allocation avertit dès que possible les détenteurs de Droits de transport concernés en cas de réduction de Droits de transport (événement déclencheur compris) par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, dans l'Outil d'enchère et sur son site Internet. La notification indique les Droits de transport concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée, l'événement déclencheur de la réduction, comme indiqué à l'Article 43, ainsi que la quantité de Droits de transport restant suite à la réduction.

3. La Plateforme d'allocation publie sur son site Internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 43, en précisant leur durée estimée.

4. La réduction de Droits de transport pendant une période spécifique s'applique au prorata à tous les Droits de transport des périodes concernées, en fonction du moment auquel a été effectuée la réduction, c'est-à-dire proportionnellement à la quantité de Droits de transport détenus, quelle que soit la date d'allocation.

5. Pour chaque Participant inscrit concerné, les Droits de transport agrégés restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction sont arrondis au nombre inférieur de MW.

Article 45

[non applicable]

Article 46

Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force majeure ou à des situations d'urgence

1. En présence d'un cas de Force majeure et/ou d'une situation d'urgence, les détenteurs de Droits de transport ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque Participant inscrit concerné :

(a) le Prix marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par

(b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de transport détenus par le Participant inscrit avant et après la réduction.

Article 47

[non applicable]

CHAPITRE 8 Facturation et paiement

Article 48

Principes généraux

1. Tout Participant inscrit verse les sommes dues calculées conformément à l'Article 49 pour l'ensemble des Droits de transport physique lui ayant été attribués.

2. Le Participant inscrit peut, après paiement, utiliser la Capacité d'échange entre zones associée aux Droits de transport physique alloués, comme décrit dans ces Règles d'allocation journalière uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport dans le cas de Droits de

transport physique peut faire l'objet d'accords distincts entre le Participant inscrit et les GRT concernés.

3. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues est exprimée et payée en euros (€), sauf stipulation contraire de la Législation ou de la réglementation en vigueur.

4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.

5. La Plateforme d'allocation prend en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes Règles d'allocation journalière, sous réserve de l'Article 50.

6. Le Participant inscrit fournit à la Plateforme d'allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'Accord de participation journalière et l'avertit de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais. De ce fait, le Participant inscrit s'engage à informer la Plateforme d'allocation de l'ensemble des taxes et prélèvements locaux, intracommunautaires ou extracommunautaires qui sont conformes à la législation du pays d'établissement du Participant inscrit.

Article 49

Calcul des montants dus

1. Les Participants inscrits paient, pour chacun des Droits de transport leur ayant été attribués et pour chaque heure, un montant égal :

(a) au Prix marginal (par MW et par heure) ; multiplié par

(b) à la somme des Droits de transport en MW alloués pour chaque heure de la Période de produit conformément à l'Article 32.

2. Les Droits de transport seront facturés chaque mois. La Plateforme d'allocation calcule le montant dû de façon rétroactive pour le mois précédent. Le montant dû majoré des taxes, obligations et autres charges applicables est arrondi à deux décimales.

Article 50

Majoration fiscale

1. Chaque Participant inscrit doit régler l'intégralité des paiements associés aux présentes Règles d'allocation journalière sans déduction fiscale, à moins qu'une telle déduction ne soit exigée par la loi.

2. Si un Participant inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit Participant inscrit à la Plateforme d'allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise.

3. Le paragraphe 2 du présent Article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la Plateforme d'allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présentes Règles d'allocation journalière selon les lois nationales en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la Plateforme d'allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la Plateforme d'allocation est considérée comme résidente fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être alloué tout paiement au titre des présentes Règles d'allocation journalière. Le paragraphe 2 du présent Article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la Législation en vigueur et/ou toute autre législation nationale applicable sous sa forme ponctuellement modifiée, ni à aucune autre taxe de nature similaire.

Article 51

Conditions de facturation et de paiement

1. Le paiement sera réglé à la prochaine date de facturation fixée.
2. La Plateforme d'allocation émet des factures pour le paiement de tous les Droits de transport sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^e) Jour ouvré de chaque mois.
3. Les factures sont émises pour les montants dus indiqués à l'Article 48.
4. La Plateforme d'allocation envoie la facture au Participant inscrit par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à l'adresse e-mail du correspondant pour les questions financières, conformément à l'Article 8, point (h), ou doit la mettre à la disposition du Participant inscrit via l'Outil d'enchère. La date de facturation correspond à la date à laquelle la facture a été envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à la date à laquelle la facture est mise à disposition par l'Outil d'enchère, si cela a été effectué pendant les Heures ouvrées, ou à celle du Jour ouvré suivant si cela a été effectué en dehors des Heures ouvrées.
5. Dans les cas de réduction des Droits de transport, les factures tiennent compte de tout paiement devant être porté au crédit du Participant inscrit. Les paiements devant être portés au crédit des Participants inscrits doivent :
 - (a) être effectués grâce à un système d'autofacturation permettant à la Plateforme d'allocation d'émettre des factures au nom de et pour le compte du Participant inscrit et
 - (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant inscrit comme indiqué au paragraphe 4 du présent Article.
6. La Plateforme d'allocation calcule des paiements nets, en tenant compte du montant indiqué aux paragraphes 2 et 5 du présent Article.
7. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du Participant inscrit à la Plateforme d'allocation, le Participant inscrit règle ce solde dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
8. Les paiements effectués par le Participant inscrit indiqués au paragraphe 7 du présent Article sont perçus de la façon suivante :

(a) selon la procédure standard, la Plateforme d'allocation prélève le paiement automatiquement sur le Compte professionnel spécifique du Participant inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou

(b) le Participant inscrit peut également effectuer le paiement via une transaction non automatique sur le compte de la Plateforme d'allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.

9. La seconde procédure peut être utilisée sur demande du Participant inscrit, avec l'accord de la Plateforme d'allocation. Le Participant inscrit envoie une demande par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à la Plateforme d'allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) Jours ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le Participant inscrit et la Plateforme d'allocation.

10. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 2 et 5 du présent Article résulte en un paiement net de la part de la Plateforme d'allocation au Participant inscrit, la Plateforme d'allocation règle ce solde dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'Article 8, paragraphe 1, point (g), par le Participant inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.

11. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'allocation ou du Participant inscrit, la Plateforme d'allocation corrige la facture et toute somme due est réglée aussitôt après avoir été indiquée au Participant inscrit.

12. Les frais bancaires de la banque du débiteur sont assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire sont assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire sont assumés par le Participant inscrit.

13. Le Participant inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une Enchère journalière, pour toute réclamation vis-à-vis de la Plateforme d'allocation, découlant ou non d'une Enchère journalière. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant inscrit contre la Plateforme d'allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Article 52

Litiges concernant les paiements

1. Un Participant inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. Dans ce cas, le Participant inscrit envoie une notification à la Plateforme d'allocation en indiquant la nature du litige, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée par le Participant inscrit.

2. Si le Participant inscrit et la Plateforme d'allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'applique conformément à l'Article 56.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la Partie de son obligation de payer les montants dus, conformément à l'Article 51.
4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 56, qu'un montant payé ou reçu par un Participant inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'applique :
 - (a) La Plateforme d'allocation rembourse tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 49 au Participant inscrit si le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 51 était supérieur au montant dû ou si le montant payé par la Plateforme d'allocation était inférieur au montant dû. La Plateforme d'allocation effectue le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant inscrit pour ce remboursement, conformément à l'Article 8.
 - (b) Le Participant inscrit paie tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 49 à la Plateforme d'allocation si le montant payé par le Participant inscrit comme indiqué à l'Article 51 était inférieur au montant dû. Le Participant inscrit effectue le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 51.
5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu du paragraphe 4 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Article 53

Retard et incident de paiement

1. Si le Participant inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la Plateforme d'allocation l'avertit qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables ne sont pas reçus dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la Plateforme d'allocation avertit le Participant inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.
2. La Plateforme d'allocation peut suspendre ou mettre fin à l'Accord de participation journalière immédiatement après l'enregistrement de l'incident de paiement mentionné ci-dessus (conformément aux Articles 57 et 58) et/ou la Plateforme d'allocation peut réclamer les garanties financières du Participant inscrit conformément à l'Article 24.
3. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties paient des pénalités sur le montant dû à partir de la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :

- a. une somme forfaitaire de 100 € ou
- b. huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 9

Divers

Article 54

Durée et modification des Règles d'allocation journalière

1. Les présentes Règles d'allocation journalière sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Ces Règles d'allocation journalière et toutes modifications de celles-ci font l'objet d'une consultation et entrent en vigueur conformément aux Autorités de régulation nationales. La Plateforme d'allocation publie les Règles d'allocation journalière modifiées et envoie une notification de modification aux Participants inscrits.
2. Sous réserve de l'Article 4, paragraphe 3, une modification entre en vigueur à la date et à l'heure spécifiées dans la notification de modification, mais pas moins de vingt-huit (28) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux Participants inscrits par la Plateforme d'allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'allocation journalière, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères journalières réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Toute modification des présentes Règles d'allocation journalière s'applique automatiquement à l'Accord de participation journalière en vigueur entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit, sans que le Participant inscrit doive signer un nouvel Accord de participation journalière, mais sans préjudice du droit du Participant inscrit de demander la cessation de son Accord de participation journalière conformément à l'Article 58. En participant à l'Enchère journalière après que le Participant inscrit a été informé des modifications et/ou adaptations des Règles d'allocation journalière et après l'entrée en vigueur de ces modifications et/ou adaptations, le Participant inscrit est réputé avoir accepté les modifications, c'est-à-dire la version valable et applicable des Règles d'allocation journalière.
5. Les Règles d'allocation journalière sont réexaminées périodiquement par la Plateforme d'allocation au moins tous les deux ans avec la participation des Participants inscrits. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de régulation nationales qui peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes Règles d'allocation journalière et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur.
6. Les présentes Règles d'allocation sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation ou d'action effectuée par les autorités compétentes au niveau national et ayant des répercussions sur les présentes Règles d'allocation, les présentes Règles

d'allocation infrajournalière sont alors modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'allocation et conformément au présent Article.

7. Les Participants inscrits peuvent demander par écrit des modifications aux présentes Règles d'accès et la Plateforme d'allocation examine les modifications demandées, selon le cas. Dans ce cas, la Plateforme d'allocation confirme, dans les cinq (5) Jours ouvrables, la réception des modifications proposées et indique des délais pour examiner la proposition.

Article 55 **Responsabilité**

1. La Plateforme d'allocation et les Participants inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation journalière et l'Accord de participation journalière.

2. Sous réserve de toutes autres dispositions des présentes Règles d'allocation journalière, la Plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :

(a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.

(b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, préposés ou sous-traitants.

3. Tout Participant inscrit garantit et met hors de cause la Plateforme d'allocation et ses responsables, employés et préposés contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais de procédure) liée à un dommage qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir ou encourir en raison d'une réclamation de tiers (« partie requérante ») du fait d'une perte (directe ou indirecte) subie par la partie requérante ou l'un quelconque des responsables, préposés, sous-traitants ou employés de la partie requérante dans le cadre des présentes Règles d'allocation journalière.

4. La Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit reconnaissent et acceptent de détenir le bénéfice du paragraphe 3 du présent Article pour leur compte propre et en tant que fiduciaires et mandataires de leurs responsables, employés et préposés.

5. Le Participant inscrit est seul responsable de sa participation aux Enchères journalières, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :

(a) l'envoi en temps opportun des Offres par le Participant inscrit ;

(b) tout problème technique du système informatique du Participant inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'allocation journalière.

6. Le Participant inscrit est tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la Plateforme d'allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.

7. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation journalière du Participant inscrit.

Article 56

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit recherchent d'abord un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément au paragraphe 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le litige envoie une notification à l'autre Partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un Accord de participation journalière entre les Parties ;
 - (b) la raison du litige ; et
 - (c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les Parties se rencontrent dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question pour chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément au paragraphe 3.
3. Le haut représentant de la Plateforme d'allocation et celui du Participant inscrit ayant autorité pour régler le litige conviennent d'une rencontre dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige est alors réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes du paragraphe 3, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage est effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage est effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties désignent conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. En présence de trois (3) arbitres, le requérant désigne un (1) arbitre et le défendeur en désigne un (1) autre. Les arbitres désignés par chaque Partie désignent alors le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci est alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage a lieu à l'endroit où est établie la Plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation journalière et conformément au droit régissant les présentes Règles d'allocation journalière. La langue des procédures d'arbitrage est l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des

Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la Plateforme d'allocation et pour le Participant inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La Plateforme d'allocation et le Participant inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitre relative à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent Article, les Parties peuvent convenir collectivement d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes Règles d'allocation journalière.

7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 53 et les paragraphes 1 à 4 du présent Article, une Partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre Partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation journalière et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.

8. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Participant inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute réclamation selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.

9. Nonobstant toute référence au règlement amiable, au règlement par des experts ou à l'arbitrage prévu par le présent Article, la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit continuent d'exécuter leurs obligations respectives au titre des présentes Règles d'allocation journalière et de l'Accord de participation journalière du Participant inscrit.

10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation journalière du Participant inscrit.

Article 57

Suspension de l'Accord de participation journalière

1. La Plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au Participant inscrit, suspendre les droits du Participant inscrit au titre des présentes Règles d'allocation journalière avec prise d'effet immédiate si le Participant inscrit commet un manquement grave à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes Règles d'allocation et si un tel manquement peut avoir des conséquences significatives sur la Plateforme d'allocation, dans les cas suivants :

(a) si un Participant inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'allocation aux termes de l'Article 53 ;

(b) tout manquement susceptible d'avoir des répercussions financières significatives sur la Plateforme d'allocation et si un Participant inscrit ne fournit pas et ne continue pas de fournir des garanties financières aux termes de l'Article 23 ;

(c) si la Plateforme d'allocation a des motifs sérieux de penser que le Participant inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Enchères journalières conformément aux présentes Règles d'allocation journalière, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 58 ; et

(d) si le Participant inscrit fait l'objet de sanctions économiques et/ou commerciales.

2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles d'allocation journalière tel qu'un manquement de la part du Participant inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'Article 8, la Plateforme d'allocation peut, sur notification envoyée au Participant inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes Règles d'allocation journalière pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie au cas de suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, le Participant inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère journalière et à moins qu'il ne règle ou garantisse (par des garanties financières) intégralement le paiement du Droit de transport, il ne sera pas autorisé à utiliser ses Droits de transport conformément au CHAPITRE 4.

3. La Plateforme d'allocation peut retirer une notification aux termes des paragraphes 1 ou 2 du présent Article à tout moment. Même si elle a procédé à une notification aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, la Plateforme d'allocation peut en adresser une nouvelle à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.

4. Une fois que le Participant inscrit a respecté la période de suspension ou remédié au cas de suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la Plateforme d'allocation, ou si les sanctions à l'encontre du Participant inscrit ont été levées, cette dernière rétablit, dans les plus brefs délais, les droits du Participant inscrit à utiliser ses Droits de transport alloués et à participer à des Enchères journalières en lui envoyant une notification écrite. À compter de la date d'effet de leur rétablissement, les Droits de transport alloués avant la suspension et qui restent inutilisés peuvent être nominés et le Participant inscrit peut participer à des Enchères journalières.

5. Si la Plateforme d'allocation envoie une notification au Participant inscrit aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, ladite notification de suspension ne le libère en rien de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 7, y compris de ses obligations de paiement associées aux Droits de transport pour lesquels le Participant inscrit perd son droit d'utilisation aux termes du paragraphe 2.

Article 58

Résiliation de l'Accord de participation journalière

1. Un Participant inscrit peut demander à tout moment à la Plateforme d'allocation de résilier l'Accord de participation journalière dont il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.

2. Un Participant inscrit peut mettre fin à l'Accord de participation journalière auquel il est Partie pour une raison suffisante lorsque la Plateforme d'allocation a commis un manquement grave à une obligation liée à ces Règles d'allocation journalière ou à l'Accord de participation journalière dans les cas suivants :

- (a) si la Plateforme d'allocation ne paie pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
- (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 9.

Le Participant inscrit envoie une notification à la Plateforme d'allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la Plateforme d'allocation un délai de vingt (20) Jours ouvrés pour remédier au manquement. Si la Plateforme d'allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. Un détenteur de Droits de transport dont l'Accord de participation journalière a été résilié aux termes du présent paragraphe n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de transport et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, qui doit être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

3. Si l'un des cas de résiliation indiqués au paragraphe 4 survient par rapport à un Participant inscrit, la Plateforme d'allocation peut, en envoyant une notification au Participant inscrit, résilier l'Accord de participation journalière, y compris les droits du Participant inscrit relatifs aux présentes Règles d'allocation journalière. Toute résiliation aux termes du présent paragraphe prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le Participant inscrit ne pourra pas conclure un Accord de participation journalière avec la Plateforme d'allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.

4. Les cas de résiliation mentionnés au paragraphe 3 sont les suivants :

- (a) si les droits du Participant inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) Jours ouvrés ;
- (b) si un Participant inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une Enchère journalière, comme indiqué à l'Article 13 ;
- (c) en cas de manquement répété de la part d'un Participant inscrit aux présentes Règles d'allocation journalière ou à un Accord de participation journalière, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;
- (d) si une autorité compétente (i) juge que le Participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'allocation de mettre fin à l'Accord de participation journalière dont ledit Participant inscrit est Partie ou (iii) juge que la Plateforme d'allocation possède de sérieux motifs de penser qu'un Participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de la participation à des Enchères journalières ; ou

(e) si le Participant inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'enchère (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).

5. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent Article, le Participant inscrit ne pourra plus participer à une Enchère journalière. Le CHAPITRE 4 ne s'applique pas à de tels Droits de transport acquis.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de transport que le Participant inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'allocation lors d'Enchères ultérieures.

6. La résiliation d'un Accord de participation journalière n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'Accord de participation journalière et des présentes Règles d'allocation journalière et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article. Par conséquent, tout Participant inscrit dont l'Accord de participation journalière a été résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'allocation journalière, par rapport à tous droits et obligations de ce type. Ce paragraphe s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la Plateforme d'allocation aux termes des présentes Règles d'allocation journalière.

Article 59

Force majeure

1. Pour invoquer un cas de Force majeure, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit envoie rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature du cas de Force majeure ainsi que sa durée probable et continue à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force majeure. La Partie invoquant un cas de Force majeure est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force majeure.

2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à un cas de Force majeure sont suspendus à compter du début du cas de Force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 61.

3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :

(a) La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;

(b) La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.

4. Les conséquences d'un cas de Force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit sont les suivantes :

(a) la Partie invoquant le cas de Force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de

ses obligations durant le cas de Force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force majeure.

(b) les Droits de transport acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de Force majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de Force majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'allocation journalière ; et

(c) si le détenteur de Droits de transport est la Partie invoquant le cas de Force majeure, la Plateforme d'allocation peut, à son propre avantage, réattribuer les Droits de transport du détenteur lors d'Enchères ultérieures et ce pendant toute la durée du cas de Force majeure.

5. Si le cas de Force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre Partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de participation journalière. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification. Un détenteur de Droits de transport dont l'Accord de participation journalière a été résilié aux termes du présent paragraphe n'est en aucun cas tenu de payer le montant dû pour les Droits de transport et est habilité à recevoir un remboursement si un paiement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 60

Notifications

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation journalière est rédigée en anglais.

2. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'allocation journalière, toute notification ou toute communication est transmise par écrit et envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans l'Accord de participation journalière ou notifié par le Participant inscrit le cas échéant, conformément à l'Article 8.

3. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :

(a) la conclusion de l'Accord de participation journalière conformément à l'Article 6 ; et

(b) la suspension et la résiliation conformément à l'Article 57 et à l'Article 58.

4. Tout avis ou toute communication est réputé comme ayant été reçu :

(a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou

(b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou

(c) la présentation de la Garantie bancaire, dans le cas où la Garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, conformément à l'Article 19 ; ou

(d) en cas d'envoi d'une notification par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, au moment de la réception par l'autre Partie, mais uniquement si la Partie l'ayant envoyé par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, a demandé et reçu un accusé de réception.

5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du Jour ouvré suivant.

Article 61 **Confidentialité**

1. L'Accord de participation journalière ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, la Plateforme d'allocation et tout Participant inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles d'allocation journalière préservent la confidentialité de ces informations et ne doivent pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit peuvent communiquer des informations confidentielles d'une Partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre Partie et à condition que la Partie les recevant ait apporté

une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes Règles d'allocation et qui soient directement applicables par l'autre Partie.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit peuvent dévoiler des informations confidentielles d'une Partie les communiquant :

(a) dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les Règles d'allocation journalière ;

(b) à tout directeur, responsable, employé, préposé, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles d'allocation journalière, afin de se conformer à la législation nationale ou de l'Union européenne en vigueur ou à tout texte administratif local pertinent tel qu'un grid code ;

(c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de tout acte administratif national tel qu'un grid code ;

(d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;

(e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT compétents pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la Législation en vigueur et aux présentes Règles d'allocation journalière, par eux-mêmes ou par le biais de leurs préposés ou conseillers ; ou

(f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.

5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :

(a) si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;

(b) si la Partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;

(c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur du marché.

(d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'allocation journalière.

6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de participation journalière du Participant inscrit.

7. La signature d'un Accord de participation journalière ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvrent aucun droit à des brevets, des connaissances, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des présentes Règles d'allocation journalière.

Article 62

Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de participation journalière ou aux présentes Règles d'allocation à une autre Plateforme d'allocation. La Plateforme d'allocation avertit les Participants inscrits du changement par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Un Participant inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations au titre de son Accord de participation journalière ou des présentes Règles d'allocation journalière sans l'accord écrit préalable de la Plateforme d'allocation.
3. Aucune disposition du présent Article ne saurait empêcher la Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes Règles d'allocation journalière. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant inscrit ne saurait dégager ledit Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son Accord de participation journalière ou des présentes Règles d'allocation journalière.

Article 63

Droit applicable

Les présentes Règles d'allocation journalière sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la Plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation journalière.

Article 64

Langue

La langue faisant foi pour les présentes Règles d'allocation journalière est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles d'allocation journalière dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'allocation prévaudra.

Article 65

Propriété intellectuelle

Aucune Partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes Règles d'allocation journalière.

Article 66

Relations entre les Parties

1. La relation entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit est celle d'un prestataire de service et d'un utilisateur de service, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'allocation journalière, aucun élément figurant dans les présentes Règles d'allocation journalière de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'allocation ou d'un Participant inscrit le partenaire, le préposé ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, y compris pour créer, ou être réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les Parties.
2. Le Participant inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la Plateforme d'allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit par rapport aux présentes Règles d'allocation journalière, à l'Accord de participation journalière ou aux informations communiquées ou en lien avec les présentes Règles d'allocation journalière, les Accords de participation journalière et les informations communiquées ou toute transaction ou disposition envisagée par les présentes Règles d'allocation journalière, les Accords de participation journalière et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles d'allocation journalières ou de l'Accord de participation journalière.

Article 67

Absence de droits de tiers

La Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une Partie à l'Accord de participation journalière conclu entre eux, y compris tout autre acteur du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles

d'allocation journalière ou de l'Accord de participation journalière conclu entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit.

Article 68 **Renonciation**

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'allocation journalière ne saurait porter atteinte ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'allocation journalière.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes Règles d'allocation journalière doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 69 **Intégralité de l'accord**

Les présentes Règles d'allocation journalière et l'Accord de participation journalière contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement tout(e) garantie, condition ou autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et remplacent tout accord ou engagement préalable existant entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit à cet égard. La Plateforme d'allocation et tout Participant inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'allocation journalière ou à l'Accord de participation journalière sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes Règles d'allocation journalière ou de l'Accord de participation journalière.

Article 70 **Recours exclusifs**

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'allocation journalière et par l'Accord de participation journalière pour la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes Règles d'allocation et de l'Accord de participation journalière. Par conséquent, la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre Partie, de ses responsables, de ses employés et de ses préposés, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes Règles d'allocation journalière et dans l'Accord de participation journalière et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 71
Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes Règles d'allocation journalière ou d'un Accord de participation journalière était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à, ni affecter les autres dispositions des présentes Règles d'allocation journalière et de l'Accord de participation journalière, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable est remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

Partie 3

Règles d'allocation à long terme

IFA et IFA2

Le présent document publié par le JAO porte uniquement sur les enchères à long terme et constitue un sous-ensemble (Partie 3) des règles d'accès globales approuvées de NGIC/NGIFA2/RTE. La version complète (parties 1 à 5, qui comprend les Règles de nomination) peut être consultée à partir du lien suivant sur le [site Internet de JAO](#).

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles d'allocation à long terme contiennent les conditions générales d'attribution des Droits de transport à long terme. Le Participant inscrit avalisera ces règles par la signature de l'Accord de participation à long terme. Les présentes Règles d'allocation à long terme définissent notamment les droits et les obligations des Participants inscrits ainsi que les conditions à la participation aux Enchères, et décrivent le processus d'Enchères, notamment la tarification au coût marginal résultant d'une Enchère, les conditions régissant le transfert et la restitution des Droits de transport à long terme, ainsi que la rémunération des détenteurs de ces Droits de transport à long terme restitués et les processus pour la réduction des Droits de transport à long terme et la facturation/le paiement.
2. Les Mises aux Enchères et le transfert des Droits de transport à long terme concernent uniquement la Capacité d'échange entre zones et les Participants inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux Droits de transport à long terme qui leur ont été alloués autre que les droits se rapportant aux dispositions des présentes Règles d'allocation à long terme.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Sauf définition contraire dans les présentes, les termes en majuscules utilisés dans ces Règles d'allocation à long terme ont la signification qui leur est donnée dans les Règles d'allocation journalière et les Règles d'allocation infrajournalière, désignées conjointement comme « les Règles d'accès ».
2. À des fins d'interprétation, les références dans l'Accord de participation à long terme aux « Règles d'allocation relatives à l'attribution de capacité à terme » sont lues et interprétées comme désignant les présentes Règles d'allocation à long terme.
3. En outre, les définitions suivantes s'appliqueront :

Affilié désigne, à l'égard de toute personne, toute autre personne qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun direct ou indirect de cette personne, le contrôle étant défini comme des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, séparément ou combinés et compte tenu des circonstances de fait ou de droit en cause, donnent la possibilité d'exercer une influence déterminante sur une entreprise, notamment par : a) la propriété ou le droit d'utiliser tout ou partie des biens b) les droits ou contrats qui confèrent une influence décisive sur la composition, le vote ou les décisions des organes d'une entreprise ;

Plateforme d'allocation désigne le Joint Allocation Office (JAO) désigné et mandaté par les GRT responsables pour agir pour leur compte et en son nom pour l'allocation de la Capacité d'échange entre zones à long terme par l'intermédiaire des Enchères définies dans l'Accord de participation à long terme ;

Législation en vigueur désigne tout statut, instrument statutaire, licence (y compris toute licence d'interconnexion de l'Office of Gas and Electricity Markets et les Normes de Licence), loi (anglaise ou française), décret, décret en conseil, directive ou tout autre code, y compris le Code régissant le réseau électrique britannique, le Code (français) de l'énergie, le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité et le Code d'Équilibrage et de Règlement, ou toute requête, exigence, instruction, direction ou règle d'une autorité compétente quelle qu'elle soit, mais seulement, lorsque celle-ci n'a pas force de loi, si le respect de la Législation en vigueur est conforme aux pratiques générales des personnes visées par cette législation ;

Outil d'enchère désigne le système informatique utilisé par la Plateforme d'allocation pour réaliser des Enchères et faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'allocation à long terme, telles que le transfert ou la restitution de Droits de transport à long terme ;

Spécifications d'enchères désigne une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

Garantie bancaire désigne une lettre de crédit ou une lettre de garantie irrévocable fournie par une banque ;

Offre désigne une Quantité offerte et un Prix offert proposés par un Participant inscrit participant à une Enchère ;

Prix offert désigne le prix qu'un Participant inscrit est prêt à payer pour un (1) MWh de Droits de transport à long terme ;

Valeur d'offre désigne le Prix offert multiplié par la Quantité offerte ;

Quantité offerte désigne le volume de Droits de transport à long terme en MW demandé par un Participant inscrit ;

Période de dépôt des offres désigne la période pendant laquelle les Participants inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;

Compte professionnel désigne un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'allocation, au nom de ou à la discrétion de la Plateforme d'allocation, par le Participant inscrit, mais avec la Plateforme d'allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le Participant inscrit ;

Allocation de capacité désigne l'allocation de capacité d'échange entre zones ;

Pénurie de capacité a le sens énoncé à l'Article 56 A des présentes Règles d'allocation à long terme ;

Revenu de congestion désigne les recettes perçues en résultat de l'Allocation de la capacité ;

Capacité d'échange entre zones désigne la capacité du réseau interconnecté à effectuer des transferts d'énergie entre différentes zones de dépôt des offres ;

Plafond de crédit désigne le montant des garanties financières pouvant être utilisé pour couvrir une soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et n'étant pas utilisé pour des obligations de paiement non acquittées ;

Règles d'allocation journalière et Règles d'allocation infrajournalière désignent les Règles d'allocation journalière et Règles d'allocation infrajournalières définies plus en détail dans les parties 1 et 2 des présentes Règles d'accès ;

Code EIC désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

Heure limite de fermeture désigne le moment après lequel la Capacité d'échange entre zones devient ferme, comme décrit plus en détail à l'Article 58.

Cas de Force majeure désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel(le) se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT compétents et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT compétents, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT compétents d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit(e) et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la Partie et/ou les GRT compétents de remplir ses obligations, de façon temporaire ou permanente ;

Code régissant le réseau électrique britannique désigne le document dénommé « Code régissant le réseau » dans la Licence de transport NGET ;

Règles du système informatique désigne les conditions générales d'accès et d'utilisation de l'Outil d'enchère par les Participants inscrits visées au Chapitre 4 (*Règles du système informatique*) des Règles d'allocation journalière et infrajournalière ;

Interconnexion désigne l'interconnexion du Réseau de transport NGET avec le Réseau de transport RTE par les Circuits d'Interconnexion de NGIC et les Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Règles d'allocation à long terme désigne les règles détaillées dans la partie 3 des Règles d'accès ;

Accord de participation à long terme désigne l'accord publié sur le site Internet de la Plateforme d'allocation, selon lequel les Parties s'engagent à respecter les conditions générales d'Allocation de la capacité d'échange entre zones contenues dans les présentes Règles d'allocation à long terme ;

Prix marginal désigne, pour une Enchère spécifique, le prix devant être payé par tous les Participants inscrits pour chaque MWh de Droit de transport à long terme acquis ;

National Grid ou **NGIC** désigne National Grid Interconnectors Limited, société immatriculée en Angleterre et au pays de Galles ;

National Grid ou **NGIFA2** désigne National Grid IFA2 Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles ;

Circuits d'interconnexion de NGIC désigne

- (a) pour NGIC, les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à National Grid reliant le Réseau de transport NGET aux Circuits d'interconnexion de RTE depuis les travées de la sous-station Sellindge 400 ; et
- (b) pour NGIFA2, les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à National Grid reliant le Réseau de transport NGET aux Circuits d'interconnexion de RTE depuis les travées de la sous-station Chilling ;

lorsque de tels câbles sous-marins, travées et autres installations, appareils et compteurs sont ponctuellement remplacés, modifiés, développés ou ajoutés ;

Autorités de régulation nationales désigne la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et l'Ofgem (Office of Gas and Electricity Markets) ;

Réseau de Transport NGET désigne le système comprenant les lignes électriques appartenant à ou exploitées par NGET pour le transport de l'électricité, tel que défini dans le Code régissant le réseau électrique britannique ;

Licence de transport NGET désigne la licence accordée par le secrétaire d'État à NGET au titre de l'Article 6(1)(b) de la Loi applicable, sous sa forme ponctuellement modifiée, qui autorise, entre autres, le transport d'électricité en Angleterre et au pays de Galles ;

Plateforme de nomination désigne le système utilisé par des Détenteurs de PTR pour Nommer des PTR à l'Interconnexion concernée ;

Opérateurs désigne les opérateurs d'une ou plusieurs interconnexions à la frontière ;

Limites de sécurité d'exploitation désigne les limites au sein desquelles le réseau de transport est capable de conserver un état normal ou de revenir à un état normal le plus rapidement possible ;

Partie/Parties désigne la Plateforme d'allocation et/ou le Participant inscrit, désignés individuellement « Partie », ou collectivement « Parties » ;

Droit de transport physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique à travers l'interconnexion dans une direction donnée ;

Période de produit désigne l'heure et la date auxquelles débute le droit d'utilisation du Droit de transport à long terme et l'heure et la date auxquelles terminent le droit d'utilisation du Droit de transport à long terme ;

Période de réduction désigne une période, c'est-à-dire des jours et/ou des heures civiles, au sein de la Période de produit pendant laquelle des Capacités d'échange entre zones caractérisées par un volume de MW réduit sont offertes en tenant compte d'une situation spécifique du réseau prévue (ex. : maintenance programmée, indisponibilités de service, problèmes d'équilibrage) ;

Participant inscrit désigne un acteur de marché ayant conclu un Accord de participation à long terme avec la Plateforme d'allocation ;

Récapitulatif des droits désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de Droits de transport physique alloués pouvant être nominés par un acteur du marché, par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de Droits de transport à long terme acquis initialement, des transferts et des restitutions ultérieurs ainsi que de toute réduction éventuelle survenue avant la réalisation du Récapitulatif des droits ;

RTE désigne RTE Réseau de Transport d'Électricité, une société anonyme française dont le siège social se situe Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 Paris La Défense cedex, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444619258

Code régissant le réseau RTE désigne les règles, y compris les règles techniques, établissant les exigences minimales d'exploitation et de conception techniques pour la connexion au Réseau de transport RTE ;

Circuits d'interconnexion de RTE désigne

- (a) les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à RTE reliant le Réseau de transport RTE aux Circuits d'interconnexion de NGIC depuis les travées de la sous-station Les Mandarins 400 ; et
- (b) les câbles sous-marins et travées, ainsi que les autres installations et appareils appartenant à RTE reliant le Réseau de transport RTE aux Circuits d'interconnexion de NGIC depuis les travées de la sous-station Tourbe ;

lorsque de tels câbles sous-marins, travées et autres installations, appareils et compteurs sont ponctuellement remplacés, modifiés, développés ou ajoutés ;

Réseau de transport RTE désigne le système de lignes électriques exploité par RTE, sous concession, pour le transport d'électricité, tel que défini dans la loi française, le cahier des charges de concession tel que défini dans l'avenant du 10 avril 1995 des règles de concession du 27 novembre 1958, ou tel que modifié par la loi, à l'exclusion toutefois, aux bonnes fins du présent accord, des Circuits d'Interconnexion de RTE ;

Jour ouvré désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, indiqués sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

Heures ouvrées désigne les heures des Jours ouvrés indiquées dans l'Accord de participation à long terme ;

4. Dans les présentes Règles d'allocation à long terme, incluant ses annexes, sauf exigence contraire due au contexte :

- (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- (b) la référence à un genre inclut tous les autres genres ;
- (c) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis dans le seul but de faciliter la consultation et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes Règles d'allocation à long terme ;
- (d) l'expression « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétées sans aucune restriction ;
- (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur ;
- (f) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
- (g) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure d'Europe centrale (HEC) et à l'heure d'été d'Europe centrale (HEEC) ;
- (h) lorsque la Plateforme d'allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes Règles d'allocation à long terme, elle rend ces informations ou ces données disponibles sur son site Internet et/ou par le biais de l'Outil d'enchère.

Article 3

Plateforme d'allocation

1. La Plateforme d'allocation assume ses fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme et à la législation nationale en vigueur.
2. Aux fins des présentes Règles d'allocation à long terme, la Plateforme d'allocation est la partie signant l'Accord de participation à long terme avec le Participant inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de participation à long terme avec le Participant inscrit, la Plateforme d'allocation publie les versions ultérieures des présentes Règles d'allocation à long terme, y compris leurs annexes, dès leur entrée en vigueur, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Article 4

Spécificités régionales

[non applicable]

Article 5

Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes Règles d'allocation à long terme entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur dès l'approbation par les Autorités de régulation nationales compétentes et, le cas échéant, la notification aux Participants inscrits (et à la date annoncée par la Plateforme d'allocation).
2. Les présentes Règles d'allocation à long terme s'appliquent à l'Allocation de capacité pour les Droits de transport à long terme avec la période de livraison que la Plateforme d'allocation doit spécifier sur son site Internet dès l'entrée en vigueur des présentes Règles d'allocation à long terme.
3. Sauf mention contraire explicite dans la législation en vigueur, les présentes Règles d'allocation à long terme régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux Droits de transport à long terme acquis avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'allocation à long terme mais ayant une date de livraison postérieure à l'entrée en vigueur des présentes Règles d'allocation à long terme.

CHAPITRE 2

Conditions et processus pour la participation aux Enchères et le Transfert

Article 6

Dispositions générales

1. Les acteurs du marché ne peuvent acquérir un Droit de transport à long terme que via une participation aux Enchères et/ou un transfert.
2. Pour participer aux Enchères et aux transferts, l'acteur de marché doit :

- (a) conclure un Accord de participation à long terme valable et effectif indiquant la frontière de zone de dépôt des offres et l'interconnexion concernées, conformément aux Articles 7 à 15 ;
 - (b) avoir accès à l'Outil d'enchère conformément à l'Article 16.
3. Pour participer aux Enchères, les acteurs du marché doivent remplir, en plus des conditions mentionnées au paragraphe précédent, les conditions suivantes :
- (a) ils doivent respecter les conditions concernant l'apport de garanties financières comme indiqué au CHAPITRE 3 ; et
 - (b) ils doivent accepter des conditions financières supplémentaires le cas échéant, conformément à l'Article 17.
4. Dans tous les cas, les acteurs du marché doivent remplir les obligations décrites dans les chapitres correspondants des présentes Règles d'allocation à long terme.

Article 7

Conclusion d'un Accord de participation à long terme

1. Au moins neuf (9) Jours ouvrés avant la première participation à une Enchère, tout acteur du marché peut demander à être partie à un Accord de participation à long terme en soumettant à la Plateforme d'allocation deux (2) exemplaires signés, en cas de signature(s) manuscrite(s), de l'Accord de participation à long terme publié sur le site Internet de la Plateforme d'allocation, ainsi que tous les renseignements et documents dûment complétés requis par les Articles 8 à 16. L'Accord de participation est signé soit par signature(s) manuscrite(s), soit par signature(s) électronique(s) qualifiée(s) (QES). La Plateforme d'allocation examine l'ensemble des informations fournies conformément aux Articles 9 et 13 sous sept (7) Jours ouvrés à compter de la date de réception de l'Accord de participation à long terme rempli et signé.
2. La Plateforme d'allocation demande, avant l'expiration de ce délai de sept (7) Jours ouvrés, à l'acteur du marché de fournir toute information manquante qu'il n'aurait pas fournie avec son Accord de participation à long terme. À compter de la date de réception des informations manquantes, la Plateforme d'allocation dispose de sept (7) Jours ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander à l'acteur du marché des informations supplémentaires si nécessaire.
3. Une fois que la Plateforme d'allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle renvoie à l'acteur du marché un exemplaire de l'Accord de participation à long terme signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'Accord de participation à long terme par la Plateforme d'allocation n'indique pas en elle-même la conformité avec toute autre condition énoncée dans les présentes Règles d'allocation à long terme pour la participation aux Enchères.
- L'Accord de participation à long terme entre en vigueur à compter de sa date de signature par la Plateforme d'allocation.
4. La Plateforme d'allocation publie une liste des Participants inscrits éligibles pour transférer des droits de transport à long terme.

Article 8

Forme et contenu de l'Accord de participation à long terme

1. La forme de l'Accord de participation à long terme ainsi que les modalités de son exécution sont publiées par la Plateforme d'allocation et peuvent être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes Règles d'allocation à long terme, sauf mention contraire dans les présentes Règles d'allocation à long terme.
2. Au minimum, l'Accord de participation à long terme doit demander à l'acteur du marché de :
 - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'Article 9 et à l'Article 13 ; et
 - (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes Règles d'allocation à long terme.
3. Aucune disposition des présentes Règles d'allocation à long terme n'empêche la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit de convenir dans l'Accord de participation à long terme de règles supplémentaires, hors du champ d'application des présentes Règles d'allocation à long terme, y compris, mais sans s'y limiter, la participation à une Allocation explicite journalière ou infrajournalière.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'allocation à long terme et l'Accord de participation à long terme, le texte des présentes Règles d'allocation à long terme prévaut.

Article 9

Informations à fournir

1. L'acteur du marché fournit les informations suivantes en complément de son Accord de participation à long terme rempli et signé :
 - (a) nom et adresse légale de l'acteur du marché, avec l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de l'acteur du marché à des fins de notification, conformément à l'Article 74.
 - (b) si l'acteur de marché est une personne morale, un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
 - (c) les détails concernant la propriété effective de l'acteur du marché ou des personnes autorisées à représenter l'acteur du marché et leur fonction en matière de prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme au titre de la Législation en vigueur ;
 - (d) le numéro de TVA intracommunautaire ou toute information d'identification fiscale similaire lorsque le numéro de TVA intracommunautaire n'est pas applicable ;
 - (e) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des garanties financières réelles ;
 - (f) le code EIC (Energy Identification Code) qui a été inscrit au CEREMP (registre européen des acteurs de marché de l'énergie) ;

- (g) coordonnées bancaires, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire pour tous les paiements du candidat, que la Plateforme d'allocation utilisera ;
- (h) un correspondant pour les questions financières liées aux garanties financières, facturations et paiements, ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation à long terme conformément à l'Article 74 ;
- (i) un correspondant pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation à long terme, conformément à l'Article 74 ;
- (j) un correspondant pour les questions administratives ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes Règles d'allocation à long terme, conformément à l'Article 74 ;
- (k) la ou les interconnexions pour lesquelles le Participant inscrit souhaite participer à des Enchères à long terme ; et
- (l) le Code d'enregistrement ACER (Code ACER) attribué par l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) au cours du processus d'enregistrement des acteurs du marché auprès des Autorités de régulation nationales.

2. Tout Participant inscrit s'assure que l'ensemble des données et autres informations fournies à la Plateforme d'allocation et relatives aux présentes Règles d'allocation à long terme (y compris les informations figurant dans son Accord de participation à long terme) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et doit avertir la Plateforme d'allocation de tout changement dans les plus brefs délais.

3. Tout Participant inscrit avertit la Plateforme d'allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément au paragraphe 1 du présent Article, et ce au moins neuf (9) Jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, sans retard après que le Participant inscrit a eu connaissance de ladite modification.

4. La Plateforme d'allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au Participant inscrit, au plus tard sept (7) Jours ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la Plateforme d'allocation, celle-ci en fournit la raison dans la notification de refus.

5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au Participant inscrit.

6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un Participant inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes Règles d'allocation à long terme, le Participant inscrit fournit alors ces informations complémentaires à la Plateforme d'allocation dans un délai de douze (12) Jours ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la Plateforme d'allocation.

Article 10

Garanties

1. Par la signature de l'Accord de participation à long terme, l'acteur du marché garantit que :

- (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des crédateurs que ce soit ;
- (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des crédateurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
- (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat et
- (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la Plateforme d'allocation actuelle, précédente ou future.

Article 11

Déclaration pour la participation au transfert uniquement

Dans le cadre des informations fournies conformément à l'Article 7 et l'Article 9, l'acteur de marché indique à la Plateforme d'allocation s'il souhaite participer au transfert des Droits de transport à long terme uniquement. De ce cas, il n'est autorisé à participer à aucune Enchère.

Article 12

Compte professionnel spécifique

Dans le cadre des informations fournies conformément aux Articles 7 et 9, un Compte professionnel spécifique est mis à la disposition de l'acteur du marché pour le dépôt de garanties financières.

Article 13

Acceptation des Règles du système informatique

En signant l'Accord de participation à long terme, l'acteur du marché accepte les Règles du système informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site Internet de la Plateforme d'allocation.

Article 14

Coûts liés à l'Accord de participation à long terme

L'ensemble des candidatures pour devenir un Participant inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des Enchères et/ou la notification de transfert ou la restitution de Droits de transport à long terme sont effectuées aux frais des Participants inscrits et à leurs propres risques. La Plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du Participant inscrit à des Enchères et/ou à un transfert ou une restitution de Droits de transport à long terme, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'allocation à long terme.

Article 15

Refus de candidature

La Plateforme d'allocation peut refuser de conclure un Accord de participation à long terme avec un acteur du marché dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque le demandeur n'a pas présenté un Accord de participation à long terme dûment rempli et signé conformément à l'Article 7, l'Article 8 et l'Article 9 ; ou
- (b) si la Plateforme d'allocation a préalablement mis fin à un Accord de participation à long terme avec le candidat suite à une violation dudit Accord de participation à long terme par le Participant inscrit, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 72 et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existent plus ou que la Plateforme d'allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ; ou
- (c) si la conclusion d'un Accord de participation à long terme avec le candidat entraînait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la Plateforme d'allocation ; ou
- (d) si l'une des garanties apportées par le Participant inscrit au titre de l'Article 10 s'avérait non valable ou fausse ; ou
- (e) si l'acteur du marché est soumis à des sanctions économiques et/ou commerciales.

Il est entendu que, une fois devenu Participant inscrit, l'acteur du marché continue à se conformer aux exigences énoncées dans le présent Article.

Article 16 **Accès à l'Outil d'enchère**

1. La Plateforme d'allocation garantit un accès gratuit à l'Outil d'enchère si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le Participant inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les Règles du système informatique, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles est/sont créé(s) le(s) compte(s) utilisateur dans l'Outil d'enchère, y compris tout tiers habilité à agir au nom du Participant inscrit à des fins de retour et de transfert de Droits de transport à long terme, conformément à l'Article 39 et à l'Article 42 ;
 - (b) le Participant inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les Règles du système informatique publiées par la Plateforme d'allocation, lesdites exigences pouvant inclure une technologie d'authentification.
2. La Plateforme d'allocation confirme la création du compte utilisateur ou peut envoyer une notification de refus au Participant inscrit, dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le Participant inscrit. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet.
3. La Plateforme d'allocation envoie une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'enchère sera refusé.

Article 17

Conclusion de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les Participants inscrits, Lesdites conditions financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant des garanties financières solidaires pour des procédures à long terme ou autres organisées par la Plateforme d'allocation conformément à l'Accord de participation à long terme, à condition que ces conditions financières supplémentaires demeurent conformes aux présentes Règles d'allocation à long terme.

Article 18

Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur du marché de s'assurer qu'il respecte la législation nationale pertinente, y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente, d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des Enchères ou à un transfert et à l'utilisation de Droits de transport à long terme, de continuer à conserver ladite autorisation et de se conformer à la législation nationale pertinente tout au long de sa participation aux Enchères.

CHAPITRE 3

Garanties financières

Article 19

Dispositions générales

1. Les Participants inscrits fournissent des garanties financières afin de garantir les paiements effectués à la Plateforme d'allocation résultant des Enchères de Droits de transport à long terme et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 17.
2. Seules les formes de garanties financières suivantes sont acceptées :
 - (a) Garantie bancaire ;
 - (b) dépôt sur un Compte professionnel spécifique.
3. Les garanties financières peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent Article ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la Plateforme d'allocation soit désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la garantie financière.
4. Le Plafond de crédit est toujours supérieur ou égal à zéro.
5. Les garanties financières sont fournies en euros (€).

Article 20

Forme du dépôt

1. Pour les garanties financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un Compte professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) l'argent est déposé sur un Compte professionnel spécifique auprès d'un établissement financier choisi par la Plateforme d'allocation ;
- (b) le Compte professionnel spécifique est ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la Plateforme d'allocation (ou, le cas échéant, l'établissement financier) et le Participant inscrit, et sert uniquement à des fins d'Enchères ;
- (c) jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de l'Article 26, le dépôt sur le Compte Professionnel spécifique appartient au Participant inscrit sauf indication contraire figurant dans les conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 17 ;
- (d) les retraits du Compte Professionnel spécifique conformément à l'Article 24 et à l'Article 26 ne doivent être effectués qu'à la demande de la Plateforme d'allocation ;
- (e) le Compte professionnel spécifique peut être utilisé en plus pour des règlements prévus à l'Article 65 sur demande de la Plateforme d'allocation et doit, dans tous les cas, être ouvert au nom de la Plateforme d'allocation dans un établissement financier choisi par la Plateforme d'allocation ; et
- (f) les intérêts sur le montant déposé sur le Compte professionnel spécifique reviennent au Participant inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Article 21

Forme de la Garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une Garantie bancaire répondent aux spécifications suivantes :
 - (a) la Garantie bancaire est fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site Internet de la Plateforme d'allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ;
 - (b) la Garantie bancaire est rédigée en anglais ;
 - (c) la Garantie bancaire couvre l'ensemble des Enchères organisées par la Plateforme d'allocation, sous réserve des présentes Règles d'allocation à long terme ;
 - (d) la Garantie bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la Plateforme d'allocation, au total à hauteur du montant maximum garanti ;
 - (e) la Garantie bancaire prévoit le paiement à première demande de la Plateforme d'allocation. Elle prévoit également que, si la Plateforme d'allocation réclame la Garantie bancaire, la banque est tenue d'effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d'une demande écrite de la Plateforme d'allocation, envoyée par lettre recommandée.
 - (f) la Garantie bancaire est irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
 - (g) la Garantie bancaire comporte soit une ou plusieurs signatures manuscrites, soit une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) de la Banque émettrice. Lorsque

la Garantie bancaire est signée au moyen d'une ou de plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES), toutes les modifications ci-après sont signées par une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) ;

(h) la banque émettant la Garantie bancaire est établie de façon permanente, y compris via l'une de ses agences, dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, ou en Suisse ;

(i) la banque émettant la Garantie bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient possède une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice fournit une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la Plateforme d'allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le Participant inscrit propose à la Plateforme d'allocation une autre Garantie bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplace la Garantie bancaire par un dépôt dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des établissements financiers, la Plateforme d'allocation peut définir de nouvelles normes et, si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pendant une période limitée, en informant les GRT, qui informent à leur tour les Autorités de régulation nationales ;

(j) la banque émettant la Garantie bancaire n'est pas une filiale du Participant inscrit pour lequel la Garantie bancaire est émise.

2. Une Garantie bancaire comprend les éléments suivants :

(a) un montant maximum garanti ;

(b) l'identification de la Plateforme d'allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

(c) le compte bancaire de la Plateforme d'allocation, indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

(d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'allocation, indiquée sur le site Internet de la Plateforme d'allocation ;

(e) l'identification complète du Participant inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;

(f) l'identification complète de la banque émettrice ; et

(g) la durée de validité.

3. Le Participant inscrit fournit la Garantie bancaire au moins quatre (4) Jours ouvrés avant la fermeture de la Période de dépôt des offres pour l'Enchère pour laquelle elle est utilisée comme garantie financière ; si ce n'est pas le cas, elle est prise en compte pour les Enchères suivantes.

4. La Plateforme d'allocation accepte la Garantie bancaire fournie par le Participant inscrit si ladite Garantie bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux paragraphes 1

à 2 du présent Article et, dans le cas où la Garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, si la Plateforme d'allocation en a reçu l'original.

5. La Plateforme d'allocation confirme l'acceptation de la Garantie bancaire ou envoie une notification de refus au Participant inscrit, au plus tard quatre (4) Jours ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la Garantie bancaire. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Article 22

Validité et renouvellement de la Garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une Garantie bancaire sont valables pendant les périodes minimum suivantes :

- (a) pour les produits d'une durée de plus d'un mois, jusqu'à trente (30) jours civils au moins après la fin de chaque mois civil suivant pendant la/les Période(s) de produit ;
- (b) pour les produits d'une durée d'un mois, jusqu'à trente (30) jours civils au moins après la fin de la/des Période(s) de produit ; et
- (c) pour les produits d'une durée de moins d'un mois, jusqu'à soixante (60) jours civils au moins après la fin de la/des Période(s) de produit.

2. Le Participant inscrit remplace ou renouvelle les garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent Article au moins quatre (4) Jours ouvrés avant l'expiration de la validité des garanties financières.

Article 23

Plafond de crédit

1. La Plateforme d'allocation calcule et met à jour continuellement le Plafond de crédit pour chaque Participant inscrit pour chacune des Enchères suivantes. Pour calculer le Plafond de crédit aux termes du présent Article 23, du Chapitre 3 (Garantie financière) des Règles d'allocation journalière et du Chapitre 3 (Garantie financière) des Règles d'allocation infrajournalière, toutes obligations de paiement d'arriérés du Participant inscrit aux termes des règles applicables à l'Allocation de capacité sont prises en compte. En cas de Garantie bancaire, ladite Garantie bancaire n'est prise en compte que si les exigences de l'Article 22 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont respectées. La Plateforme d'allocation met ces informations à la disposition individuelle de chaque Participant inscrit via l'Outil d'enchère.

2. Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à l'Article 63 sous réserve de règles supplémentaires des paragraphes 3 à 5 du présent Article et de l'Article 34.

3. Pour le calcul du Plafond de crédit, les obligations de paiement non acquittées sont augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à l'Article 64.

4. Des Périodes de réduction sont prises en compte pour le calcul du Plafond de crédit comme indiqué à l'Article 63.

5. Les obligations de paiement maximum pour le Participant inscrit, résultant de ses Offres enregistrées au moment de la clôture de la Période de dépôt des offres, calculées conformément

à l'Article 34, sont considérées comme des obligations de paiement non acquittées. À compter de la publication des résultats de l'Enchère, le montant dû notifié conformément à l'Article 36, paragraphe 3, points (b) et (c), est considéré comme une obligation de paiement non acquittée pour le calcul du Plafond de crédit pour toute Enchère ayant lieu au cours de cette période. Le Plafond de crédit est révisé sur la base des Droits de transport à long terme réels alloués lorsque les résultats de l'Enchère sont publiés comme indiqué au chapitre 4.

Article 24

Modification des garanties financières

1. Un Participant inscrit peut demander par écrit une augmentation des garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire, une réduction des garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire et/ou d'un dépôt ou une modification de la forme des garanties financières à tout moment, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.
2. Une réduction des garanties financières d'un Participant inscrit ne peut être autorisée que si le Plafond de crédit après application de la réduction demandée des garanties financières est supérieur ou égal à zéro.
3. La Plateforme d'allocation accepte la modification des garanties financières à condition que la demande correspondante soit conforme à la condition énoncée au paragraphe 2 du présent Article en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les Articles 21 et 22 en cas d'augmentation des garanties financières sous la forme d'une Garantie bancaire et en cas de modification de la forme des garanties financières passant de dépôt à Garantie bancaire.
4. La modification de ces garanties financières ne devient valable et efficace qu'une fois que la Plateforme d'allocation a effectué la modification demandée des garanties financières du Participant inscrit au sein de l'Outil d'enchère.
5. La Plateforme d'allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des garanties financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au Participant inscrit, au plus tard quatre (4) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Article 25

Incident lié aux garanties financières

1. Un incident lié aux garanties financières se produit dans les cas suivants :
 - (a) les garanties financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les Droits de transport à long terme détenus par un Participant inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à l'Article 65, en tenant compte du montant et de la validité des garanties financières ; ou
 - (b) les garanties financières ne sont pas renouvelées conformément à l'Article 22, paragraphe 2 ; ou
 - (c) les garanties financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à l'Article 26 ou une nouvelle garantie financière fournie n'est pas conforme aux conditions indiquées à l'Article 19, paragraphe 3, et aux Articles 20 et 21.

2. La Plateforme d'allocation envoie une notification concernant l'incident lié aux garanties financières au Participant inscrit par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Le Participant inscrit accroît ses garanties financières dans un délai de deux (2) Jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été envoyée pendant les Heures ouvrées ou de deux (2) Jours ouvrés à compter du prochain Jour ouvré si elle a été envoyée en dehors des Heures ouvrées. Si les garanties financières fournies par le Participant inscrit demeurent insuffisantes une fois ce délai écoulé, la Plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de participation à long terme conformément aux Articles 71 et 72.

Article 26

Réclamation de garanties financières

1. La Plateforme d'allocation a le droit de demander les garanties financières d'un Participant inscrit en cas d'incident de paiement enregistré conformément à l'Article 67 et en ce qui concerne toute somme facturée en vertu d'un ensemble de règles applicables à l'Allocation de capacité (y compris, sans s'y limiter, les Règles d'allocation journalière et la méthodologie relative aux Procédures de repli définies à l'Article 44) qu'un Participant inscrit n'a pas payée à la date d'échéance du paiement. Cela inclut, sans s'y limiter, les enchères explicites journalières et les enchères explicites infrajournalières.

2. Le Participant inscrit restitue ses garanties financières suite à un incident de paiement ou à un incident de garanties financières en suivant les conditions énoncées à l'Article 19, paragraphe 3, l'Article 20 et l'Article 21, à moins que l'Accord de participation à long terme ne soit suspendu ou rompu conformément aux Articles 71 et 72.

CHAPITRE 4

Enchères

Article 27

Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'allocation alloue des Droits de transport à long terme aux Participants inscrits via une Allocation explicite. La Plateforme d'allocation est tenue de publier les Spécifications d'enchères sur son site Internet avant l'Enchère.

2. Les Enchères sont organisées par le biais de l'Outil d'enchère. Chaque Participant inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'Enchère peut déposer ses Offres dans l'Outil d'enchère jusqu'au délai de dépôt des offres pour cette Enchère spécifique, conformément aux Spécifications de l'enchère.

3. Après expiration du délai de dépôt des Offres pour cette Enchère spécifique, la Plateforme d'allocation évalue les Offres, notamment par rapport aux Plafonds de crédit respectifs des Participants inscrits. Les résultats de l'Enchère seront communiqués aux Participants inscrits via l'Outil d'Enchère.

4. La Plateforme d'allocation fournit des informations concernant les Enchères à venir en publiant sur son site Internet un calendrier d'Enchères provisoire comprenant les dates des

différentes Enchères, selon un délai raisonnable avant le début des Enchères. Un calendrier d'Enchères provisoire est publié pour chaque année civile, au plus tard le 1er décembre de l'année précédente, comprenant des informations provisoires sur la forme du produit, la Période de produit et la Période de dépôt des offres.

Article 28

Échéances pour l'Allocation des capacités et forme du produit

1. La Plateforme d'allocation propose des capacités sur des périodes annuelles et mensuelles et peut en outre proposer des capacités sur d'autres périodes à long terme, telles que saisonnières, trimestrielles, hebdomadaires.
2. [non applicable]
3. La forme standard des produits d'Enchère est un produit de base selon lequel un volume fixe de MW est alloué tout au long de la Période de produit, sous réserve des Périodes de réduction annoncées.
Des produits supplémentaires peuvent être proposés.

Article 29

Spécifications d'enchères

1. La Plateforme d'allocation est tenue de publier une version provisoire des Spécifications d'enchères ainsi qu'une version finale des Spécifications d'enchères, comme indiqué aux paragraphes 2 à 3 du présent Article.
2. La Plateforme d'allocation est tenue de publier les Spécifications d'enchères provisoires et finales au plus tard une (1) semaine avant la fin de la Période de dépôt des offres d'une Enchère pour les Enchères annuelles et au plus tard deux (2) Jours ouvrés avant la fin de la Période de dépôt des offres pour toute échéance d'Allocation de capacité plus courte. Les Spécifications d'enchères provisoires doivent indiquer notamment :
 - (a) le code d'identification de l'Enchère dans l'Outil d'enchère ;
 - (b) le type de Droits de transport à long terme ;
 - (c) l'échéance d'Allocation de capacité (ex : annuelle, mensuelle ou autre, comme indiqué à l'Article 28) ;
 - (d) la forme du produit (ex. : de base, charge maximale, période creuse, comme indiquée dans l'Article 28) ;
 - (e) l'identification de la direction visée ;
 - (f) le délai pour la restitution des Droits de transport à long terme alloués lors de précédentes Enchères ;
 - (g) la Période de produit ;
 - (h) La/les Périodes de réduction associée(s) à la Période de produit, le cas échéant ;
 - (i) la Période de dépôt des offres ;

- (j) l'heure limite de publication des résultats de l'enchère ;
 - (k) la période de contestation, conformément à l'Article 37 ;
 - (l) la Capacité offerte provisoire, qui n'inclut pas la Capacité d'échange entre zone disponible via la restitution de Droits de transport à long terme, ni la Capacité d'échange entre zones disponible conformément aux Articles 71 et 72.
 - (m) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère.
3. La Plateforme d'allocation publie les Spécifications d'enchères finales pour cette Enchère, indiquant la Capacité offerte finale ainsi que toute autre mise à jour des informations ou des conditions applicables au produit ou à l'Enchère, au moins quatre (4) heures après la publication des Spécifications d'enchères provisoires
4. La Capacité offerte finale comprend :
- (a) la Capacité offerte provisoire ;
 - (b) la Capacité d'échange entre zones disponible déjà allouée à des Participants inscrits pour laquelle une demande valable de restitution de Droits de transport à long terme a été soumise pour cette Enchère, conformément aux Articles 38 et 39 ; et
 - (c) la Capacité d'échange entre zones disponible déjà allouée à des Participants inscrits qui sera réallouée suite à une suspension ou à une rupture, conformément aux Articles 71 et 72.
5. La Plateforme d'allocation publie le format des offres à utiliser.

Article 30

Périodes de réduction de la Capacité offerte

1. La Plateforme d'allocation peut annoncer une ou plusieurs Périodes de réduction dans les Spécifications d'enchères. Dans ce cas, les Spécifications d'enchères doivent inclure, pour chaque Période de réduction, des informations concernant la durée de la Période de réduction ainsi que le volume des Capacités offertes.
2. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Périodes de réduction ne s'appliquent pas aux Droits de transport à long terme déjà alloués et ne peuvent en aucun cas être envisagées pour tout objet comportant une indemnisation pour une réduction, conformément au CHAPITRE 9.

Article 31

Soumission des Offres

1. Le Participant inscrit soumet une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'allocation en respectant les exigences suivantes :
- (a) les Offres sont soumises par voie électronique, à l'aide de l'Outil d'enchère et pendant la Période de dépôt des offres, comme indiqué dans les Spécifications d'enchères ;

- (b) l'Enchère est identifiée grâce à un code d'identification comme indiqué à l'Article 29, paragraphe 2 (a) ;
 - (c) le Participant inscrit est identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'Offre ;
 - (d) il/elle permettra d'identifier la direction pour laquelle l'Offre est soumise ;
 - (e) le Prix offert, qui est différent pour chaque Offre d'un même Participant inscrit, hors taxes et prélèvements, est indiqué en EUR par MW pour une (1) heure de la Période de produit, soit en euros/MWh, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro (0) ;
 - (f) la Quantité offerte est indiquée en MW et exprimée sans décimales.
2. Le Participant inscrit peut modifier ou annuler ses Offres ou ses ensembles d'Offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la Période de dépôt des offres. En cas de modification de l'Offre, seule la dernière modification valable de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres est prise en compte pour déterminer les résultats de l'Enchère.
3. Si une Quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant inscrit, dépasse la Capacité offerte annoncée dans les Spécifications finales d'enchères, ladite Offre ou l'ensemble desdites Offres sont entièrement rejetées. Si une modification d'Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité offerte, la modification est rejetée et les Offres précédemment enregistrées demeureront valables.
4. Si une Quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la Quantité offerte pour plusieurs Offres soumises pour une même Enchère par un Participant inscrit dépasse la Capacité offerte annoncée après la soumission des Offres, les Offres possédant le Prix offert le plus bas seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la Quantité offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité offerte.
5. Le processus susmentionné s'appliquera à toutes les formes de Produit d'enchère et à toutes les échéances d'Allocation de capacité à terme.
6. Les prix de toutes les Offres s'entendent hors taxes.

Article 32

Enregistrement des offres

1. La Plateforme d'allocation n'enregistre pas une Offre qui :
- (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 31 ; ou
 - (b) serait soumise par un Participant inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 71.
2. Sous réserve de la conformité de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres aux exigences indiquées à l'Article 31, la Plateforme d'allocation est tenue de confirmer au Participant inscrit que ladite/lesdites Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), par un accusé de réception transmis via l'Outil d'enchère. Si la Plateforme d'allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, ladite Offre est considérée comme non enregistrée.

3. La Plateforme d'allocation envoie une notification à un Participant inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'Offre.
4. La Plateforme d'allocation tient un registre de l'ensemble des Offres valables reçues.
5. Chaque Offre valable enregistrée au moment de la clôture de la Période de dépôt des offres constitue une offre inconditionnelle et irrévocable du Participant inscrit d'acheter des Droits de transport à long terme à hauteur de la Quantité offerte et à des prix allant jusqu'au Prix offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes Règles d'allocation à long terme ainsi qu'aux Spécifications de l'Enchère concernée.

Article 33

Offre par défaut

1. Le Participant inscrit a la possibilité de placer des Offres par défaut pour les Enchères.
2. Une Offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le Participant inscrit, s'applique automatiquement pour toute Enchère pertinente suivante, comme défini par le Participant inscrit au moment du placement de l'Offre par défaut. À l'ouverture de la Période de dépôt des offres concernée, l'Offre par défaut enregistrée est considérée comme une Offre soumise par le Participant inscrit pour l'Enchère en question. Cette Offre est considérée comme effective après envoi d'un accusé de réception au Participant inscrit par la Plateforme d'allocation.
3. Si une Quantité offerte par défaut, ou une quantité égale à la somme de la Quantité offerte pour plusieurs Offres par défaut soumise pour une même Enchère par un Participant inscrit dépasse la Capacité offerte finale, les Offres possédant le Prix offert le plus bas sont rejetées une à une jusqu'à ce que la Quantité offerte totale autorisée soit atteinte. Les autres Offres sont ensuite évaluées conformément aux Articles 34 et 35.
4. Si un Participant inscrit souhaite modifier une Offre par défaut pour une future Enchère, il modifie la Quantité offerte ainsi que le Prix offert de ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de dépôt des offres pour l'Enchère en question.
5. Si un Participant inscrit ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut enregistrée dans l'Outil d'enchère pour de futures Enchères, il peut annuler ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de dépôt des offres pour l'Enchère suivante.

Article 34

Vérification du Plafond de crédit

1. Au moment de la soumission d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres dans l'Outil d'enchère par un Participant inscrit, la Plateforme d'allocation vérifie que les obligations de paiement maximum (MPO) relatives aux Offres enregistrées de ce Participant inscrit et calculées conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent Article au moment de la soumission des Offres, ne dépassent pas le Plafond de crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée aux Offres enregistrées dépasse le Plafond de crédit, la Plateforme d'allocation envoie automatiquement un avertissement au Participant inscrit via l'Outil d'enchère afin de modifier le Plafond de crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des Offres lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des Offres enregistrées dépasse le Plafond de crédit au moment de la

soumission des Offres, un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite au paragraphe 2 du présent Article a été effectuée.

2. Au moment de la clôture de la Période de dépôt des offres, la Plateforme d'allocation vérifie de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux Offres enregistrées et calculées conformément au paragraphe 5 du présent Article dépassent le Plafond de crédit. Si les obligations de paiement liées à ces Offres dépassent le Plafond de crédit, lesdites Offres sont rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant la Valeur d'offre la plus basse, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au Plafond de crédit. La Plateforme d'allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider des Offres devant être rejetées. Lesdits critères ou règles supplémentaires figurent dans les Règles du système informatique et comprennent au moins l'un des éléments suivants :

- (a) soumission chronologique (date et heure) ; et/ou
- (b) identification de l'Offre allouée par l'Outil d'enchère ; et/ou
- (c) rejet de toutes les Offres pertinentes possédant le même Prix offert.

3. La Plateforme d'allocation indique des garanties financières insuffisantes comme raison du rejet d'une Offre dans la notification concernant les résultats de l'Enchère envoyée au Participant inscrit.

4. La Plateforme d'allocation est tenue d'évaluer continuellement l'ensemble des Offres, quelles que soient l'Enchère et la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'Offres reliées à différentes Enchères avec des chevauchements, la Plateforme d'allocation considère l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à l'Article 23.

5. Pour le calcul des obligations de paiement maximum liées à une direction, la Plateforme d'allocation trie les différentes Offres enregistrées d'un Participant inscrit par Prix offert, selon un ordre décroissant (préséance économique). La première Offre correspond ainsi à l'Offre possédant le Prix offert le plus élevé et l'Offre n correspond à l'Offre possédant le Prix offert le plus bas. La Plateforme d'allocation calcule les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$= \sum_{\text{hours}} MPOMax [\underset{n-1}{\text{Bid Price (1) * Bid Quantity (1)}} ; \underset{n}{\text{Bid Price (2) * \sum_{i=1}^2 \text{Bid Quantity (i)}}} ; \dots$$

$$\dots ; \underset{i=1}{\text{Bid Price (n - 1) * \sum \text{Bid Quantity (i)}}} ; \underset{i=1}{\text{Bid Price (n) * \sum \text{Bid Quantity (i)}}}]$$

6. Pour le calcul des obligations de paiement maximum conformément au paragraphe 5 du présent Article, la Plateforme d'allocation prend également en compte les éléments suivants :

- (a) le cas échéant, pour chaque heure de la Période de réduction, la quantité maximum de Droits de transport à long terme pouvant être allouée au Participant inscrit au cours de la Période de réduction.

(b) l'augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables, sous réserve de l'Article 64 ;

(c) concernant les Droits de transport à long terme avec une Période de produit d'un (1) ou plusieurs mois, respectivement un (1) ou deux (2) versements correspondant au montant dû calculé doivent être effectués conformément à l'Article 63, paragraphe 5.

Article 35

Détermination des résultats de l'Enchère

1. Après expiration de la Période de dépôt des offres pour une Enchère et vérification du Plafond de crédit conformément à l'Article 34, la Plateforme d'allocation détermine les résultats de l'Enchère et alloue les Droits de transport à long terme conformément au présent Article.

2. La détermination des résultats de l'Enchère comprend les éléments suivants :

(a) détermination de la quantité totale de Droits de transport à long terme alloués par direction ;

(b) identification des Offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites et

(c) détermination du prix marginal par direction.

3. La Plateforme d'allocation détermine les résultats de l'Enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les Excédents des Participants inscrits ainsi que le Revenu de congestion généré par les Offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de Capacités offertes. La Plateforme d'allocation est tenue de publier des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site Internet.

4. La Plateforme d'allocation détermine le prix marginal dans chaque direction en fonction des critères suivants :

(a) si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones pour laquelle des Offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité offerte pour l'Enchère en question, le Prix marginal est alors de zéro ;

(b) si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones pour laquelle des Offres valables ont été soumises est supérieure à la Capacité offerte pour l'Enchère en question, le Prix marginal est alors égal au(x) prix de la ou des Offres le(s) plus bas, attribués intégralement ou en partie à l'aide des Capacités offertes respectives.

5. Si au moins deux (2) Participants inscrits ont soumis des Offres valables au même Prix offert pour une direction, qui ne peuvent pas être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de Droits de transport à long terme, la Plateforme d'allocation détermine les Offres retenues ainsi que la quantité de Droits de transport à long terme alloués par Participant inscrit de la façon suivante :

- (a) la Capacité d'échange entre zones disponible pour les Offres définissant le Prix marginal est répartie équitablement entre les différents Participants inscrits ayant soumis ces Offres ;
- (b) si la quantité de Droits de transport à long terme demandée par un Participant inscrit au Prix marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point a ci-dessus, la demande de ce Participant inscrit est entièrement satisfaite ;
- (c) si la quantité de Droits de transport à long terme demandée par un Participant inscrit au Prix marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant inscrit est satisfaite jusqu'au niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
- (d) toute Capacité d'échange entre zones restant suite à l'Allocation conformément aux points (b) et (c) est divisée par le nombre de Participants inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur est allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Lorsqu'une Période de réduction est indiquée dans les Spécifications d'enchères pour une Enchère, la Plateforme d'allocation détermine les résultats de l'Enchère conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent Article, modifiés comme suit :
- (a) les offres retenues et les prix marginaux pour les directions respectives sont déterminés conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent Article ;
- (b) pour chaque Période de réduction, la quantité de Droits de transport à long terme devant être allouée à des Participants inscrits individuels est calculée au prorata, en tenant compte de la quantité de Droits de transport à long terme correspondant aux Offres retenues respectives de chaque Participant inscrit et des Capacités offertes réduites. La Plateforme d'allocation est tenue de publier sur son site Internet des précisions et des exemples concernant le calcul de la quantité de Droits de transport à long terme devant être allouée aux Participants inscrits individuels lors de la Période de réduction.
7. Lorsque les calculs décrits aux paragraphes 3 à 6 du présent Article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Article 31, paragraphe 1, point (f), les Droits de transport à long terme sont arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Le cas où les Droits de transport à long terme alloués à des Participants inscrits sont égaux à zéro, après arrondissement, n'a pas d'incidence sur la détermination du Prix marginal.
8. Les Droits de transport à long terme sont considérés comme alloués à un Participant inscrit à partir du moment où ledit Participant inscrit a été informé des Résultats et que la période de contestation est close, conformément à l'Article 37. Dans le cas où une Enchère n'aurait pas été réalisée avec succès, les procédures de repli indiquées au CHAPITRE 8 s'appliquent.

Article 36

Notification des résultats d'une Enchère

1. La Plateforme d'allocation est tenue de publier les résultats de l'Enchère sur son site Internet dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans les Spécifications d'enchères finales.

2. La publication des Résultats de l'enchère comprendra au moins les données suivantes :
 - (a) volume total de Droits de transport à long terme demandé en MW ;
 - (b) volume total de Droits de transport à long terme alloué en MW ;
 - (c) Prix marginal en euros/MW par heure ;
 - (d) nombre de Participants inscrits participant à l'Enchère ;
 - (e) nombre de et liste des noms des Participants inscrits ayant soumis au moins une Offre retenue lors de l'Enchère ;
 - (f) liste des Offres enregistrées sans identification des Participants inscrits (courbe des offres) et
 - (g) Revenus de congestion.
3. La Plateforme d'allocation est tenue de mettre à disposition de chaque Participant inscrit ayant soumis une Offre pour une Enchère spécifique, via l'Outil d'enchère et au plus tard trente (30) minutes après la publication des résultats de l'Enchère, les informations minimum suivantes :
 - (a) Droits de transport à long terme alloués pour chaque heure de la Période de produit en MW ;
 - (b) Prix marginal en euros/MW par heure et
 - (c) montant total dû en euros pour les Droits de transport à long terme, arrondi à deux décimales et
 - (d) montant dû en euros pour un versement mensuel pour les Droits de transport à long terme alloués, arrondi à deux décimales, dans le cas où la Période de produit est supérieure à un mois.
4. Si l'Outil d'enchère est indisponible, la Plateforme d'allocation informe les Participants inscrits des Résultats de l'enchère conformément au CHAPITRE 8.

Article 37

Contestation des résultats de l'Enchère

1. Les Participants inscrits doivent vérifier les résultats de l'Enchère et peuvent, le cas échéant, contester les résultats de l'Enchère pendant la période de contestation définie au paragraphe 2 du présent Article. La Plateforme d'allocation ne tient compte d'une contestation que lorsque le Participant inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la part de la Plateforme d'allocation dans les résultats de l'Enchère.
2. Le Participant inscrit peut contester les résultats de l'Enchère selon le délai indiqué dans les Spécifications d'enchères correspondantes, au plus tard deux (2) Jours ouvrés après la notification des résultats de l'Enchère au Participant inscrit.
3. Une notification est alors envoyée à la Plateforme d'allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».

4. Toute contestation comprend les éléments suivants :
 - (a) Date de la contestation ;
 - (b) identification de l'Enchère contestée ;
 - (c) identification du Participant inscrit ;
 - (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du Participant inscrit ;
 - (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation et
 - (f) preuve de résultats erronés de l'Enchère.
5. La Plateforme d'allocation avertit le Participant inscrit de sa décision concernant la contestation, au plus tard quatre (4) Jours ouvrés après la notification des résultats de l'Enchère à ce dernier.
6. À l'issue des quatre (4) Jours ouvrés suivant la publication des Résultats de l'Enchère et sauf annulation de l'Enchère, les résultats de l'Enchère sont considérés comme contraignants, sans autre notification.

CHAPITRE 5

Restitution de Droits de transport à long terme

Article 38

Dispositions générales

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de transport à long terme peuvent restituer l'intégralité ou une partie de leurs Droits de transport à long terme à la Plateforme d'allocation afin qu'ils soient réalloués lors d'une Enchère à long terme ultérieure une fois que les résultats de l'Enchère ont été publiés.
2. Les Droits de transport à long terme restitués constituent soit un ensemble constant de MW pendant la période spécifique d'Enchère suivante, soit une valeur constante de MW en dehors des jours de la ou des Périodes de réduction. Ce deuxième cas ne s'applique que si les Droits de transport à long terme à restituer lors d'une Enchère suivante contiennent exactement la ou les mêmes Périodes de réduction que celles de l'Enchère suivante.
3. Le volume minimum pour un Droit de transport à long terme restitué est de un (1) MW pour la période spécifique de l'Enchère suivante.
4. La Plateforme d'allocation met à disposition les volumes de Droits de transport à long terme restitués au moment de l'Enchère à long terme suivante, augmentant ainsi la Capacité offerte annoncée dans les Spécifications d'enchères provisoires en conséquent et de façon égale pour chaque heure de la Période de produit. La même règle s'applique lorsque la Capacité offerte annoncée dans les Spécifications d'enchères provisoires pour l'Enchère à long terme suivante comporte une Période de réduction.

5. Si les Droits de transport à long terme restitués sont arrondis au nombre inférieur, conformément au processus décrit à l'Article 35, paragraphe 7, la Plateforme d'allocation rémunère l'acteur du marché selon la quantité totale de Droits de transport à long terme restitués, conformément à l'Article 40.

Article 39

Processus de restitution

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de transport à long terme souhaitant restituer lesdits Droits de transport à long terme doivent envoyer une notification à la Plateforme d'allocation, directement via l'Outil d'enchère, conformément aux Règles du système informatique correspondantes, dans les délais indiqués dans les Spécifications d'enchères provisoires pour l'Enchère suivante pour laquelle le Droit de transport à long terme sera restitué. Pour éviter toute confusion, l'envoi indirect d'une notification par l'entremise d'un tiers ne sera pas accepté.

2. Une notification de restitution valable, conformément au paragraphe 1 du présent Article, contient les informations suivantes :

- (a) le code EIC du détenteur du Droit de transport à long terme ;
- (b) l'identification de l'Enchère suivante pour laquelle le Droit de transport à long terme est restitué et
- (c) le volume de Droits de transport à long terme devant être restitués.

3. Pour pouvoir restituer des Droits de transport à long terme, le Participant inscrit doit :

- (a) disposer d'un Accord de participation à long terme valable et effectif avec la Plateforme d'allocation ;
- (b) posséder les Droits de transport à long terme correspondant au moment de la notification de restitution ;
- (c) envoyer la notification dans les délais indiqués au paragraphe 1 du présent Article ; et
- (d) remplir ou satisfaire ses obligations financières conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme.

4. Si les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent Article sont remplies, la Plateforme d'allocation envoie dans les plus brefs délais une notification au Participant inscrit via l'Outil d'enchère, comprenant les éléments suivants :

- (a) un message confirmant l'acceptation de la restitution aux termes du paragraphe 7 du présent Article ; ou
- (b) un message rejetant la restitution et indiquant les raisons de ce rejet aux termes du paragraphe 7.

5. Si la restitution est acceptée, la Plateforme d'allocation diminue le volume total de Droits de transport à long terme détenus par le détenteur desdits Droits de transport à long terme, à hauteur de la quantité restituée.

6. Le(s) détenteur(s) d'un Droit de transport à long terme souhaitant modifier sa restitution notifiée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article doivent envoyer une notification via l'Outil d'enchère comportant le volume ajusté des Droits de transport à long terme devant être restitués avant expiration du délai pour la restitution des Droits de transport à long terme, conformément au paragraphe 1. Lorsque le volume de Droits de transport à long terme devant être restitués est égal à zéro (0) MW, ladite restitution est considérée comme annulée.

7. Si la Plateforme d'allocation n'est pas en mesure d'enregistrer une restitution comme indiqué dans le présent Chapitre, elle peut appliquer une procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 53. Si aucune procédure de repli pour la restitution n'est possible techniquement, aucune indemnisation financière ne pourra être réclamée par les Participants inscrits.

Article 40

Rémunération des détenteurs de Droits de transport à long terme

1. Les Participants inscrits ayant restitué des Droits de transport à long terme sont habilités à recevoir une rémunération égale à la valeur des Droits de transport à long terme restitués fixée lors de la/des Enchère(s) suivante(s) correspondante(s) et calculée pour chaque heure de la façon suivante :

- (a) le Prix marginal de l'Enchère pour laquelle le Droit de transport à long terme a été réalloué, en euros/MW par heure, multiplié par
- (b) le volume de MW ayant été réalloué.

2. Une fois la restitution effectuée, le Participant inscrit cesse d'être le détenteur du Droit de transport à long terme pour la quantité restituée de Droits de transport à long terme. Cela signifie que l'ensemble des droits et des obligations du Participant inscrit en lien avec la quantité restituée de Droits de transport à long terme cesseront, à l'exception de ceux liés à ses obligations de paiement, conformément au CHAPITRE 10 et à la rémunération indiquée au présent CHAPITRE 5. L'ensemble des droits et des obligations du Participant inscrit relatifs à la proportion de Droits de transport à long terme non restituée demeurent inchangés.

CHAPITRE 6

Transfert des Droits de transport à long terme

Article 41

Dispositions générales

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de transport à long terme peuvent transférer une partie ou l'intégralité de leurs Droits de transport à long terme à un autre Participant inscrit une fois que les résultats de l'Enchère relatifs à ces droits sont définitifs. Quelle que soit la façon dont le transfert a été effectué, il fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'allocation en suivant le processus défini à l'Article 42 et via l'Outil d'enchère, selon un format indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'allocation.

2. Le volume minimum de Droits de transport à long terme pouvant être transférés est de un (1) MW pour une (1) heure.

Article 42

Processus de transfert

1. Le cédant envoie une notification de transfert, directement (afin d'éviter toute ambiguïté, l'envoi d'une notification de manière indirecte par un tiers ne sera pas accepté) à la Plateforme d'allocation via l'Outil d'enchère, comportant les informations suivantes :

- (a) les codes EIC du cédant et du cessionnaire ;
- (b) la période du transfert, comprenant la date et l'heure de début et de fin et
- (c) le volume (MW) de Droits de transport à long terme transférés en MW par heure.

2. La notification de transfert est transmise à la Plateforme d'allocation au plus tard à 12h00, deux (2) jours avant le jour de livraison.

3. Pour pouvoir transférer des Droits de transport à long terme, les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le cédant et le cessionnaire disposent d'un Accord de participation à long terme valable et effectif avec la Plateforme d'allocation au moins pour le transfert de Droits de transport à long terme ; le cédant détient les Droits de transport à long terme concernés au moment de la notification du transfert ;
- (b) le cédant a rempli ou assumé ses obligations financières au titre des présentes Règles d'allocation à long terme, qu'il cède tout ou partie de ses Droits de transport à long terme et même dans le cas de transferts multiples entre plusieurs Participants inscrits ; et
- (c) le cédant a envoyé la notification de transfert dans les délais indiqués au paragraphe 2 du présent Article.

4. La Plateforme d'allocation est tenue d'émettre dans les plus brefs délais un accusé de réception de la notification du cédant. Si la notification remplit les conditions indiquées au paragraphe 3 du présent Article, la Plateforme d'allocation informe le cessionnaire de la notification de transfert.

5. Si l'accusé de réception n'est pas envoyé par la Plateforme d'allocation, la notification concernée est considérée comme non adressée.

6. La notification de transfert est confirmée par le cessionnaire dans un délai de quatre (4) heures à compter de la réception de ladite notification envoyée par la Plateforme d'allocation et au plus tard à 12h00 deux (2) jours avant le jour de livraison.

7. Si le cessionnaire ne confirme pas le transfert dans les délais indiqués au paragraphe 6, la Plateforme d'allocation annulera automatiquement le processus de la notification de transfert.

8. La Plateforme d'allocation envoie ensuite un second accusé au cédant et au cessionnaire via l'Outil d'enchère, dans les plus brefs délais, indiquant que :

- (a) la notification de transfert a été acceptée et s'applique ou
 - (b) la notification de transfert a été rejetée, en précisant les raisons.
9. Si pour une raison technique l'accusé de réception n'était pas envoyé par la Plateforme d'allocation, le transfert concerné sera considéré comme non soumis.
10. Le cédant n'est pas autorisé à retirer une notification de transfert une fois que le cessionnaire l'a acceptée. Le cessionnaire peut entamer une autre procédure de transfert pour transférer les Droits de transport à long terme.
11. En cas de défaillance de l'Outil d'enchère, une procédure de repli peut s'appliquer, conformément au CHAPITRE 8. Si le processus de notification de transfert ne pouvait pas être réalisé conformément au présent Article du fait d'une défaillance du système informatique et/ou d'un échec de la procédure de repli, les Participants inscrits ne pourront prétendre à aucune indemnisation financière de la part de la Plateforme d'allocation.

Article 43

Conséquences juridiques du transfert

L'intégralité des droits et des obligations résultant des présentes Règles d'allocation à long terme, à l'exception de l'obligation de paiement du détenteur du Droit de transport à long terme d'origine concernant l'Allocation de Droits de transport à long terme aux termes de l'Article 62, paragraphe 1, sont transférés avec le Droit de transport à long terme.

Article 44

Panneau d'informations

1. Le panneau d'informations a uniquement pour but de faciliter l'échange d'informations entre les Participants inscrits concernant leur intention d'acheter et/ou de vendre des Droits de transport à long terme. Aucun accord ne pourra être conclu par l'intermédiaire du panneau d'informations. L'utilisation du panneau d'informations est gratuite.
2. Les notifications publiées par les Participants inscrits via le panneau d'informations ne sont pas considérées comme une preuve d'un contrat valable et effectif pour le transfert des Droits de transport à long terme.
3. La Plateforme d'allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations publiées par un Participant inscrit sur le panneau d'informations.
4. La Plateforme d'allocation est en droit de supprimer toute information figurant sur le panneau d'informations et qu'elle juge non pertinente par rapport audit panneau. En cas de suppression d'une information, la Plateforme d'allocation est tenue d'en fournir les raisons au Participant inscrit concerné.

CHAPITRE 7

Utilisation et rémunération des Droits de transport à long terme

Article 45

Principes généraux

1. Les Droits de transport physique sont soumis au principe de « Use it or Sell it ».
2. Le détenteur de Droits de transport physique alloués peut nommer des Droits de transport physique pour leur utilisation physique, conformément à l'Article 46.
3. Si un Participant inscrit ne nomme pas ses Droits de transport physique, la Plateforme d'allocation met à disposition la Capacité d'échange entre zones des Droits de transport physique non nommés pour l'Allocation journalière correspondante. Les détenteurs de Droits de transport physique qui ne nomment pas leurs Droits de transport physique pour l'exercice physique de leurs droits ont droit à une rémunération conformément à l'Article 48.
4. Si le détenteur de Droits de transport à long terme réserve ses Droits de transport à long terme pour des services d'équilibrage, la Capacité d'échange entre zones correspondante est exclue de l'application de la procédure de rémunération décrite au chapitre 7. Le processus de notification pour une telle réservation est régi par les règles en vigueur conformément à la réglementation nationale applicable, publiées par la Plateforme d'allocation responsable.

Article 46

Nomination de Droits de transport physique

1. Les personnes pouvant nommer des Droits de transport physique doivent remplir les conditions décrites dans les Règles de nomination applicables. Les personnes éligibles peuvent être les suivantes :
 - (a) le détenteur de Droits de transport physique ou
 - (b) la personne désignée par le détenteur des Droits de transport physique lors du processus de nomination aux GRT respectifs, conformément aux Règles de nomination applicables ou
 - (c) la personne autorisée à effectuer une nomination par le détenteur des Droits de transport physique, conformément aux Règles de nomination applicables et ayant fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'allocation.
2. La Plateforme d'allocation fournit sur son site Internet un aperçu des options applicables énoncées au paragraphe 1 du présent Article.
3. Concernant le processus de notification des personnes éligibles à la Plateforme d'allocation conformément au paragraphe 1, point c, du présent Article, les critères suivants doivent être remplis :
 - (a) la personne éligible dispose d'un Code EIC permettant son identification dans le Récapitulatif des droits ; et

(b) le détenteur des Droits de transport physique indique la personne éligible à la Plateforme d'allocation via l'Outil d'enchère, conformément aux Règles du système informatique et au plus tard une (1) heure avant l'envoi du Récapitulatif des droits pour une journée spécifique.

4. La Plateforme d'allocation ne prendra pas en compte les notifications de personnes éligibles ne remplissant pas les critères énoncés au paragraphe 3 du présent Article lors de l'envoi du Récapitulatif des droits relatifs à une journée de livraison d'électricité.

5. La nomination est effectuée conformément au Récapitulatif des droits.

6. La Plateforme d'allocation est tenue de publier une liste comportant les Règles de nomination applicables sur son site Internet.

7. Les délais de nomination à long terme sont énoncés dans les Règles de nomination applicables. La Plateforme d'allocation publie des informations sur son site Internet concernant les délais de nomination à long terme. En cas de différences entre les horaires publiés par la Plateforme d'allocation et ceux figurant dans les Règles de nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la Plateforme d'allocation ne saura être tenue responsable de tout dommage lié à de tels écarts.

Article 47

Récapitulatif des droits

1. Le Récapitulatif des droits contient des informations concernant le volume de MW pouvant être nommé par des personnes éligibles dans des directions spécifiques et pour des périodes exprimées en heures en cas de Droits de transport physique.

2. La Plateforme d'allocation envoie au Participant inscrit le Récapitulatif des droits chaque jour et au plus tard à 16h15, deux (2) jours avant le jour de livraison, via l'Outil d'enchère, conformément à l'Article 46 (1).

Article 48

Rémunération des détenteurs de Droits de transport à long terme pour les Droits de transport physique non nommés

1. La Plateforme d'allocation rémunère le détenteur de Droits de transport à long terme pour les Droits de transport à long terme ayant été réalloués lors de l'allocation journalière. La Plateforme d'allocation rémunère le détenteur de Droits de transport à long terme pour chaque MW n'ayant pas été nommé pour la période horaire concernée. La rémunération est calculée comme la différence entre les volumes indiqués dans le Récapitulatif des droits et les volumes finaux nommés et acceptés par le GRT compétent, multipliée par le prix marginal de l'Enchère journalière à laquelle ce Droit de transport physique a été réalloué, pour la période horaire concernée.

2. La Plateforme d'allocation rémunère le détenteur de Droits de transport à long terme pour les Droits de transport physique non nommés qui n'ont pas été réalloués lors de l'Allocation journalière concernée conformément au CHAPITRE 9, dans le cas d'un événement déclencheur énoncé à l'Article 56.

3. La Plateforme d'allocation rémunère le détenteur de Droits de transport à long terme, conformément à l'Article 59, paragraphe (1), pour les Droits de transport physique non nominés n'étant pas réalloués lors de l'allocation journalière concernée pour d'autres raisons que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent Article.

Article 48A

Annulation d'un Guichet de nomination à long terme

La Plateforme d'allocation informe les Participants inscrits dès que possible de l'annulation d'un Guichet de nomination à long terme. Les Droits de transport physique seront considérés comme non nominés par la Plateforme d'allocation et le détenteur peut donc prétendre à une rémunération conformément à l'Article 48. Pour éviter toute confusion, la rémunération visée au présent Article 48A est incluse dans le calcul du plafond mensuel d'indemnisation stipulé à l'Article 59, paragraphe 2.

Article 48B

Volumes Réputés Calculés

Lorsqu'un Participant inscrit soumettra une Nomination à mi-liaison valide, la Plateforme d'allocation veillera alors à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction de l'interconnexion concernée et de toutes réductions pour les Nominations à mi-liaison suite à une réduction, soit attribué au Participant inscrit correspondant en utilisant les règles d'allocation du Volume réputé calculé énoncées à l'Annexe 2 : « Allocation des Volumes réputés calculés » des Règles de nomination journalière et infrajournalière.

CHAPITRE 8

Procédures de repli

Article 49

Dispositions générales

1. La Plateforme d'allocation est tenue, dans la mesure du possible, d'organiser une procédure de repli dans les cas suivants d'échec de la procédure standard :
 - (a) s'il est techniquement impossible de réaliser une Enchère en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 4 ;
 - (b) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une restitution de Droits de transport à long terme en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 5 ;
 - (c) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de transfert de Droits de transport à long terme en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 6 et
 - (d) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de personne éligible en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 7.
2. La Plateforme d'allocation peut utiliser une seule ou l'intégralité des procédures de repli suivantes :

- (a) mise en place d'une procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'Article 50 ;
 - (b) report de l'Enchère à une date/heure ultérieure ;
 - (c) une autre procédure de repli ad hoc, si la Plateforme d'allocation la juge appropriée pour surmonter les obstacles techniques.
3. La Plateforme d'allocation informe, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les Participants inscrits d'éventuelles adaptations du processus standard et de l'application d'une procédure de repli, par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet et par le biais de l'Outil d'enchère.
4. Les Participants inscrits informent immédiatement la Plateforme d'allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'Outil d'enchère et de ses conséquences éventuelles, par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des Heures ouvrées, le Participant inscrit contacte immédiatement la Plateforme d'allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site Internet de la Plateforme d'allocation pour ce type de problèmes.

Article 50

Procédure de repli pour les échanges de données

1. En cas d'échec, du côté de la Plateforme d'allocation, des procédures standard concernant l'échange de données via l'Outil d'enchère indiquées dans les présentes Règles d'allocation à long terme, la Plateforme d'allocation peut informer les Participants inscrits qu'une procédure de repli pour l'échange de données peut être utilisée de la façon suivante :
- (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la Plateforme d'allocation, le Participant inscrit demande par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à la Plateforme d'allocation de saisir les données nécessaires dans l'Outil d'enchère en utilisant cette procédure de repli pour les échanges de données ;
 - (b) avec cette demande, le Participant inscrit fournit à la Plateforme d'allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'Outil d'enchère, au format indiqué dans les Règles du système informatique ;
 - (c) la Plateforme d'allocation saisit les données fournies dans l'Outil d'enchère ;
 - (d) la Plateforme d'allocation peut définir, dans les Règles du système informatique, une procédure d'identification pour le Participant inscrit au moment où ce dernier fournit les données administratives ou commerciales requises et demande à la Plateforme d'allocation de saisir en son nom ces données dans l'Outil d'enchère selon la procédure de repli. Si le Participant inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la Plateforme d'allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;
 - (e) le Participant inscrit fournit à la Plateforme d'allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;

- (f) une fois que la Plateforme d'allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'enchère pour le Participant inscrit, elle en informe ce dernier par téléphone et/ou par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, dans les plus brefs délais ; et
- (g) la Plateforme d'allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le Participant inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus.
2. En cas d'application de la procédure de repli pour les échanges de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'Outil d'enchère lors des processus standards pourront être fournies par la Plateforme d'allocation aux Participants inscrits par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

Article 51

Procédures de repli pour les Enchères

1. Le report d'une Enchère constitue la procédure de repli par défaut pour les Enchères avant l'ouverture de la Période de dépôt des offres. La Plateforme d'allocation peut reporter une Enchère en avertissant les Participants inscrits de la date et de l'heure de la nouvelle Enchère.
2. Après l'ouverture de la Période de dépôt des offres, la Plateforme d'allocation doit :
 - (a) si cela est possible, repousser la date de fin de la Période de dépôt des offres en avertissant les Participants inscrits des nouveaux délais dans les Spécifications d'enchères ou
 - (b) annuler l'Enchère initialement prévue conformément à l'Article 52 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période de produit.
3. Si la procédure de repli décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent Article ne peut pas être mise en place pour la même Période de produit, les Capacités d'échange entre zones concernées sont alors offertes lors d'un processus d'Allocation de capacité ultérieur.
4. La Plateforme d'allocation informe tous les Participants inscrits du report, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'enchère et/ou sur son site Internet et/ou par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet.

Article 52

Annulation de l'Enchère

1. En cas d'annulation d'une Enchère par la Plateforme d'allocation, toutes les Offres soumises, toutes les restitutions déjà acceptées et tous les résultats de l'Enchère concernée sont considérés comme nuls et nonavenus.
2. La Plateforme d'allocation informe tous les Participants inscrits de l'annulation de l'Enchère, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'Outil d'enchère ou sur son site Internet et par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet.
3. L'annulation d'une Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :

- (a) avant la fin de la période de contestation, si la Plateforme d'allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'Enchère, telles qu'un échec du processus standard et des procédures de repli et en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix marginal ou en cas d'allocation incorrecte de Droits de transport à long terme à des Participants inscrits, ou pour des raisons similaires ;
 - (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix marginal ou à une Allocation incorrecte de Droits de transport à long terme à des Participants inscrits, ou pour des raisons similaires ;
 - (c) lorsqu'un événement imprévu entraîne une Pénurie de capacité pendant la période de livraison de l'Enchère, ou réduit la capacité de sorte qu'aucune capacité n'est disponible pour l'allocation au-delà de celle qui a déjà été allouée, à tout moment jusqu'à la fin de la Période de dépôt des offres ; et/ou
 - (d) avant la publication des Spécifications d'enchères finales, les Opérateurs se réservent le droit d'annuler toute Enchère à long terme précédemment programmée lorsqu'aucune Capacité d'interconnexion ne doit être mise à disposition (indépendamment de toute Capacité déjà allouée qui aurait autrement fait l'objet d'une restitution conformément aux Articles 38 et 39).
4. En cas d'annulation d'une Enchère avant la fin de la période de contestation, aucune indemnisation n'est versée aux Participants inscrits.
5. La Plateforme d'allocation publie les raisons de l'annulation d'Enchère sur son site Internet, dans les plus brefs délais.

Article 53

Procédure de repli pour la restitution des Droits de transport à long terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement de la restitution de Droits de transport à long terme via l'Outil d'enchère présenté au CHAPITRE 5, la Plateforme d'allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La Plateforme d'allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la restitution des Droits de transport à long terme
3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la restitution de Droits de transport à long terme, toutes les demandes de restitution de Droits de transport à long terme déjà soumises et ne pouvant être enregistrées dans l'Outil d'enchère sont automatiquement annulées.

Article 54

Procédure de repli pour le transfert des Droits de transport à long terme

1. En cas d'échec du processus standard pour l'enregistrement du transfert de Droits de transport à long terme via l'Outil d'enchère présenté au CHAPITRE 6, la Plateforme d'allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.

2. La Plateforme d'allocation est tenue de publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour le transfert des Droits de transport à long terme
3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement du transfert de Droits de transport à long terme, toutes les demandes de transfert de Droits de transport à long terme déjà soumises et non confirmées par le cessionnaire sont automatiquement annulées.

Article 55

Procédure de repli pour la notification désignant une personne éligible

1. En cas d'échec du processus standard pour la notification désignant une personne éligible à la Plateforme d'allocation via l'Outil d'enchère présenté au CHAPITRE 6, la Plateforme d'allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 50.
2. La Plateforme d'allocation publie des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour les échanges de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible.
3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne pourrait être mise en place pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible est réputée notifiée comme prévu dans les Règles du système informatique.

CHAPITRE 9 Réduction

Article 56

Événements déclencheur et conséquences de la réduction sur les Droits de transport à long terme

1. Les Droits de transport à long terme, indépendamment de la Période de produit, peuvent être réduits en cas de Force majeure ou pour s'assurer que le fonctionnement reste dans les limites de sécurité d'exploitation avant l'Heure limite de fermeture stipulée à l'Article 58. Afin d'éviter toute ambiguïté, une Pénurie de capacité est automatiquement réputée par la Plateforme d'allocation comme nécessitant une réduction pour veiller à ce que l'opération demeure dans les Limites de sécurité d'exploitation dans la mesure où elle survient avant l'Heure limite de fermeture.
2. Une réduction peut être appliquée à des Droits de transport à long terme alloués y compris, le cas échéant, à des Droits de transport physique nominés.
3. Les Droits de transport à long terme peuvent être réduits après l'Heure limite de fermeture en cas de Force majeure ou de situation d'urgence conformément à la Législation en vigueur. Pour éviter toute ambiguïté, les Droits de transport à long terme réduits après les Heures limites de fermeture sont réduits de la même manière que la capacité journalière et infrajournalière.
4. Les MIN à long terme peuvent faire l'objet d'une réduction a posteriori après la Fermeture du Guichet de nomination à long terme, que ce soit avant ou après l'Heure limite de fermeture, conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme.

5. Chaque Participant inscrit affecté par la réduction perd son droit de transfert, de restitution ou de nomination pour une utilisation physique des Droits de transport physique concernés ou à recevoir une rémunération sur la base du principe de « Use it or Sell it ».

6. Le présent Chapitre 9 doit être interprété en lien avec le Chapitre 7 (Réduction) des Règles d'allocation journalière et le Chapitre 6 (Réduction) des Règles d'allocation infrajournalière publiées sur les sites Internet de NGIC et de RTE, qui traitent respectivement de la réduction de la Capacité journalière de l'Interconnexion et infrajournalière et des Nominations de mi-liaison (MIN) journalières et infrajournalières.

Article 56A **Pénurie de capacité**

1. Une Pénurie de capacité survient à tout moment au niveau de l'Interconnexion concernée dans une direction si :

$$IC_{dir} < \Sigma Capa_{GNCdir} + \Sigma MCN_{GCdir} - \Sigma MCN_{GCopp}$$

Où :

a. IC_{dir} est la valeur de la Capacité de l'Interconnexion à ce moment-là dans cette direction ; et

b. $\Sigma Capa_{GNCdir}$ est la somme des droits sur la Capacité de l'Interconnexion pour tous les Participants inscrits dans cette direction, y compris les droits journaliers et infrajournaliers attribués au titre des Règles d'allocation journalière et infrajournalière, pour une échéance pour laquelle la Fermeture du Guichet de nomination n'a pas encore eu lieu (avant réduction de ces droits dans le cadre de la Pénurie de capacité concernée) ; et

c. ΣMCN_{GCdir} est la somme des valeurs de Nomination de mi-liaison pour tous les Participants inscrits dans cette direction, pour toutes les échéances pour lesquelles la Fermeture du Guichet de nomination a eu lieu (avant réduction de ces Nominations de mi-liaison dans le cadre de la Pénurie de capacité concernée conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme ou aux Règles d'allocation journalière et infrajournalière) ; et

d. ΣMCN_{GCopp} est la somme des valeurs de Nomination de mi-liaison pour tous les Participants inscrits dans la direction opposée, pour toutes les échéances pour lesquelles la Fermeture du Guichet de nomination a eu lieu (avant réduction de ces Nominations de mi-liaison dans le cadre de la Pénurie de capacité concernée conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme ou aux Règles d'allocation journalière et infrajournalière) ;

et le « Montant de la réduction » est le nombre positif égal à la différence entre

$$IC_{dir} \text{ dans cette direction et } (\Sigma Capa_{GNCdir} + \Sigma MCN_{GCdir} - \Sigma MCN_{GCopp}).$$

Article 57

Procédure et notification de réduction

1. Dans tous les cas, la réduction est exécutée par la Plateforme d'allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT lorsque des Droits de transport à long terme ont été alloués.
2. La Plateforme d'allocation avertit dès que possible les détenteurs de Droits de transport à long terme concernés en cas de réduction de Droits de transport à long terme (événement déclencheur compris) par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, et sur son site Internet. La notification indique les Droits de transport à long terme concernés, le volume de MW par heure concerné pour chaque période concernée, les événements déclencheurs, comme indiqué à l'Article 56, ainsi que la quantité de Droits de transport à long terme restant suite à la réduction.
3. La Plateforme d'allocation publie sur son site Internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 56, en précisant leur durée estimée.
4. Les règles d'indemnisation prévues aux Articles 59 à 60 et, le cas échéant, à l'Article 61 et à l'Article 61A s'appliquent également si les Capacités d'échange entre zones journalières offertes sont inférieures à la quantité de Droits de transport à long terme non nominés.
5. Pour chaque Participant inscrit concerné, les Droits de transport à long terme restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction sont arrondis au nombre inférieur de MW. La même règle d'arrondi s'applique pour la réduction de Droits de transport physique nominés et non nominés.
6. En cas de réduction, tout transfert de Droits de transport à long terme devant être réduits n'ayant pas encore été accepté par le cessionnaire est automatiquement annulé et le cédant demeure le détenteur desdits Droits de transport à long terme. Si le transfert a déjà fait l'objet d'une notification à la Plateforme d'allocation et été accepté par le cessionnaire, l'indemnisation ou le remboursement pour les Droits de transport à long terme réduits sont versés au cessionnaire.
7. La Plateforme d'allocation annulera toutes les notifications de restitutions de Droits de transport à long terme ayant été acceptées pour une Enchère à long terme ultérieure, pour lesquels une réduction est nécessaire et les Spécifications d'enchères finales n'ont pas encore été publiées. Par cette annulation, les Droits de transport à long terme sont retournés aux détenteurs des Droits de transport à long terme ayant fait la demande de restitution. Si les Spécifications d'enchères finales ont déjà été publiées, la restitution n'est pas annulée et l'indemnisation ou le remboursement pour les Droits de transport à long terme réduits sont versés au détenteur ayant restitué les Droits de transport à long terme.

Article 58

Heure limite de fermeté

La Plateforme d'allocation tient compte, pour le calcul de l'indemnisation des Droits de transport à long terme réduits, de l'Heure limite de fermeté suivante : 09h00 le premier (1er) jour précédant le jour de livraison, sauf indication contraire de la Plateforme d'allocation sur son site Internet.

Article 58A

Réduction des Droits de transport à long terme pour garantir que l'opération demeure dans les Limites de sécurité d'exploitation avant l'Heure limite de fermeté

1. Afin de garantir que l'opération demeure dans les Limites de sécurité d'exploitation applicables pendant toute Période de règlement, les Droits de transport à long terme de tous les Participants inscrits à cette Période de règlement dans la direction requise peuvent être réduits par la Plateforme d'allocation conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme.
2. Conformément au paragraphe 1, les Droits de transport à long terme, pour lesquels le Guichet de nomination à long terme n'est pas fermé au moment de l'enregistrement de l'incident de réduction dans l'Outil d'enchère, durant cette Période de règlement et dans cette direction, sont réduits au prorata pour tous les Participants inscrits. Chaque Participant inscrit concerné perd son droit d'utiliser de tels Droits de transport à long terme réduits.
3. Si une réduction se révèle nécessaire pour veiller à ce que l'opération demeure dans les Limites de sécurité d'exploitation entre la Fermeture du Guichet de nomination à long terme et l'Heure limite de fermeté, les Droits de transport à long terme sont réduits au prorata entre les droits nominés et non nominés et au prorata pour tous les Participants inscrits.
4. Si une réduction se révèle nécessaire pour veiller à ce que l'opération demeure dans les Limites de sécurité d'exploitation entre l'émission des Récapitulatifs des droits et la Fermeture du Guichet de nomination à long terme, le processus de réduction, pendant cette Période de règlement et dans cette direction, est reporté jusqu'à une telle Fermeture du Guichet de nomination à long terme, suite à laquelle les dispositions en matière de réduction énoncées à l'Article 60B s'appliquent.

Article 59

Indemnisation des réductions pour garantir que le fonctionnement reste dans les Limites de sécurité d'exploitation avant l'Heure limite de fermeté

1. En cas de réductions pour garantir que l'exploitation reste dans les limites de sécurité d'exploitation avant l'Heure limite de fermeté, l'indemnisation est calculée pour chaque heure et Participant inscrit concernés. Les détenteurs de Droits de transport à long terme réduits ont droit à un remboursement par heure égal :
 - a) au Prix marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par
 - b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de transport à long terme détenus par le Participant inscrit avant et après la réduction.
2. Un plafond est appliqué aux indemnisations calculées par l'interconnexion conformément au présent Article. Ce plafond est déterminé comme le montant total du revenu de congestion perçu par l'interconnexion au cours du mois considéré, déduction faite de toutes les rémunérations payées selon les Articles 40 et 48 et les indemnisations versées conformément à l'Article 60 et, le cas échéant à l'Article 61 pour le mois pris en compte. Le montant total du revenu de congestion en un mois est défini comme la somme d'un douzième des revenus générés à

l'Enchère annuelle et des revenus générés par les revenus mensuels d'Enchère et de congestion provenant d'autres échéances survenues au cours de ce mois.

3. Si, avant l'application du plafond applicable visé au paragraphe 2 du présent Article, le total des indemnités calculées des Droits de transport à long terme réduits dépasse le plafond applicable, les indemnités des Droits de transport à long terme réduits sont réduites au prorata. Ce montant sera calculé en fonction de la proportion d'indemnité non plafonnée des Droits de transport à long terme alloués due à chaque Participant inscrit au cours de la période concernée (mois civil ou année civile). Les indemnités dues à chaque Participant inscrit sont calculées comme suit :

$$\left[\frac{\text{indemnités non plafonnées de Droits de transport à long terme réduits dues à un Participant inscrit}}{\text{total des indemnités non plafonnées de Droits de transport à long terme réduits dues à tous les Participants inscrits}} \right] \times (\text{plafond applicable tel que décrit au paragraphe 2 du présent Article})$$

Article 60

Remboursement pour les réductions dues à des cas de Force majeure avant l'Heure limite de fermeture

1. En cas de Force majeure avant l'Heure limite de fermeture, les détenteurs de Droits de transport à long terme ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des Droits de transport à long terme défini lors du Processus d'Allocation des Droits de transport à long terme, devant être calculé de la façon suivante pour chaque heure concernée et pour chaque Participant inscrit concerné :
 - (a) le Prix marginal de l'Enchère initiale ; ou
 - (b) si le Prix marginal de l'Enchère initiale ne peut pas être identifié, la moyenne pondérée des Prix Marginaux de toutes les Enchères pour lesquelles le Participant inscrit détient des Droits de transport à long terme, le facteur de pondération étant déterminé par les Droits de transport à long terme détenus par le Participant inscrit avant la réduction ; multiplié par
 - (c) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de transport à long terme détenus par le Participant inscrit avant et après la réduction.

Article 60A

Réduction de Droits de transport physique non nominés en raison d'une situation d'urgence après l'Heure limite de fermeture

1. Si une réduction supplémentaire est requise en raison d'une urgence, les Droits de transport physique non nominés et nominés pour cette Interconnexion, pendant cette Période de règlement et dans cette direction, pour lesquels la Fermeture du Guichet de nomination a eu lieu, sont réduits au prorata pour tous les Participants inscrits concernés. Lors du calcul de la part de chaque Participant inscrit dans le Montant de la réduction, la compensation de ses Nominations dans les deux directions s'applique.
2. Si une Enchère journalière explicite est annulée, conduisant à la réduction de l'ensemble des Droits de transport physique non nominés, le Participant inscrit sera indemnisé par la Plateforme d'allocation pour les Droits de transport physique réduits correspondants conformément à l'Article 61A.

Article 60B

Réduction due à un cas de Force majeure

En cas de réduction des Droits de transport à long terme due à un cas de Force majeure, les droits seront réduits dans l'ordre défini à l'Article 60A pour une réduction après l'Heure limite de fermeture et dans l'ordre défini à l'Article 59 pour une réduction avant l'Heure limite de fermeture.

Article 61

Remboursement ou indemnisation des réductions dues à des cas de Force majeure après l'Heure limite de fermeture

En cas de Force majeure après l'Heure limite de fermeture, les détenteurs de Droits de transport à long terme réduits ont droit à un remboursement horaire égal à :

- a) au Prix marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par
- b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de transport à long terme détenus par le Participant inscrit avant et après la réduction.

Article 61A

Remboursement ou indemnisation des réductions dues à une situation d'urgence après l'Heure limite de fermeture

Les Détenteurs de Droits de transport physique à long terme nommés et non nommés, réduits en vertu de l'Article 60 A, sont habilités à recevoir le remboursement des Droits de transport physique réduits correspondants, en fonction du nombre d'unités réduites multiplié soit par i) le prix marginal de l'Enchère journalière pertinente si elle a lieu, ou ii) le prix marginal de l'enchère initiale.

CHAPITRE 10

Facturation et paiement

Article 62

Principes généraux

1. Tout Participant inscrit est tenu de payer les sommes dues calculées conformément à l'Article 63 pour l'ensemble des Droits de transport à long terme lui ayant été alloués. Il s'acquitte de cette obligation indépendamment de toute restitution, de tout transfert ou de toute réduction de tout ou partie de ces Droits de transport à long terme, conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme.
2. Le Participant inscrit peut, après paiement, utiliser la Capacité d'échange entre zones associée aux Droits de transport à long terme alloués comme indiqué dans les présentes Règles d'allocation à long terme uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport dans le cas de Droits de transport physique peut faire l'objet d'accords distincts entre le Participant inscrit et les GRT concernés.
3. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues est exprimée en euros (€), sauf stipulation contraire de la Législation ou de la réglementation en vigueur.

4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
5. Les paiements sont effectués en euros (€).
6. La Plateforme d'allocation prend en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes Règles d'allocation à long terme, conformément à l'Article 64.
7. Le Participant inscrit fournit à la Plateforme d'allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'Accord de participation à long terme et de l'avertir de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais. De ce fait, le Participant inscrit s'engage à informer la Plateforme d'allocation de l'ensemble des taxes et prélèvements locaux, intracommunautaires ou extracommunautaires qui sont conformes à la législation du pays d'établissement du Participant inscrit.

Article 63

Calcul des montants dus

1. Les Participants inscrits doivent payer, pour chacun des Droits de transport à long terme leur ayant été alloué, un montant égal :
 - (a) au Prix marginal (par MW et par heure) ; multiplié par
 - (b) la somme des Droits de transport à long terme en MW alloués par heure de Période de produit, en intégrant toute Période de réduction le cas échéant, conformément à l'Article 35.
2. Le montant dû majoré des taxes et prélèvements, obligations et autres charges applicables, conformément à l'Article 64, est arrondi au nombre inférieur à deux décimales.
3. La Plateforme d'allocation est tenue de calculer les montants dus selon des versements mensuels lorsque le produit de Capacité d'échange entre zones porte sur une durée de plus d'un mois.
4. Les versement mensuels sont égaux pour chaque mois et définis en divisant le montant dû indiqué au paragraphe 1 du présent Article par la durée des produits de Capacité d'échange entre zones exprimée en mois et arrondie au nombre inférieur à deux décimales. Le dernier versement comprend en plus l'équilibrage dû à l'arrondi inférieur appliqué aux autres versements mensuels.
5. Si la première date de paiement du produit de Capacité d'échange entre zones couvrant une durée de plus d'un (1) mois survient après le début de la Période de produit, ce premier paiement devra alors inclure deux (2) versements mensuels.

Article 64

Majoration fiscale

1. Chaque Participant inscrit doit régler l'intégralité des paiements associés aux présentes Règles d'allocation à long terme sans déduction fiscale, à moins qu'une telle déduction ne soit exigée par la loi.

2. Si un Participant inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit Participant inscrit à la Plateforme d'allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise.
3. Le paragraphe 2 du présent Article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la Plateforme d'allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présentes Règles d'allocation à long terme selon la législation en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la Plateforme d'allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la Plateforme d'allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être attribué tout paiement au titre des présentes Règles d'allocation. Le paragraphe 2 du présent Article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la Législation en vigueur et/ou toute autre législation nationale applicable sous sa forme ponctuellement modifiée, ni à aucune autre taxe de nature similaire.

Article 65

Conditions de facturation et de paiement

1. Les paiements sont effectués avant le début de la Période de produit si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le produit de Capacité d'échange entre zones couvre une durée de plus d'un (1) mois, chaque versement mensuel est effectué avant le début de chaque mois si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le versement d'un montant dû pour des Droits de transport à long terme alloués ne peut pas être effectué avant le début de la Période de produit, le paiement sera alors effectué à la prochaine date de facturation fixée.
2. La Plateforme d'allocation émet des factures pour les paiements de tous les Droits de transport à long terme acquis mensuellement, au plus tard le dixième (10^e) Jour ouvré de chaque mois (M).
3. La Plateforme d'allocation enverra par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet (ou par tout autre moyen ponctuellement indiqué par la Plateforme d'allocation) au Participant inscrit une facture et un avoir indiquant :
 - (a) les versements mensuels payables par le Participant inscrit pour la part liée au mois M+1 des Droits de transport à long terme, dont la période de produit est égale ou supérieure à un mois, et dont l'allocation aura eu lieu avant le troisième (3^e) Jour ouvré du mois M ; les versements mensuels devant être effectués par le Participant inscrit pour la part de Droits de transport à long terme correspondant au mois M, dont la Période de produit est supérieure ou égale à un mois et dont l'allocation aura eu lieu à partir du 3^e Jour ouvré du mois M-1 ;
 - (b) le montant payable par le Participant inscrit à l'égard des Droits de transport à long terme, dont la période de produit est inférieure à un (1) mois et commence au mois M-1 ; les versements mensuels devant être effectués par la Plateforme d'allocation au Participant inscrit pour la part de Droits de transport à long terme correspondant au mois M+1 réattribués lors d'Enchères, dont la Période de produit est supérieure ou égale à un mois et dont l'allocation aura eu lieu avant le 3^e Jour ouvré du mois M ;
 - (c) les versements mensuels devant être effectués par la Plateforme d'allocation au Participant inscrit pour la part de Droits de transport à long terme correspondant au mois M réattribués

lors d'Enchères, dont la Période de produit est supérieure ou égale à un mois et dont la réallocation aura eu lieu à partir du troisième (3^e) Jour ouvré du mois M-1 ;

- (d) le montant devant être réglé par la Plateforme d'allocation pour les Droits de transport à long terme restitués pour être réattribués lors d'Enchères conformément au Chapitre 5 (Restitution de Droits de transport à long terme) dont la Période de produit est inférieure à un (1) mois et débute au mois M-1 ;
 - (e) Le montant devant être payé par la Plateforme d'allocation pour des Droits de transport à long terme non nominés ;
 - (f) si possible, la notification de la part liée au mois M-1 de Droits de transport à long terme ayant fait l'objet d'un transfert conformément au Chapitre 6 (*Transfert de Droits de transport à long terme*) par le Participant inscrit ou à son bénéficiaire ;
 - (g) les montants ou crédits dus au Participant inscrit par la Plateforme d'allocation au titre du chapitre 9 (Réduction) ;
 - (h) toutes taxes dues par le Participant inscrit ou la Plateforme d'allocation pour des montants figurant sur la facture ;
 - (i) les montants totaux dus par le Participant inscrit à la Plateforme d'allocation au titre de cette facture (ou les créances du Participant inscrit envers la Plateforme d'allocation au titre de cet avoir) et
 - (j) toutes autres informations devant être incluses dans la facture en vertu du droit français ou anglais.
4. Lorsqu'une facture émise par la Plateforme d'allocation ne contient pas de données contextuelles complètes pour le calcul des montants récapitulatifs de la facture, le Participant inscrit peut alors consulter l'Outil d'enchère pour obtenir ces données contextuelles ;
5. La facture peut inclure d'autres obligations de paiement du Participant inscrit en vertu de tout ensemble de règles applicables à l'Allocation de capacité (cela peut inclure, sans s'y limiter, les Règles d'allocation journalière et infrajournalière et la méthodologie relative aux Procédures de repli).
6. Les paiements effectués par le Participant inscrit en vertu du présent Article sont effectués comme suit :
- (a) selon la procédure standard, la Plateforme d'allocation prélève le paiement automatiquement sur le Compte professionnel spécifique du Participant inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou
 - (b) le Participant inscrit peut également effectuer le paiement via une transaction non automatique sur le compte de la Plateforme d'allocation indiqué sur la facture, en précisant la référence de la facture.

La seconde procédure, énoncée à l'alinéa b, peut être utilisée uniquement sur demande du Participant inscrit, avec l'accord de la Plateforme d'allocation. Le Participant inscrit peut envoyer une demande par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, à la Plateforme d'allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins

deux (2) Jours ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le Participant inscrit et la Plateforme d'allocation.

7. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du Participant inscrit à la Plateforme d'allocation, le Participant inscrit règle ce solde dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
8. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 3 et 5 du présent Article résulte en un paiement net de la part de la Plateforme d'allocation au Participant inscrit, la Plateforme d'allocation règle ce solde dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'Article 9, paragraphe 1(g), par le Participant inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.
9. Après prélèvement du paiement comme indiqué au paragraphe 8 du présent Article, la Plateforme d'allocation est tenue d'actualiser le Plafond de crédit en conséquence.
10. En cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'allocation ou du Participant inscrit, la Plateforme d'allocation corrige la facture et toute somme due est réglée aussitôt après avoir été indiquée au Participant inscrit.
11. Les frais bancaires de la banque du débiteur sont assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire sont assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire sont assumés par le Participant inscrit.
12. Le Participant inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une Enchère, pour toute réclamation vis-à-vis de la Plateforme d'allocation, découlant ou non d'une Enchère. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant inscrit contre la Plateforme d'allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Article 66

Litiges concernant les paiements

1. Un Participant inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. Dans ce cas, le Participant inscrit envoie une notification à la Plateforme d'allocation en indiquant la nature du litige, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée par le Participant inscrit.
2. Si le Participant inscrit et la Plateforme d'allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'appliquera alors, conformément à l'Article 70.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la Partie de son obligation à payer les montants dus, conformément à l'Article 65.

4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 70, qu'un montant payé ou reçu par un Participant inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'appliquera alors :

(a) La Plateforme d'allocation rembourse tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 62, paragraphe 4, au Participant inscrit dans le cas où le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 65, paragraphes 3 et 6, aurait été supérieur au montant dû ou le montant payé par la Plateforme d'allocation aurait été inférieur au montant dû. La Plateforme d'allocation effectue le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant inscrit pour ce remboursement, conformément à l'Article 9, paragraphe 1, point (g).

(b) Le Participant inscrit paie tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 62, paragraphe 4, à la Plateforme d'allocation dans le cas où le montant payé par le Participant inscrit comme indiqué à l'Article 65, paragraphes 3 et 6, aurait été inférieur au montant dû ou le montant payé par la Plateforme d'allocation aurait été supérieur au montant dû. Le Participant inscrit effectue le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 65, paragraphe 8. Après réception du paiement, la Plateforme d'allocation actualise le Plafond de crédit du Participant inscrit comme indiqué à l'Article 65, paragraphe 10.

5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu du paragraphe 4 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Article 67

Retard et incident de paiement

1. Si le Participant inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la Plateforme d'allocation l'avertit qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables ne sont pas reçus dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la Plateforme d'allocation avertit le Participant inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.

2. La Plateforme d'allocation peut invoquer les garanties financières aussitôt après l'enregistrement de l'incident de paiement.

3. La Plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'Accord de participation à long terme en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément à l'Article 71 et à l'Article 72.

4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties doivent payer des pénalités sur le montant dû comprenant les taxes et prélèvements, à partir du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été effectué. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :

(a) une somme forfaitaire de cent (100) € ou

(b) huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 11

Divers

Article 68

Durée et modification des Règles d'allocation à long terme

1. Les présentes Règles d'allocation à long terme sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Les présentes Règles d'allocation à long terme et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une consultation, conformément au paragraphe 7 du présent Article, sont proposées par les GRT compétents et entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. La Plateforme d'allocation est tenue de publier les Règles d'allocation à long terme modifiées et d'envoyer une notification de modification aux Participants inscrits.
2. Sous réserve du paragraphe 7 du présent Article, une modification entre en vigueur à la date et à l'heure spécifiées dans la notification de modification, mais pas moins de vingt-huit (28) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux Participants inscrits par la Plateforme d'allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'allocation à long terme, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les Enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Sauf mention contraire expresse de la part de la Plateforme d'allocation, les Règles d'allocation à long terme avec leurs modifications régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux présentes Règles d'allocation à long terme, y compris ceux acquis avant la date de la modification, mais dont la date de livraison est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.
5. Toute modification des présentes Règles d'allocation à long terme s'applique automatiquement à l'Accord de participation à long terme en vigueur entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit, sans que le Participant inscrit ait à signer un nouvel Accord de participation à long terme, mais sans préjudice du droit du Participant inscrit de demander la résiliation de son Accord de participation à long terme conformément à l'Article 72, paragraphe 1. En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des Règles d'allocation à long terme et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le Participant inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable, des Règles d'allocation à long terme.
6. Les Règles d'allocation à long terme sont réexaminées périodiquement par la Plateforme d'allocation et/ou par les GRT compétents au moins tous les deux ans, avec la participation des Participants inscrits. Si les GRT compétents envisagent une modification des présentes Règles d'allocation à long terme à l'issue de ce nouvel examen, la procédure décrite dans le présent Article s'applique. Cet examen biennal s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de

régulation nationales de demander à tout moment des modifications des Règles d'allocation à long terme et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur et, pour éviter tout doute, cet examen biennal est considéré comme satisfaisant dans la mesure où il est entrepris conformément aux prescriptions des Autorités de régulation nationales compétentes.

7. Les présentes Règles d'allocation à long terme sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation ou de toute action effectuée par les autorités compétentes au niveau national et ayant des répercussions sur les présentes Règles d'allocation à long terme et/ou sur leurs annexes, les présentes Règles d'allocation à long terme sont alors modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'allocation à long terme, conformément au présent Article.

8. Les Participants inscrits peuvent demander par écrit des modifications aux présentes Règles d'accès et la Plateforme d'allocation examine les modifications demandées, selon le cas. Dans ce cas, la Plateforme d'allocation confirme, dans les cinq (5) Jours ouvrables, la réception des modifications proposées et indique des délais pour examiner la proposition.

Article 69 **Responsabilité**

1. La Plateforme d'allocation et les Participants inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation à long terme et l'Accord de participation à long terme.

2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'allocation à long terme, la Plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :

- (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle ;
- (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, préposés ou sous-traitants.

3. Tout Participant inscrit est tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'allocation ainsi que ses responsables, ses employés et ses préposés pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, préposés, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'allocation à long terme.

4. La Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit reconnaissent et acceptent de détenir le bénéfice du paragraphe 3 du présent Article pour leur compte propre et en tant que fiduciaires et mandataires de leurs responsables, employés et préposés.

5. Le Participant inscrit est seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :

- (a) l'envoi en temps opportun des Offres et des notifications de transfert et de restitution par le Participant inscrit ;

(b) tout problème technique du système informatique du Participant inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme.

6. En cas de rémunération visée par l'Article 48 ou d'indemnisation d'une réduction due à un Cas de Force majeure, ou pour garantir que l'exploitation reste dans les limites de sécurité d'exploitation, ou en situation d'urgence conformément à l'Article 59 et aux Articles 60 et 61, les Participants inscrits n'ont pas droit à une autre indemnisation que celle décrite dans les présentes Règles d'allocation à long terme.

7. Le Participant inscrit est tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la Plateforme d'allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.

8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation à long terme du Participant inscrit.

Article 70

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit recherchent d'abord un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément au paragraphe 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le litige envoie une notification à l'autre Partie indiquant :

- (a) l'existence d'un Accord de participation à long terme entre les Parties ;
- (b) la raison du litige ; et
- (c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.

2. Les Parties doivent se rencontrer dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance du problème et chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément au paragraphe 3.

3. Le haut représentant de la Plateforme d'allocation et celui du Participant inscrit ayant autorité pour régler le litige conviennent d'une rencontre dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige est alors réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.

4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes du paragraphe 3, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage est effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage est effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties désignent

conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant désigne un (1) arbitre et le défendeur désigne un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie désignent alors le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci est alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage a lieu à l'endroit où est établie la Plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation à long terme et conformément au droit régissant les présentes Règles d'allocation à long terme ; la langue des procédures d'arbitrage est l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.

5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la Plateforme d'allocation et pour le Participant inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La Plateforme d'allocation et le Participant inscrit sont tenus d'exécuter toute sanction d'un arbitrage relatif à tout litige sans délai et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent Article, les Parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes Règles d'allocation à long terme.

7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 67 et les paragraphes 1 à 4 du présent Article, une Partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre Partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation à long terme et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.

8. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Participant inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.

9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent Article, la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme et à l'Accord de participation à long terme du Participant inscrit.

10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation à long terme du Participant inscrit.

Article 71

Suspension de l'Accord de participation à long terme

1. La Plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au Participant inscrit, suspendre les droits du Participant inscrit au titre des présentes Règles d'allocation à long terme avec prise d'effet immédiate si le Participant inscrit commet un manquement grave à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes Règles d'allocation à long terme et si un tel manquement peut avoir des conséquences significatives sur la Plateforme d'allocation, dans les cas suivants :

(a) si un Participant inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la Plateforme d'allocation aux termes de l'Article 67 ;

(b) si un Participant inscrit ne fournit pas et ne continue pas de fournir des garanties financières aux termes de l'Article 25 ;

(c) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la Plateforme d'allocation ;

(d) si la Plateforme d'allocation a des motifs sérieux de penser que le Participant inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Enchères conformément aux présentes Règles d'allocation à long terme, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 72 ; et

(e) si le Participant inscrit fait l'objet de sanctions économiques et/ou commerciales.

2. En cas de manquement mineur aux présentes Règles d'allocation à long terme, y compris, sans toutefois s'y limiter, un manquement de la part du Participant inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'Article 9, la Plateforme d'allocation peut, sur notification envoyée au Participant inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes Règles d'allocation à long terme pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prendra effet au terme du délai indiqué pour remédier à la situation s'il n'a pas été remédié à ladite situation. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, le Participant inscrit suspendu ne peut plus participer à une Enchère, au transfert ou à la restitution de Droits de transport à long terme et à moins qu'il ne règle ou garantisse (par des garanties financières) intégralement le paiement du Droit de transport à long terme, il ne sera pas autorisé à utiliser ses Droits de transport à long terme conformément au CHAPITRE 7. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de transport à long terme que le Participant inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une suspension peuvent être proposés par la Plateforme d'allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'allocation n'effectuera pas la rémunération des Droits de transport à long terme conformément à l'Article 48.

3. La Plateforme d'allocation peut retirer une notification aux termes des paragraphes 1 ou 2 du présent Article à tout moment. Même si elle a procédé à une notification aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, la Plateforme d'allocation peut en adresser une nouvelle à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.

4. Une fois que le Participant inscrit a respecté la période de suspension ou remédié au cas de suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la Plateforme d'allocation, ou si les

sanctions à l'encontre du Participant inscrit ont été levées, cette dernière rétablit, dans les plus brefs délais, les droits du Participant inscrit à utiliser ses Droits de transport à long terme alloués et à participer à des Enchères et/ou au transfert et à la restitution des Droits de transport à long terme, en lui envoyant une notification écrite. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement des droits, les Droits de transport à long terme alloués avant la suspension et encore non utilisés peuvent être nominés dans le cas de Droits de transport physique et le Participant inscrit peut participer à des Enchères et/ou à un transfert ou à une restitution de Droits de transport à long terme et est habilité à recevoir une rémunération pour des Droits de transport à long terme, conformément à l'Article 48.

5. Si la Plateforme d'allocation envoie une notification au Participant inscrit aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, ladite notification de suspension ne le libère de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 10, y compris de ses obligations de paiement relatives aux Droits de transport à long terme pour lesquels le Participant inscrit perd son droit d'utilisation aux termes du paragraphe 2. Dans le cas d'une suspension, conformément à l'article 71 paragraphe 1 (e), le Participant inscrit est en droit de recevoir tout ou partie de la somme versée pour l'acquisition originale du produit. La plateforme d'allocation effectuera la compensation du montant payé lors de l'acquisition originale du produit une fois que le partenaire bancaire de celle-ci aura approuvé la transaction.

Article 72

Résiliation de l'Accord de participation à long terme

1. Un Participant inscrit peut demander à tout moment à la Plateforme d'allocation de résilier l'Accord de participation à long terme dont il est Partie. La résiliation prendra effet sous trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.

2. Un Participant inscrit peut résilier l'Accord de participation à long terme dont il est Partie pour une raison suffisante en cas de manquement grave de la part de la Plateforme d'allocation à une obligation relative aux présentes Règles d'allocation à long terme ou à l'Accord de participation à long terme dans les cas suivants :

(a) si la Plateforme d'allocation ne paie pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au Participant inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;

(b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 75.

3. Le Participant inscrit envoie une notification à la Plateforme d'allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la Plateforme d'allocation un délai de vingt (20) Jours ouvrés pour remédier au manquement. Si la Plateforme d'allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après expiration de ce délai. Un détenteur de Droits de transport à long terme dont l'Accord de participation à long terme a été résilié aux termes du présent paragraphe n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de transport à long terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

4. Si l'un des cas de résiliation indiqués au paragraphe 4 survient par rapport à un Participant inscrit, la Plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au Participant inscrit, résilier l'Accord de participation à long terme, y compris les droits du Participant inscrit relatifs aux présentes Règles d'allocation à long terme. Toute résiliation aux termes du présent paragraphe prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le Participant inscrit ne pourra pas conclure un Accord de participation à long terme avec la Plateforme d'allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.

5. Les cas de résiliation mentionnés au paragraphe 3 sont les suivants :

(a) si les droits du Participant inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) Jours ouvrés ;

(b) si un Participant inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une Enchère, comme indiqué à l'Article 10 ;

(c) en cas de manquement répété de la part d'un Participant inscrit aux présentes Règles d'allocation à long terme ou à un Accord de participation à long terme, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;

(d) si une autorité compétente (i) juge que le Participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'allocation de mettre fin à l'Accord de participation à long terme dont ledit Participant inscrit est Partie ou (iii) juge que la Plateforme d'allocation possède de sérieux motifs de penser que le Participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de la participation à des Enchères et au transfert ou à la restitution de Droits de transport à long terme ; ou

(e) si le Participant inscrit a entrepris toute action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'Outil d'enchère (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie).

6. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent Article, le Participant inscrit suspendu ne pourra plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution de Droits de transport à long terme qu'il a acquis. Les chapitres 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas à de tels Droits de transport à long terme acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de transport à long terme que le Participant inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'allocation lors d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'allocation ne restituera pas la rémunération des Droits de transport à long terme conformément à l'Article 48.

7. La résiliation d'un Accord de participation à long terme n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'Accord de participation à long terme et des présentes Règles d'allocation à long terme existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article.

Par conséquent, tout Participant inscrit dont l'Accord de participation à long terme a été résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'allocation à

long terme, par rapport à tous droits et obligations de ce type. Ce paragraphe s'applique sans préjudice d'autres recours disponibles pour la Plateforme d'allocation aux termes des présentes Règles d'allocation à long terme.

Article 73

Force majeure

1. Pour invoquer un cas de Force majeure, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit envoie rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature du cas de Force majeure ainsi que sa durée probable et continue à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force majeure. La Partie invoquant un cas de Force majeure est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force majeure.
2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à un cas de Force majeure sont suspendus à compter du début du cas de Force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 75.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - (a) La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;
 - (b) La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de Force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit sont les suivantes :
 - (a) la Partie invoquant le cas de Force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de Force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force majeure.
 - (b) les Droits de transport à long terme acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de Force majeure seront remboursés pour toute la durée du cas de Force majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'allocation à long terme ; et
 - (c) si le détenteur de Droits de transport à long terme est la Partie invoquant le cas de Force majeure, la Plateforme d'allocation peut, à son propre avantage, réallouer les Droits de transport à long terme du détenteur lors d'Enchères ultérieures et ce pendant toute la durée du cas de Force majeure.
5. Si le cas de Force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la Plateforme d'allocation ou le Participant inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre Partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de participation à long terme. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification. Un détenteur de Droits de transport à long terme dont

l'Accord de participation à long terme a été résilié aux termes du présent paragraphe n'est en aucun cas tenu de payer les versements restants pour les Droits de transport à long terme et est habilité à recevoir un remboursement si un versement comprend un montant relatif à une utilisation après la date de résiliation, devant être calculé au prorata à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

6. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Article s'entend sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 9 concernant la réduction de Droits de transport à long terme.

Article 74 **Notifications**

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes Règles d'allocation à long terme est rédigée en anglais.

2. Sauf disposition contraire expresse des présentes Règles d'allocation à long terme, toutes les notifications ou autres communications sont effectuées par écrit et envoyées par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, et sont signalées à l'attention du représentant de l'autre Partie tel qu'il est indiqué dans l'Accord de participation à long terme ou tel que notifié à tout moment par le Participant inscrit, conformément à l'Article 9.

3. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :

(a) la conclusion de l'Accord de participation à long terme conformément à l'Article 6 ;

(b) la suspension et la résiliation conformément à l'Article 71 et à l'Article 72 ; et

(c) la présentation de la Garantie bancaire, dans le cas où la Garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, conformément à l'Article 21, paragraphe 3.

4. Tout avis ou toute communication est réputé comme ayant été reçu :

(a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou

(b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou

(c) en cas d'envoi par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, au moment de la réception par l'autre Partie, mais uniquement si la Partie ayant envoyé le message par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, a demandé et reçu un accusé de réception.

5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du Jour ouvré suivant.

Article 75

Confidentialité

1. L'Accord de participation à long terme ainsi que toute autre information échangée par rapport à sa préparation et à la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, la Plateforme d'allocation et tout Participant inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles d'allocation à long terme préservent la confidentialité de ces informations et ne doivent pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit peuvent communiquer les informations confidentielles d'une Partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre Partie et à condition que la Partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes Règles d'allocation à long terme et qui soient directement applicables par l'autre Partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit peuvent dévoiler des informations confidentielles d'une Partie les communiquant :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles d'allocation à long terme ;
 - (b) à tout directeur, responsable, employé, préposé, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles d'allocation à long terme ;
 - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de tout acte administratif national tel qu'un grid code ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une Partie ;
 - (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT compétents pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles d'allocation à long terme, par eux-mêmes ou par le biais de leurs préposés ou conseillers ; ou
 - (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.
5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
 - (a) si la Partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - (b) si la Partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;

(c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur du marché.

(d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'allocation à long terme.

6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de participation à long terme du Participant inscrit.

7. La signature d'un Accord de participation à long terme ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des présentes Règles d'allocation à long terme.

Article 76

Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de participation à long terme ou aux présentes Règles d'allocation à long terme à une autre Plateforme d'allocation. La Plateforme d'allocation avertit les Participants inscrits du changement par voie électronique, comme spécifié par la Plateforme d'allocation sur son site Internet, avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.

2. Sans préjudice de l'Article 41, un Participant inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son Accord de participation à long terme ou aux présentes Règles d'allocation à long terme sans accord écrit préalable de la Plateforme d'allocation.

3. Aucune disposition du présent Article ne saurait empêcher la Plateforme d'allocation ou un Participant inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes Règles d'allocation à long terme. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant inscrit ne saurait dégager ledit Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son Accord de participation à long terme ou des présentes Règles d'allocation à long terme.

Article 77

Droit applicable

Les présentes Règles d'allocation à long terme sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la Plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation à long terme.

Article 78

Langue

La langue faisant foi pour les présentes Règles d'allocation à long terme est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles d'allocation à long terme dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la Plateforme

d'allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'allocation prévaudra.

Article 79

Propriété intellectuelle

Aucune Partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie au titre des présentes Règles d'allocation à long terme.

Article 80

Relations entre les Parties

1. La relation entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit est celle d'un prestataire de service et d'un utilisateur de service, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes Règles d'allocation à long terme, aucun élément figurant dans les présentes Règles d'allocation à long terme de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'allocation ou d'un Participant inscrit le partenaire, le préposé ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, y compris pour le transfert de Droits de transport à long terme, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les Parties.

2. Le Participant inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'allocation ni aucune personne agissant pour le compte de, ou en association avec, la Plateforme d'allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit relatifs à, ou en lien avec, les présentes Règles d'allocation à long terme, les Accords de participation à long terme ou les informations communiquées ou en lien avec les présentes Règles d'allocation à long terme, les Accords de participation à long terme et les informations communiquées ou toute transaction ou disposition prévue par les présentes Règles d'allocation à long terme, les Accords de participation à long terme et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles d'allocation à long terme ou de l'Accord de participation à long terme.

Article 81

Absence de droits de tiers

La Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une Partie pour l'Accord de participation à long terme conclu entre eux, y compris tout autre acteur du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles d'allocation à long terme ou de l'Accord de participation à long terme conclu entre la Plateforme d'allocation et le Participant inscrit.

Article 82

Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'allocation à long terme ne saurait porter atteinte ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'allocation à long terme.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes Règles d'allocation à long terme doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 83

Intégralité de l'accord

Les présentes Règles d'allocation à long terme et l'Accord de participation à long terme contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement tout(e) garantie, condition ou autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et remplacent tout accord ou engagement préalable existant entre la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit à cet égard. La Plateforme d'allocation et tout Participant inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'allocation à long terme ou à l'Accord de participation à long terme sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété dans les conditions des présentes Règles d'allocation à long terme ou de l'Accord de participation à long terme.

Article 84

Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'allocation à long terme et par l'Accord de participation à long terme pour la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans la mesure prévue par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes Règles d'allocation à long terme et de l'Accord de participation à long terme. Par conséquent, la Plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre Partie, de ses responsables, de ses employés et de ses préposés, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes Règles d'allocation à long terme et dans l'Accord de participation à long terme et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 85

Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes Règles d'allocation à long terme ou d'un Accord de participation à long terme était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, ou suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à, ni affecter les autres dispositions des présentes Règles d'allocation à long terme et de l'Accord de participation à long terme, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable est remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

Partie 4
Règles de nomination
journalière et infrajournalière

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles de nomination journalière et infrajournalière (« Règles de nomination DA et ID ») énoncent :
 - a) les conditions d'utilisation des Droits de transport journaliers alloués en vertu des Règles d'allocation journalière ; et
 - b) les conditions d'utilisation des Droits de transport infrajournaliers alloués en vertu des Règles d'allocation infrajournalière.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Sauf définition contraire dans les présentes, les termes en majuscules utilisés dans la présente proposition ont le sens qui leur est donné dans les Règles d'allocation journalière ou les Règles d'allocation infrajournalière (avec leurs modifications successives et désignées conjointement comme les Règles d'allocation) selon le cas, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Règles administratives	Conditions et modalités supplémentaires énoncées dans l'Annexe de la présente Proposition
Jour de contrat	Par rapport à un Jour de contrat J, période de 24 heures commençant à 00h00 HEC ou HEEC le jour J.
Volumes réputés calculés	Pour chaque Période de règlement, le Volume réputé calculé de chaque Détenteur de PTR pour une direction est égal au maximum entre 0 et le volume net de Nominations à mi-liaison à long terme et, le cas échéant, journalières et infrajournalières (tel que modifié par toute réduction) de ce Détenteur de PTR pour cette Période de règlement, intégré sur la Période de règlement.
Comptes énergétiques	Le volume d'énergie déclaré d'un responsable de l'équilibrage, utilisé pour calculer son déséquilibre.
Règles du système informatique	Règles liées à l'utilisation technique de la Plateforme de nomination stipulées dans l'Accord de participation aux nominations et publiées sur les sites Internet des GRT compétents.
Règles d'allocation infrajournalière	Les règles d'Allocation de capacité infrajournalière énoncées dans la partie 1 des présentes Règles d'accès
Nomination à mi-liaison	Pour chaque heure d'un Jour de contrat pour lequel un Récapitulatif des droits journalier ou intrajournalier a été délivré par la Plateforme d'allocation, chaque Détenteur de PTR peut Nominer à la Plateforme d'allocation un transport d'énergie à mi-liaison jusqu'à concurrence des droits de capacité du Participant inscrit énoncés dans le

	Récapitulatif des droits dans la direction concernée à cette heure.
Guichet de nomination	Une des périodes correspondantes pendant laquelle un Détenteur de PTR peut nommer ses PTR journaliers ou infrajournaliers explicites, dont les délais sont définis à l'Article 6 de la présente Proposition.
Accord de participation aux nominations	Accord contraignant conclu entre un acteur du marché et le ou les GRT compétents responsables d'une Interconnexion spécifique, intégrant les présentes Règles de nomination DA et ID, les Règles du système informatique et tous les autres aspects de la Plateforme de nomination.
Plateforme de nomination	Système utilisé par des Détenteurs de PTR pour Nominer des PTR à l'Interconnexion concernée.
Détenteur de PTR	Participant inscrit à qui des PTR journaliers et/ou infrajournaliers explicites ont été alloués en vertu des Règles d'allocation.
Participant inscrit	Acteur du marché ayant conclu un Accord de participation aux nominations.
Période de règlement	Unité de temps pendant laquelle l'écart d'un responsable de l'équilibrage est calculé, dans chaque zone de déséquilibre concernée.
Règles d'allocation journalière	Les règles relatives à l'allocation journalière telles stipulées dans la partie 2 des présentes Règles d'accès
Heure de validité des unités de capacité	Signifie par heure.

TITRE 2

Règles de nomination

Article 3

Droit d'un Détenteur de PTR à effectuer une nomination

1. Afin de nommer des PTR, chaque Détenteur de PTR doit avoir rempli et signé un Accord de participation aux nominations et disposer de justificatifs des éléments suivants (pour chaque interconnexion, si nécessaire) :
 - a) son adhésion à un Accord d'utilisation d'interconnexion du réseau avec National Grid Electricity System Operator Limited et à l'Accord-cadre aux termes du Code relatif à la connexion au réseau et à l'utilisation du réseau ;
 - b) son adhésion à l'Accord-cadre stipulé dans le Code d'équilibrage et de règlement (CER), avec tous les détails relatifs aux Unités actives d'ajustement de la production et de la consommation à une interconnexion enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du CER ;
 - c) La conclusion d'un Accord de participation avec RTE, Réseau de Transport d'Électricité.

Article 4

Exigences techniques minimales pour effectuer une Nomination

1. Les Détenteurs de PTR doivent se conformer en toutes circonstances aux Règles du système informatique publiées par les GRT sur leurs sites Internet.
2. La Plateforme de nomination est une application web, l'exigence technique minimale pour que le Détenteur d'un PTR puisse effectuer une Nomination est donc de disposer d'un accès Internet.

Article 5

Description du processus de Nomination

1. Les Détenteurs de PTR peuvent nommer des PTR acquis conformément aux Règles d'allocation journalière et aux Règles d'enchères infrajournalières. Ces Nominations sont émises à mi-liaison, pour chaque direction et pour chaque Heure de validité des unités de capacité. Les Nominations sont régies par les conditions générales des présentes Règles de nomination et par les Règles d'allocation correspondantes (y compris pour les réductions).
2. Toutes les Nominations sont faites conformément aux Règles administratives. En cas de conflit entre les Règles administratives et le corps principal des présentes Règles de nomination DA et ID, les Règles administratives prévalent.
3. Les Détenteurs de PTR n'auront le droit que de nommer des PTR journaliers et/ou infrajournaliers alloués en vertu des Règles d'allocation journalière ou des Règles d'enchères infrajournalières dans la mesure prévue par les présentes Règles de nomination DA et ID.
4. Pour chaque heure d'un Jour de contrat pour lequel un Récapitulatif des droits a été émis par la Plateforme d'allocation, chaque Détenteur de PTR pourra nommer le PTR sur la Plateforme de nomination à mi-liaison (tel que stipulé dans les Règles administratives applicables), sans dépasser le montant indiqué dans le Récapitulatif des droits dans la direction concernée au cours de cette heure (« **Nomination à mi-liaison** »).
5. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Plateforme de nomination rejettera toute Nomination dans son intégralité pour le Jour de contrat si la ou les Nomination(s) à mi-liaison concernée(s) pendant une ou plusieurs heure(s) dépasse(nt) les droits du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des droits applicable.
6. La Nomination à mi-liaison pour chaque heure du Jour de contrat doit être exprimée en volume total de MW, avec une seule valeur, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.
7. Les Nominations à mi-liaison de PTR journaliers ne pourront faire l'objet d'aucune modification par le Détenteur de PTR après la fermeture du Guichet de nomination.
8. Les Nominations à mi-liaison de PTR infrajournaliers peuvent être modifiées par le Détenteur de PTR aux Guichets de nomination ultérieurs avant l'Heure limite UIOLI applicable. Pour éviter toute confusion, les Nominations de PTR infrajournaliers ne sont pas sujettes à modification après l'Heure limite UIOLI applicable.
9. En l'absence de Nomination par un Détenteur de PTR dans une direction donnée, les Nominations à mi-liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.
10. Chaque Détenteur de PTR peut autoriser un tiers à soumettre des Nominations en son nom et la Plateforme de nomination accepte ces Nominations par des tiers, à condition que : a) elles soient faites conformément aux présentes Règles de nomination ; b) ledit tiers satisfasse en tout temps aux exigences énoncées à l'Article 3, points a) à c), des présentes Règles de nomination. Tout Détenteur de PTR qui autorise un tiers à soumettre une Nomination en son nom obtient que le tiers respecte les présentes Règles de nomination lorsqu'il accède à la Plateforme de nomination.

Article 6

Horaires de nomination

1. Les Détenteurs de PTR soumettent une Nomination à mi-liaison journalière et/ou infrajournalière conformément aux Règles administratives.
2. En cas de circonstances exceptionnelles, les Participants inscrits concernés seront informés des nouveaux horaires dans les plus brefs délais.
3. Lorsqu'il est nécessaire de maintenir périodiquement le mécanisme d'ajustement, les Participants inscrits seront informés des nouveaux horaires dans les plus brefs délais.
4. Sauf indication contraire, tous les horaires des présentes Règles de nomination DA et ID correspondent au fuseau horaire HEC.

Article 7

Format de la nomination et communication

1. Chaque Participant inscrit doit notifier ses Nominations par voie électronique sur la Plateforme de nomination. La Plateforme de nomination comprend deux modes de transmission des Nominations :
 - une interface web ;
 - une communication via des services en ligne.
2. Les Nominations sont soumises aux formats indiqués par les GRT compétents dans les Règles du système informatique et conformément aux exigences techniques émanant de la Plateforme de nomination pour les Participants inscrits.
3. La Plateforme de nomination accusera réception de chaque Nomination en envoyant au Participant inscrit un message indiquant que sa Nomination a été correctement enregistrée.
4. Seules les Nominations dont l'enregistrement a été confirmé par la Plateforme de nomination (ou par un GRT conformément à l'Article 7, paragraphe 5) sont valables.
5. Nonobstant l'Article 7, paragraphe 1, en cas de problème de communication entre un Détenteur de PTR et la Plateforme de nomination ou en cas de problèmes techniques affectant le fonctionnement de la Plateforme de nomination, le Détenteur de PTR peut prendre contact avec le référent de l'Interconnexion concernée (désigné par le ou les GRT compétents) afin de demander, pour les périodes de Nomination pour lesquelles le Guichet de nomination n'est pas encore fermé, s'il est possible d'envoyer les Nominations applicables par e-mail.

TITRE 3

Divers

Article 8

Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes Règles de nomination journalière et infrajournalière entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur dès l'approbation par les Autorités de régulation nationales compétentes et, le cas échéant, la notification aux Détenteurs de PTR (et à la date annoncée par les Opérateurs de la Plateforme d'allocation).

Article 9

Informations complémentaires relatives à la Nomination

1. Annulation d'un Guichet de nomination :

- a) Si la Plateforme de nomination annule un Guichet de nomination journalière, les Droits de transport physique correspondants du Détenteur de PTR indiqués dans le Récapitulatif des droits seront compensés au prix des Unités correspondant à ces droits.
 - b) Si la Plateforme de nomination annule un Guichet de nomination infrajournalière, les PTR correspondants du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des droits seront compensés au prix des Unités correspondant à ces droits. Pour éviter toute confusion, lorsqu'un PTR peut être nommé pendant plusieurs Guichets de nomination, une telle indemnisation n'est envisagée qu'après le dernier Guichet de nomination auquel ce PTR peut être nommé.
 - c) Nonobstant le point b) du présent Article 9, paragraphe 1, lorsque l'annulation d'un Guichet de nomination infrajournalière est due à un changement d'heure nationale notifié aux Participants inscrits 3 jours à l'avance par la Plateforme de nomination, les PTR correspondants du Détenteur de PTR ne seront pas compensés.
2. Traitement des Nominations suite à une réduction :
- a) En cas de réduction due à une urgence ou un cas de Force majeure avant la Fermeture du Guichet de nomination journalière ou du Guichet de nomination infrajournalière correspondant, les Récapitulatifs des droits seront mis à jour et les éléments suivants s'appliqueront :
 - i. Si un Détenteur de PTR a déjà émis une Nomination dépassant le montant figurant dans le Récapitulatif des droits actualisé, la Plateforme de nomination réduira automatiquement ladite Nomination par rapport au Récapitulatif des droits actualisé et informera le Détenteur de PTR de cette réduction.
 - ii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination qui dépasse le montant indiqué dans le Récapitulatif des droits actualisé, la Nomination d'origine sera alors conservée.
 - iii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination et si la Nomination survient après réception du Récapitulatif des droits actualisé, alors le processus de Nomination normal s'applique.
 - b) En cas de réduction due à une urgence ou un cas de Force majeure après la Fermeture du Guichet de nomination journalière ou du Guichet de nomination infrajournalière correspondant, les nominations présentées par les Détenteurs de PTR peuvent être réduites conformément à la procédure décrite dans les Règles d'allocation journalière et/ou les Règles d'enchères infrajournalières.
3. Nominations par défaut :
- a) Des Nominations par défaut peuvent être activées par un Détenteur de PTR pour les Nominations journalières et/ou infrajournalières. Lorsqu'une Nomination par défaut est activée, toutes les Nominations à mi-liaison seront automatiquement générées à hauteur de la valeur fixée par le Récapitulatif des droits pour chaque heure de ce Jour de contrat.
 - b) La Nomination par défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nomination à mi-liaison soumis par un Détenteur de PTR à l'ouverture du Guichet de nomination. Cette Nomination à mi-liaison est considérée comme valable une fois qu'elle a été confirmée par la Plateforme de nomination ou par le ou les GRT compétents.
 - c) Un Détenteur de PTR peut modifier une Nomination à mi-liaison découlant d'une Nomination par défaut pendant l'ouverture du Guichet de nomination selon la procédure de Nomination normale.
 - d) Un Détenteur de PTR peut, à tout moment, désactiver sa Nomination par défaut sur la Plateforme de nomination. Si cette désactivation est reçue par la Plateforme de nomination après la fermeture du Guichet de nomination, toute Nomination à mi-liaison existante et valable découlant d'une Nomination par défaut demeure inchangée, à moins ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée manuellement avant la fermeture du Guichet de nomination.

Article 10

Modifications

1. Toute modification des présentes Règles de nomination DA et ID est soumise à l'approbation des Autorités de régulation nationales.
2. Un Détenteur de PTR peut demander par écrit des modifications aux présentes Règles de nomination DA et ID et les GRT examinent les modifications demandées, selon le cas.

Article 11

Responsabilité

1. Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les Règles de nomination DA et ID et l'Accord de participation aux nominations.
2. Sous réserve de toute autre disposition des Règles de nomination, chaque GRT ne pourra être tenu responsable que des dommages provoqués par :
 - a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle ;
 - b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, préposés ou sous-traitants.
3. Tout Détenteur de PTR est tenu d'indemniser et de tenir indemne chaque GRT ainsi que ses responsables, ses employés et ses préposés pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que (i) ces derniers pourraient subir ou (ii) encourir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, préposés, sous-traitants ou employés en lien avec les Règles de nomination et l'utilisation de la Plateforme de nomination par le Détenteur de PTR (y compris toute utilisation par un tiers autorisé par ledit Détenteur de PTR conformément à l'Article 5, paragraphe 10).
4. Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR reconnaît et accepte de détenir le bénéfice du paragraphe 3 du présent Article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses préposés.
5. Le Détenteur de PTR est seul responsable de sa participation à des Nominations, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - a) envoi en temps opportun de Notifications par le Détenteur de PTR ;
 - b) problème technique du système informatique du Détenteur de PTR, empêchant toute communication par les voies prévues dans les Règles de nomination DA et ID.
6. Les Détenteurs de PTR n'auront droit à aucune indemnisation en cas de violation des Règles de nomination DA et ID autre que la rémunération stipulée à l'Article 9, paragraphe 1 des Règles de nomination DA et ID, et pour les dommages liés aux causes stipulées au paragraphe 2 ci-dessus.
7. En sus du paragraphe 3 du présent Article, le Détenteur de PTR est tenu pour responsable vis-à-vis de chaque GRT par rapport à toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières au(x) GRT concerné(s) pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Participant inscrit.
8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation aux nominations du Détenteur de PTR.

Article 12

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 du présent Article, en cas de litige, le(s) GRT et le Détenteur de PTR doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle,

conformément au paragraphe 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le litige envoie une notification à l'autre Partie indiquant :

- a) l'existence d'un Accord de participation aux nominations entre les parties ;
 - b) la raison du litige ; et
 - c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les Parties se rencontrent dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question pour chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément au paragraphe 3.
 3. Le haut représentant de chacun des GRT et celui du Détenteur de PTR ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'un rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige est alors réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.
 4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes du paragraphe 3, le GRT ou le Détenteur de PTR peut envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage est effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage est effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties désignent conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant désigne un (1) arbitre et le défendeur désigne un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie désignent alors le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci est alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage a lieu à l'endroit où est installé l'un des GRT, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation aux nominations et conformément au droit régissant les présentes Règles de nomination ; la langue des procédures d'arbitrage est l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.
 5. Les sanctions arbitrales sont définitives et contraignantes pour le(s) GRT et pour le Détenteur de PTR concerné à partir du moment où elles sont prononcées. Le GRT et le Participant inscrit sont tenus d'exécuter sans délai toute sanction d'un arbitrage relatif à un litige et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
 6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent Article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les Règles de nomination.
 7. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Détenteur de PTR renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure

portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.

8. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable ou à un arbitrage aux termes du présent Article, le GRT et le Participant inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux Règles de nomination et à l'Accord de participation aux nominations du Détenteur de PTR.
9. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation aux nominations du Participant inscrit.

Article 13

Force majeure

1. Pour invoquer un cas de Force majeure, tout GRT ou tout Détenteur de PTR envoie avec célérité à l'autre partie une notification décrivant la nature du cas de Force majeure ainsi que sa durée probable et continue à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force majeure. La partie invoquant un cas de Force majeure est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force majeure.
2. Les obligations, droits et devoirs d'une partie soumise à un cas de Force majeure sont suspendus à compter du début du cas de Force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 15.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - a) La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;
 - b) La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un événement de Force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre un GRT et un Détenteur de PTR sont les suivantes :
 - a) La partie invoquant le cas de Force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations découlant des Règles de nomination durant le cas de Force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force majeure.
5. Si le cas de Force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, tout GRT ou tout Détenteur de PTR peut, en envoyant une notification à l'autre partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de participation aux nominations. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification.

Article 14

Suspension

1. Un GRT peut, par notification à un Détenteur de PTR, suspendre les droits de ce dernier au titre des présentes Règles de nomination avec effet immédiat si un Détenteur de PTR enfreint l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes Règles de nomination, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- (a) un GRT a des motifs raisonnables de penser qu'un Détenteur de PTR ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Nominations conformément aux présentes Règles de nomination ;
 - (b) si un Détenteur de PTR fait l'objet de sanctions économiques et/ou commerciales.
2. Un GRT peut adresser une notification à un Détenteur de PTR pour lui demander de remédier à un manquement mineur aux présentes Règles de nomination dans un délai déterminé. Les droits d'un Détenteur de PTR au titre des présentes Règles de nomination sont suspendus lorsqu'il n'a pas été remédié à ce manquement dans ledit délai.
 3. Après la prise d'effet de la suspension conformément au présent Article, le Détenteur de PTR suspendu n'est pas autorisé à Nommer ses Droits de transport ni à percevoir une rémunération conformément à l'Article 46 des Règles d'allocation journalière ou à l'Article 42 des Règles d'allocation infrajournalière, selon le cas.
 4. Un GRT peut à tout moment retirer une notification aux termes des paragraphes 1 ou 2 du présent Article. Même s'il a procédé à une notification aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, un GRT peut en adresser une nouvelle à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.
 5. Une fois qu'un Détenteur de PTR a respecté la période de suspension ou remédié au cas de suspension, comme indiqué dans la notification envoyée par le GRT, ou si les sanctions à l'encontre du Détenteur de PTR ont été levées, ce dernier rétablit, dans les plus brefs délais, les droits du Détenteur de PTR à participer à des Nominations en adressant une notification écrite au détenteur de PTR. À compter de la date d'effet de leur rétablissement, le Détenteur de PTR peut participer à des Nominations.

Article 15

Notifications

1. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de nomination, toutes les notifications ou autres communications sont effectuées par écrit entre un GRT et un Détenteur de PTR et sont envoyées à l'adresse e-mail correspondante ou, si cela s'avère impossible, par courrier à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans le Contrat de participation aux nominations applicable.
2. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
 - a) conclusion de l'Accord de participation aux nominations ;
 - b) suspension et résiliation de l'Accord de participation aux nominations.
3. Tout avis ou toute communication est réputé comme ayant été reçu :
 - a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
 - b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - c) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre partie, mais uniquement si la partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.
4. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise le Jour ouvré suivant.

Article 16

Confidentialité

1. L'Accord de participation aux nominations ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Tout GRT et tout Détenteur de PTR recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles de nomination préservent la confidentialité de ces informations et ne doivent pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui a été communiquée.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, un GRT ou un Détenteur de PTR peut communiquer des informations confidentielles d'une partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre partie et à condition que la partie destinataire ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les Règles de nomination et qui soient directement applicables par l'autre partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, un GRT ou un Détenteur de PTR peut dévoiler des informations confidentielles d'une partie qui les a communiquées :
 - a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles de nomination ;
 - b) à tout directeur, responsable, employé, préposé, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des Règles de nomination ;
 - c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de tout acte réglementaire, législatif ou administratif national tel qu'un grid code ;
 - d) dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation compétente, un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une partie ;
 - e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT compétents pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles de nomination, par eux-mêmes ou par le biais de leurs préposés ou conseillers ; ou
 - f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente (y compris de la part d'Autorités de régulation nationales).
5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
 - a) si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - b) si la partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
 - c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur du marché.
 - d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles de nomination.
6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de participation aux nominations d'un Détenteur de PTR.
7. La signature d'un Accord de participation aux nominations ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle

concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des Règles de nomination.

Article 17

Cession et sous-traitance

1. Chaque GRT peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de participation aux nominations ou aux Règles de nomination à une autre partie. Le GRT est tenu d'avertir tout Détenteur de PTR concerné du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Un Détenteur de PTR ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son/ses Accord(s) de participation aux nominations ou aux Règles de nomination sans accord écrit préalable du ou des GRT compétents.
3. Aucune disposition du présent Article ne saurait empêcher tout GRT ou tout Détenteur de PTR de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des Règles de nomination. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Détenteur de PTR ne saurait dégager le Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son ou ses Accord(s) de participation aux nominations ou des Règles de nomination.

Article 18

Propriété intellectuelle

Aucune partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie au titre des Règles de nomination.

Article 19

Relations entre les Parties

1. La relation entre tout GRT et tout Détenteur de PTR établie par l'Accord de participation aux nominations est celle entre un prestataire de service et un utilisateur de service. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de nomination, aucun élément figurant dans les Règles de nomination de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire d'un GRT ou d'un Participant inscrit le partenaire, le préposé ou le représentant légal de l'autre partie pour quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un mandat ou une fiducie entre un GRT et un Détenteur de PTR.
2. Le Détenteur de PTR reconnaît que ni aucun GRT ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec un GRT ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit concernant, ou en relation avec les Règles de nomination, les Accords de participation aux nominations ou les informations communiquées, ou à toute transaction ou disposition envisagée par les Règles de nomination, les Accords de participation aux nominations et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles de nomination ou de l'Accord de participation aux nominations.

Article 20

Absence de droits de tiers

Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une partie à l'Accord de participation aux nominations conclu entre eux, y compris tout autre acteur du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles de nomination ou de l'Accord de participation aux nominations conclu entre le GRT et le Détenteur de PTR.

Article 21
Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de nomination ne saurait porter atteinte ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de nomination.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les Règles de nomination doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 22
Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les Règles de nomination et par l'Accord de participation aux nominations pour chaque GRT et chaque Détenteur de PTR sont exclusifs et non cumulables et, dans la mesure autorisée par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par tout texte législatif concernant l'objet des Règles de nomination et de l'Accord de participation aux nominations applicable. Par conséquent, chaque GRT et chaque Détenteur de PTR renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par tout texte législatif et libèrent l'autre partie, si elle était responsable vis-à-vis de l'autre partie, de ses responsables, de ses employés et de ses préposés, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par tout texte législatif relativement aux questions traitées dans les Règles de nomination et dans l'Accord de participation aux nominations, et s'engage à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 23
Langue

1. La langue officielle des présentes Règles de nomination est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles de nomination dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT sur leur site Internet et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux Autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée conformément à la législation nationale.

Article 24
Droit applicable

1. Les présentes Règles de nomination et toutes obligations non contractuelles en découlant ou en rapport avec celles-ci seront régies par le droit anglais.

Annexe 1 :

Règles administratives pour les Interconnexions

Processus administratif à 24 heures

1. Processus administratif à 24 heures :
 - a. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à mi-liaison journalières (MIN) d'Unités de capacité journalières pour le Jour de contrat J, de l'ouverture du guichet pour les MIN journalières à 12h05 le jour J-1 jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les MIN journalières à 14h00 le jour J-1, conformément aux présentes Règles de nomination.

Processus administratif infrajournalier

1. Horaires de nomination infrajournalière :
2. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre les Nominations à mi-liaison infrajournalières d'Unités de capacité infrajournalière selon les horaires indiqués dans les tableaux ci-dessous pour les interconnexions respectives :
3. Le Calendrier du Guichet de nomination est celui qui figure dans les tableaux ci-dessous pour les interconnexions respectives :

IFA			
Heures de fonctionnement (HEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du Guichet de nomination	Fermeture du Guichet de nomination
00h00-07h59	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00-07h59		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00-07h59		23h55 J-1	00h45 J
03h00-07h59		00h55 J	01h45 J
04h00-07h59		01h55 J	02h45 J
05h00-07h59		02h55 J	03h45 J
06h00-07h59		03h55 J	04h45 J
07h00-07h59		04h55 J	05h45 J
08h00-15h59	Enchère IJ 2 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 05h15 J Fin 05h45 J	05h55 J	06h45 J
09h00-15h59		06h55 J	07h45 J
10h00-15h59		07h55 J	08h45 J
11h00-15h59		08h55 J	09h45 J
12h00-15h59		09h55 J	10h45 J
13h00-15h59		10h55 J	11h45 J
14h00-15h59		11h55 J	12h45 J
15h00-15h59		12h55 J	13h45 J
16h00-19h59	Enchère IJ 3 Public. spécifications à tout moment jusqu'au	13h55 J	14h45 J
17h00-19h59		14h55 J	15h45 J
18h00-19h59		15h55 J	16h45 J
19h00-19h59		16h55 J	17h45 J

	Début Début 13h15 J Fin 13h45 J		
20h00-23h59	Enchère IJ 4 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 17h15 J Fin 17h45 J	17h55 J	18h45 J
21h00-23h59		18h55 J	19h45 J
22h00-23h59		19h55 J	20h45 J
23h00-23h59		20h55 J	21h45 J

IFA2			
Heures de fonctionnement (HEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du Guichet de nomination	Fermeture du Guichet de nomination
00h00-11h59	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00-11h59		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00-11h59		23h55 J-1	00h45 J
03h00-11h59		00h55 J	01h45 J
04h00-11h59		01h55 J	02h45 J
05h00-11h59		02h55 J	03h45 J
06h00-11h59		03h55 J	04h45 J
07h00-11h59		04h55 J	05h45 J
08h00-11h59		05h55 J	06h45 J
09h00-11h59		06h55 J	07h45 J
10h00-11h59		07h55 J	08h45 J
11h00-11h59	08h55 J	09h45 J	
12h00-15h59	Enchère IJ 2 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 09h15 J Fin 09h45 J	09h55 J	10h45 J
13h00-15h59		10h55 J	11h45 J
14h00-15h59		11h55 J	12h45 J
15h00-15h59		12h55 J	13h45 J
16h00-19h59	Enchère IJ 3 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 13h15 J Fin 13h45 J	13h55 J	14h45 J
17h00-19h59		14h55 J	15h45 J
18h00-19h59		15h55 J	16h45 J
19h00-19h59		16h55 J	17h45 J
20h00-23h59	Enchère IJ 4 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 17h15 J Fin 17h45 J	17h55 J	18h45 J
21h00-23h59		18h55 J	19h45 J
22h00-23h59		19h55 J	20h45 J
23h00-23h59		20h55 J	21h45 J

1. Le jour où commence l'heure avancée (c.-à-d. une journée de 23 heures), le Calendrier du Guichet de nomination est modifié comme suit :

IFA			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00 HEC-07h59 HEEC	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00 HEC-07h59 HEEC		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00 HEC-07h59 HEEC (Sans objet)		Sans objet	Sans objet
03h00-07h59 HEEC		23h55 J-1	00h45 J
04h00-07h59		00h55 J	01h45 J
05h00-07h59		01h55 J HEC	03h45 J HEEC
06h00-07h59		03h55 J	04h45 J
07h00-07h59		04h55 J	05h45 J

IFA2			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00 HEC-11h59 HEEC	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00 HEC-11h59 HEEC		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00 HEC-11h59 HEEC (Sans objet)		Sans objet	Sans objet
03h00-11h59 HEEC		23h55 J-1	00h45 J
04h00-11h59		00h55 J	01h45 J
05h00-11h59		01h55 J HEC	03h45 J HEEC
06h00-11h59		03h55 J	04h45 J
07h00-11h59		04h55 J	05h45 J
08h00-11h59		05h55 J	06h45 J
09h00-11h59		06h55 J	07h45 J
10h00-11h59		07h55 J	08h45 J
11h00-11h59		08h55 J	09h45 J

2. Le jour où se termine l'heure avancée (c.-à-d. une journée de 25 heures), le Calendrier du Guichet de nomination est modifié comme suit :

IFA

Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00 HEEC-07h59 HEC	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00 HEEC-07h59 HEC		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00 HEEC-07h59 HEC (A)		23h55 J-1	00h45 J
02h00-07h59 HEC (B)		00h55 J	01h45 J
03h00-07h59		01h55 J	02h45 J HEEC
04h00-07h59		02h55 J HEEC	02h45 J HEC
05h00-07h59		02h55 J HEC	03h45 J
06h00-07h59		03h55 J	04h45 J
07h00-07h59		04h55 J	05h45 J
IFA2			
Heures de fonctionnement (HEC/HEEC)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du guichet de nomination correspondante	Fermeture du guichet de nomination correspondante
00h00 HEEC-11h59 HEC	Enchère IJ 1 Public. spécifications à tout moment jusqu'au Début Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	19h55 J-1	22h45 J-1
01h00 HEEC-11h59 HEC		22h55 J-1	23h45 J-1
02h00 HEEC-11h59 HEC (A)		23h55 J-1	00h45 J
02h00-11h59 HEC (B)		00h55 J	01h45 J
03h00-11h59		01h55 J	02h45 J HEEC
04h00-11h59		02h55 J HEEC	02h45 J HEC
05h00-11h59		02h55 J HEC	03h45 J
06h00-11h59		03h55 J	04h45 J
07h00-11h59		04h55 J	05h45 J
08h00-11h59		05h55 J	06h45 J
09h00-11h59		06h55 J	07h45 J
10h00-11h59		07h55 J	08h45 J
11h00-11h59		08h55 J	09h45 J

Allocation de volumes réputés calculés

1. Introduction

Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination à mi-liaison valide, la Plateforme de nomination veille alors à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion et de toutes réductions pour les Nominations à mi-liaison suite à une réduction, soit attribué aux Détenteurs de PTR en utilisant les règles d'allocation du Volume réputé calculé énoncées dans la présente annexe.

2. Pertes

Le flux physique sur chaque interconnexion est soumis à des pertes. Pour chaque interconnexion, la Plateforme de nomination appliquera un Coefficient de perte (« LF » de l'anglais *Loss Factor*) pour calculer la part des pertes de chaque Détenteur de PTR conformément au paragraphe 3 de la présente annexe. Le Coefficient de perte est symétrique entre la mi-liaison et chaque extrémité de l'Interconnexion.

Le Coefficient de perte à appliquer est publié sur les sites Internet du ou des GRT compétents. Si le Coefficient de perte devait à tout moment être modifié, les Détenteurs de PTR sont alors avertis au moins cinq (5) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification.

3. Ajustement pour pertes

Aux bonnes fins du Code d'équilibrage et de règlement, la Plateforme de nomination enverra au SAA (Settlement Administration Agent) (tel que défini dans ce Code) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUMV ou Volume calculé des Unités de Capacité d'ajustement) exprimé en kWh au point de raccordement du réseau GB à terre par demi-heures et calculé grâce à cette formule :

a. pour une Unité d'ajustement dans la direction France - Angleterre :

$$\text{BMUMV} = (1-\text{LF}) * \text{DMV} ;$$

b. pour une Unité d'ajustement dans la direction Angleterre - France :

$$\text{BMUMV} = (1+\text{LF}) * \text{DMV}.$$

Aux fins des Modalités de règlement de RTE et pour toute exportation depuis la France vers l'Angleterre, la Plateforme de nomination enverra à RTE, en sa qualité de Gestionnaire du réseau de transport, un programme appelé « Programme d'Export France » exprimé en kWh au niveau du point de raccordement du réseau français à terre, par demi-heures, et calculé grâce à cette formule :

$$\text{PEM} = (1+\text{LF}) * \text{DMV}$$

Aux bonnes fins des Modalités de règlement de RTE et pour toute importation de l'Angleterre vers la France, la Plateforme de nomination enverra à RTE un programme appelé « Programme d'Import France » exprimé en kWh au niveau du point de raccordement du réseau français à terre, par demi-heures, et calculé grâce à cette formule :

$$\text{PIM} = (1-\text{LF}) * \text{DMV}.$$

Dans les paragraphes ci-dessus, « DMV » (de l'anglais *Deemed Metered Volume*) désigne le Volume réputé calculé pour ce Participant inscrit et pour cette Période de règlement.

Partie 5

Règles de nomination à long terme

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles de nomination à long terme définissent les conditions d'utilisation des Droits de transport à long terme alloués en vertu des Règles d'allocation à long terme.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Sauf définition contraire dans les présentes, les termes en majuscules utilisés dans la présente proposition ont le sens qui leur est donné dans les Règles d'allocation journalière ou les Règles d'allocation infrajournalière (avec leurs modifications successives et désignées conjointement comme les Règles d'allocation) selon le cas, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Règles administratives	Conditions et modalités supplémentaires énoncées dans l'Annexe de la présente Proposition
Jour de contrat	Par rapport à un Jour de contrat J, période de 24 heures commençant à 00h00 HEC ou HEEC le jour J.
Volumes réputés calculés	Pour chaque Période de règlement, le Volume réputé calculé de chaque Détenteur de PTR pour une direction est égal au maximum entre 0 et le volume net de Nominations à mi-liaison à long terme et, le cas échéant, journalières et infrajournalières (tel que modifié par toute réduction) de ce Détenteur de PTR pour cette Période de règlement, intégré sur la Période de règlement.
Comptes énergétiques	Le volume d'énergie déclaré d'un responsable de l'équilibrage, utilisé pour calculer son déséquilibre.
Règles du système informatique	Règles liées à l'utilisation technique de la Plateforme de nomination stipulées dans l'Accord de participation aux nominations et publiées sur les sites Internet des GRT compétents.
Nomination à mi-liaison	Pour chaque heure d'un Jour de contrat pour lequel un Récapitulatif des droits à long terme a été délivré selon les Règles d'allocation à long terme, chaque Détenteur de PTR peut Nommer à la Plateforme d'allocation un transport d'énergie à mi-liaison jusqu'à concurrence des droits de capacité du Participant inscrit énoncés dans le Récapitulatif des droits dans la direction concernée à cette heure.
Guichet de nomination	L'une des périodes pendant lesquelles un Détenteur de PTR peut Nommer ses PTR à long terme, dont les délais sont définis à l'Article 6 de la présente Proposition.

Accord de participation aux nominations	Accord contraignant conclu entre un acteur du marché et le ou les GRT compétents responsables d'une interconnexion spécifique, intégrant les Règles de nomination à long terme, les Règles du système informatique et tous les autres aspects de la Plateforme de nomination.
Plateforme de nomination	Système utilisé par des Détenteurs de PTR pour Nominer des PTR à l'Interconnexion concernée.
Détenteur de PTR	Participant inscrit à qui des PTR à long terme ont été attribués en vertu des Règles d'allocation
Participant inscrit	Acteur du marché ayant conclu un Accord de participation aux nominations.
Période de règlement	Unité de temps pendant laquelle l'écart d'un responsable de l'équilibrage est calculé, dans chaque zone de déséquilibre concernée.
Heure de validité des unités de capacité	Signifie par heure.

TITRE 2

Règles de nomination

Article 3

Droit d'un Détenteur de PTR à effectuer une nomination

1. Afin de nommer des PTR, chaque Détenteur de PTR doit avoir rempli et signé un Accord de participation aux nominations et disposer de justificatifs des éléments suivants (pour chaque interconnexion, si nécessaire) :
 - a. son adhésion à un Accord d'utilisation d'interconnexion du réseau avec National Grid Electricity System Operator Limited et à l'Accord-cadre aux termes du Code relatif à la connexion au réseau et à l'utilisation du réseau ;
 - b. son adhésion à l'Accord-cadre stipulé dans le Code d'équilibrage et de règlement (CER), avec tous les détails relatifs aux Unités actives d'ajustement de la production et de la consommation à une interconnexion enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du CER ;
 - c. La conclusion d'un Accord de participation avec RTE, Réseau de Transport d'Électricité.

Article 4

Exigences techniques minimales pour effectuer une Nomination

1. Les Détenteurs de PTR doivent se conformer en toutes circonstances aux Règles du système informatique publiées par les GRT sur leurs sites Internet.
2. La Plateforme de nomination est une application web, l'exigence technique minimale pour que le Détenteur d'un PTR puisse effectuer une Nomination est donc de disposer d'un accès Internet.

Article 5

Description du processus de Nomination

1. Les Détenteurs de PTR peuvent Nominer des PTR acquis conformément aux Règles d'allocation à long terme. Ces Nominations sont émises à mi-liaison, pour chaque direction et pour chaque Heure de validité des unités de capacité. Les Nominations sont régies par les conditions générales des présentes Règles de nomination et par les Règles d'allocation correspondantes (y compris pour les réductions).
2. Toutes les Nominations sont faites conformément aux Règles administratives. En cas de conflit entre les Règles administratives et le corps principal des présentes Règles de nomination à long terme, les Règles administratives prévalent.
3. Les Détenteurs de PTR pourront nommer uniquement des PTR à long terme alloués conformément aux Règles d'allocation à long terme dans la mesure prévue par les présentes Règles de nomination à long terme.
4. Pour chaque heure d'un Jour de contrat pour lequel un Récapitulatif des droits a été émis par la Plateforme d'allocation, chaque Détenteur de PTR pourra nommer le PTR sur la Plateforme de nomination à mi-liaison (tel que stipulé dans les Règles administratives applicables), sans dépasser le montant indiqué dans le Récapitulatif des droits dans la direction concernée au cours de cette heure (« **Nomination à mi-liaison** »).
5. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Plateforme de nomination rejettera toute Nomination dans son intégralité pour le Jour de contrat si la ou les Nomination(s) à mi-liaison concernée(s) pendant une ou plusieurs heure(s) dépasse(nt) les droits du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des droits applicable.
6. La Nomination à mi-liaison pour chaque heure du Jour de contrat doit être exprimée en volume total de MW, avec une seule valeur, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.
7. En l'absence de Nomination par un Détenteur de PTR dans une direction donnée, les Nominations à mi-liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.
8. Chaque Détenteur de PTR peut autoriser un tiers à soumettre des Nominations en son nom et la Plateforme de nomination accepte ces Nominations par des tiers, à condition que : a) elles soient faites conformément aux présentes Règles de nomination ; b) ledit tiers satisfasse en tout temps aux exigences énoncées à l'Article 3, points a) à c), des présentes Règles de nomination. Tout Détenteur de PTR qui autorise un tiers à soumettre une Nomination en son nom obtient que le tiers respecte les présentes Règles de nomination lorsqu'il accède à la Plateforme de nomination.

Article 6

Horaires de nomination

1. Les Détenteurs de PTR soumettent des Nominations à mi-liaison à long terme conformément aux Règles administratives.
2. En cas de circonstances exceptionnelles, les Participants inscrits concernés seront informés des nouveaux horaires dans les plus brefs délais.
3. Sauf indication contraire, tous les horaires des présentes Règles de nomination à long terme correspondent au fuseau horaire HEC.

Article 7

Format de la nomination et communication

1. Chaque Participant inscrit doit notifier ses Nominations par voie électronique sur la Plateforme de nomination. La Plateforme de nomination comprend deux modes de transmission des Nominations :
 - une interface web ;
 - une communication via des services en ligne.

2. Les Nominations sont soumises aux formats indiqués par les GRT compétents dans les Règles du système informatique et conformément aux exigences techniques émanant de la Plateforme de nomination pour les Participants inscrits.

3. La Plateforme de nomination accusera réception de chaque Nomination en envoyant au Participant inscrit un message indiquant que sa Nomination a été correctement enregistrée.

4. Seules les Nominations dont l'enregistrement a été confirmé par la Plateforme de nomination (ou par un GRT conformément à l'Article 7, paragraphe 5) sont valables.

5. Nonobstant l'Article 7, paragraphe 1, en cas de problème de communication entre un Détenteur de PTR et la Plateforme de nomination ou en cas de problèmes techniques affectant le fonctionnement de la Plateforme de nomination, le Détenteur de PTR peut prendre contact avec le référent de l'Interconnexion concernée (désigné par le ou les GRT compétents) afin de demander, pour les périodes de Nomination pour lesquelles le Guichet de nomination n'est pas encore fermé, s'il est possible d'envoyer les Nominations applicables par e-mail.

TITRE 3

Divers

Article 8

Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes Règles de nomination à long terme entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur dès l'approbation par les Autorités de régulation nationales compétentes et, le cas échéant, la notification aux Détenteurs de PTR (et à la date annoncée par les Opérateurs de la Plateforme d'allocation).

Article 9

Informations complémentaires relatives à la Nomination

1. Annulation d'un Guichet de nomination :
 - a. Si la Plateforme de nomination annule un Guichet de nomination à long terme, les Droits de transport physique correspondants du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des droits seront compensés conformément à l'Article 48A des Règles d'allocation à long terme.
2. Traitement des Nominations suite à une réduction :
 - a. En cas de réduction due à une urgence ou un cas de Force majeure avant la Fermeture du Guichet de nomination à long terme correspondant, les Récapitulatifs des droits seront mis à jour et les éléments suivants s'appliqueront :
 - i. Si un Détenteur de PTR a déjà émis une Nomination dépassant le montant figurant dans le Récapitulatif des droits actualisé, la Plateforme de nomination réduira automatiquement ladite Nomination par rapport au Récapitulatif des droits actualisé et informera le Détenteur de PTR de cette réduction.

- ii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination qui dépasse le montant indiqué dans le Récapitulatif des droits actualisé, la Nomination d'origine sera alors conservée.
 - iii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination et si la Nomination survient après réception du Récapitulatif des droits actualisé, alors le processus de Nomination normal s'applique.
- b. En cas de mise à jour du Récapitulatif des droits entre la Fermeture du Guichet de nomination à long terme et l'heure limite de fermeture journalière, les nominations soumises par les Détenteurs de PTR pourront faire l'objet d'une réduction conformément à la procédure décrite dans les Règles d'allocation.
3. Nominations par défaut :
- a. Des nominations par défaut peuvent être activées par un Détenteur de PTR pour les Nominations à long terme. Lorsqu'une Nomination par défaut est activée, toutes les Nominations à mi-liaison seront automatiquement générées à hauteur de la valeur fixée par le Récapitulatif des droits pour chaque heure de ce Jour de contrat.
 - b. La Nomination par défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nomination à mi-liaison soumis par un Détenteur de PTR à l'ouverture du Guichet de nomination. Cette Nomination à mi-liaison est considérée comme valable une fois qu'elle a été confirmée par la Plateforme de nomination ou par le ou les GRT compétents.
 - c. Un Détenteur de PTR peut modifier une Nomination à mi-liaison découlant d'une Nomination par défaut pendant l'ouverture du Guichet de nomination selon la procédure de Nomination normale.
 - d. Un Détenteur de PTR peut, à tout moment, désactiver sa Nomination par défaut sur la Plateforme de nomination. Si cette désactivation est reçue par la Plateforme de nomination après la fermeture du Guichet de nomination, toute Nomination à mi-liaison existante et valable découlant d'une Nomination par défaut demeure inchangée, à moins ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée manuellement avant la fermeture du Guichet de nomination.
4. Volumes réputés calculés :
- a. Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination à mi-liaison valable, la Plateforme de nomination veille à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes et de toutes réductions pour les Nominations à mi-liaison suite à une réduction conformément aux Règles d'allocation, soit attribué au Détenteur de PTR correspondant selon les règles d'allocation définies dans les Règles administratives applicables.

Article 10

Modifications

1. Toute modification des présentes Règles de nomination à long terme est soumise à l'approbation des Autorités de régulation nationales.
2. Un Détenteur de PTR peut demander par écrit des modifications aux présentes Règles de nomination à long terme et les GRT examinent les modifications demandées, selon le cas.

Article 11

Responsabilité

1. Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les Règles de nomination à long terme et l'Accord de participation aux nominations.

2. Sous réserve de toute autre disposition des Règles de nomination, chaque GRT ne pourra être tenu responsable que des dommages provoqués par :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, préposés ou sous-traitants.
3. Tout Détenteur de PTR est tenu d'indemniser et de tenir indemne chaque GRT ainsi que ses responsables, ses employés et ses préposés pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que (i) ces derniers pourraient subir ou (ii) encourir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, préposés, sous-traitants ou employés en lien avec les Règles de nomination et l'utilisation de la Plateforme de nomination par le Détenteur de PTR (y compris toute utilisation par un tiers autorisé par ledit Détenteur de PTR conformément à l'Article 5, paragraphe 10).
4. Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR reconnaissent et acceptent de détenir le bénéfice du paragraphe 3 du présent Article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses préposés.
5. Le Détenteur de PTR est seul responsable de sa participation à des Nominations, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - c) envoi en temps opportun de Notifications par le Détenteur de PTR ;
 - d) problème technique du système informatique du Détenteur de PTR, empêchant toute communication par les voies prévues dans les présentes Règles de nomination à long terme.
6. Les Détenteurs de PTR n'auront droit à aucune indemnisation en cas de violation des Règles de nomination à long terme autre que la rémunération stipulée à l'Article 9, paragraphe 1 des Règles de nomination à long terme, et pour les dommages liés aux causes stipulées au paragraphe 2 ci-dessus.
7. En sus du paragraphe 3 du présent Article, le Détenteur de PTR est tenu pour responsable vis-à-vis de chaque GRT par rapport à toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières au(x) GRT concerné(s) pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Participant inscrit.
8. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation aux nominations du Détenteur de PTR.

Article 12

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 du présent Article, en cas de litige, le(s) GRT et le Détenteur de PTR doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément au paragraphe 2. À cet effet, la Partie ayant soulevé le litige envoie une notification à l'autre Partie indiquant :
 - d) l'existence d'un Accord de participation aux nominations entre les parties ;
 - e) la raison du litige ; et
 - f) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les Parties se rencontrent dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question pour chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément au paragraphe 3.

3. Le haut représentant de chacun des GRT et celui du Détenteur de PTR ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'un rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige est alors réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes du paragraphe 3, le GRT ou le Détenteur de PTR peut envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage est effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage est effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties désignent conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant désigne un (1) arbitre et le défendeur désigne un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque Partie désignent alors le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci est alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage a lieu à l'endroit où est installé l'un des GRT, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation aux nominations et conformément au droit régissant les présentes Règles de nomination ; la langue des procédures d'arbitrage est l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.
5. Les sanctions arbitrales sont définitives et contraignantes pour le(s) GRT et pour le Détenteur de PTR concerné à partir du moment où elles sont prononcées. Le GRT et le Participant inscrit sont tenus d'exécuter sans délai toute sanction d'un arbitrage relatif à un litige et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent Article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les Règles de nomination.
7. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Détenteur de PTR renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
8. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable ou à un arbitrage aux termes du présent Article, le GRT et le Participant inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux Règles de nomination et à l'Accord de participation aux nominations du Détenteur de PTR.
9. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation aux nominations du Participant inscrit.

Article 13

Force majeure

1. Pour invoquer un cas de Force majeure, tout GRT ou tout Détenteur de PTR envoie avec célérité à l'autre partie une notification décrivant la nature du cas de Force majeure ainsi que sa durée probable et continue à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force majeure. La partie invoquant un cas de Force majeure est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force majeure.
2. Les obligations, droits et devoirs d'une partie soumise à un cas de Force majeure sont suspendus à compter du début du cas de Force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 15.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - a) La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;
 - b) La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un événement de Force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre un GRT et un Détenteur de PTR sont les suivantes :
 - (a) La partie invoquant le cas de Force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations découlant des Règles de nomination durant le cas de Force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force majeure.
5. Si le cas de Force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, tout GRT ou tout Détenteur de PTR peut, en envoyant une notification à l'autre partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de participation aux nominations. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification.

Article 14

Suspension

1. Un GRT peut, par notification à un Détenteur de PTR, suspendre les droits de ce dernier au titre des présentes Règles de nomination avec effet immédiat si un Détenteur de PTR enfreint l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes Règles de nomination, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - (a) un GRT a des motifs raisonnables de penser qu'un Détenteur de PTR ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des Nominations conformément aux présentes Règles de nomination ;
 - (b) un Détenteur de PTR fait l'objet de sanctions économiques et/ou commerciales.
2. Un GRT peut adresser une notification à un Détenteur de PTR pour lui demander de remédier à un manquement mineur aux présentes Règles de nomination dans un délai déterminé. Les droits d'un Détenteur de PTR au titre des présentes Règles de nomination sont suspendus lorsqu'il n'a pas été remédié à ce manquement dans ledit délai.
3. Après la prise d'effet de la suspension conformément au présent Article, le Détenteur de PTR suspendu n'est autorisé sous aucune circonstance à Nommer ses Droits de transport (en cas de conflit entre les Règles d'Allocation à long terme et cet article alors ce dernier prévaut). Sans

préjuger de l'article 71 des Règles d'Allocation à long terme, le Détenteur de PTR suspendu ne pourra pas prétendre à :

- (a) une rémunération conformément à l'Article 48 des Règles d'allocation à long terme ; ou
 - (b) un remboursement conformément aux Articles 59,60 ou 61 des Règles d'allocation à long terme
4. Un GRT peut à tout moment retirer une notification aux termes des paragraphes 1 ou 2 du présent Article. Même s'il a procédé à une notification aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, un GRT peut en adresser une nouvelle à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.
 5. Une fois qu'un Détenteur de PTR a respecté la période de suspension ou remédié au cas de suspension, comme indiqué dans la notification envoyée par le GRT, ou si les sanctions à l'encontre du Détenteur de PTR ont été levées, ce dernier rétablit, dans les plus brefs délais, les droits du Détenteur de PTR concernant sa capacité à Nommer en adressant une notification écrite au Détenteur de PTR. À compter de la date d'effet de leur rétablissement, le Détenteur de PTR peut participer à des Nominations.

Article 15 **Notifications**

1. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de nomination, toutes les notifications ou autres communications sont effectuées par écrit entre un GRT et un Détenteur de PTR et sont envoyées à l'adresse e-mail correspondante ou, si cela s'avère impossible, par courrier à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans le Contrat de participation aux nominations applicable.
2. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
 - a) conclusion de l'Accord de participation aux nominations ;
 - b) suspension et résiliation de l'Accord de participation aux nominations.
3. Tout avis ou toute communication est réputé comme ayant été reçu :
 - a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
 - b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - c) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre partie, mais uniquement si la partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.
4. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise le Jour ouvré suivant.

Article 16 **Confidentialité**

1. L'Accord de participation aux nominations ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Tout GRT et tout Détenteur de PTR recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles de nomination préservent la confidentialité de ces informations et ne doivent

- pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui a été communiquée.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, un GRT ou un Détenteur de PTR peut communiquer des informations confidentielles d'une partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre partie et à condition que la partie destinataire ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les Règles de nomination et qui soient directement applicables par l'autre partie.
 4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, un GRT ou un Détenteur de PTR peut dévoiler des informations confidentielles d'une partie qui les a communiquées :
 - a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles de nomination ;
 - b) à tout directeur, responsable, employé, préposé, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des Règles de nomination ;
 - c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de tout acte réglementaire, législatif ou administratif national tel qu'un grid code ;
 - d) dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation compétente, un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une partie ;
 - e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT compétents pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles de nomination, par eux-mêmes ou par le biais de leurs préposés ou conseillers ; ou
 - f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente (y compris de la part d'Autorités de régulation nationales).
 5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
 - a) si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - b) si la partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
 - c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur du marché.
 - d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles de nomination.
 6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de participation aux nominations d'un Détenteur de PTR.
 7. La signature d'un Accord de participation aux nominations ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des Règles de nomination.

Article 17

Cession et sous-traitance

1. Chaque GRT peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de participation aux nominations ou aux Règles de nomination à une autre partie. Le GRT est tenu d'avertir tout Détenteur de PTR concerné du

changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.

2. Un Détenteur de PTR ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son/ses Accord(s) de participation aux nominations ou aux Règles de nomination sans accord écrit préalable du ou des GRT compétents.
3. Aucune disposition du présent Article ne saurait empêcher tout GRT ou tout Détenteur de PTR de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des Règles de nomination. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Détenteur de PTR ne saurait dégager le Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son ou ses Accord(s) de participation aux nominations ou des Règles de nomination.

Article 18

Propriété intellectuelle

Aucune partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie au titre des Règles de nomination.

Article 19

Relations entre les Parties

1. La relation entre tout GRT et tout Détenteur de PTR établie par l'Accord de participation aux nominations est celle entre un prestataire de service et un utilisateur de service. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de nomination, aucun élément figurant dans les Règles de nomination de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire d'un GRT ou d'un Participant inscrit le partenaire, le préposé ou le représentant légal de l'autre partie pour quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un mandat ou une fiducie entre un GRT et un Détenteur de PTR.
2. Le Détenteur de PTR reconnaît que ni aucun GRT ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec un GRT ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit concernant, ou en relation avec les Règles de nomination, les Accords de participation aux nominations ou les informations communiquées, ou à toute transaction ou disposition envisagée par les Règles de nomination, les Accords de participation aux nominations et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles de nomination ou de l'Accord de participation aux nominations.

Article 20

Absence de droits de tiers

Chaque GRT et chaque Détenteur de PTR reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une partie à l'Accord de participation aux nominations conclu entre eux, y compris tout autre acteur du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles de nomination ou de l'Accord de participation aux nominations conclu entre le GRT et le Détenteur de PTR.

Article 21

Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de nomination ne saurait porter atteinte ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur

applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de nomination.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les Règles de nomination doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 22

Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les Règles de nomination et par l'Accord de participation aux nominations pour chaque GRT et chaque Détenteur de PTR sont exclusifs et non cumulables et, dans la mesure autorisée par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par tout texte législatif concernant l'objet des Règles de nomination et de l'Accord de participation aux nominations applicable. Par conséquent, chaque GRT et chaque Détenteur de PTR renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par tout texte législatif et libèrent l'autre partie, si elle était responsable vis-à-vis de l'autre partie, de ses responsables, de ses employés et de ses préposés, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par tout texte législatif relativement aux questions traitées dans les Règles de nomination et dans l'Accord de participation aux nominations, et s'engage à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 23

Langue

La langue officielle des présentes Règles de nomination est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles de nomination dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT sur leur site Internet et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux Autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée conformément à la législation nationale.

Article 24

Droit applicable

Les présentes Règles de nomination et toutes obligations non contractuelles en découlant ou en rapport avec celles-ci seront régies par le droit anglais.

Annexe 1 :

Règles administratives pour les Interconnexions

Processus opérationnel à long terme

1. Des Enchères à long terme seront menées par la Plateforme d'allocation au titre des Règles d'allocation à long terme.
2. Les Détenteurs de PTR présentent des Nominations à mi-liaison à long terme d'Unités à long terme pour le Jour de contrat J, de l'ouverture du guichet pour les Nominations à mi-liaison à long terme à 16h30 le jour J-2 jusqu'à la fermeture du guichet pour les Nominations à mi-liaison à long terme à 09h00 le jour J-1, conformément aux présentes Règles de nomination à long terme (ou à tout autre moment spécifié à l'avance par la Plateforme d'allocation).

Allocation de volumes réputés calculés

1. Introduction

Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination à mi-liaison valide, la Plateforme de nomination veille alors à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion et de toutes réductions pour les Nominations à mi-liaison suite à une réduction, soit attribué aux Détenteurs de PTR en utilisant les règles d'allocation du Volume réputé calculé énoncées dans la présente annexe.

2. Pertes

Le flux physique sur chaque interconnexion est soumis à des pertes. Pour chaque interconnexion, la Plateforme de nomination appliquera un Coefficient de perte (« LF » de l'anglais *Loss Factor*) pour calculer la part des pertes de chaque Détenteur de PTR conformément au paragraphe 3 de la présente annexe. Le Coefficient de perte est symétrique entre la mi-liaison et chaque extrémité de l'Interconnexion.

Le Coefficient de perte à appliquer est publié sur les sites Internet du ou des GRT compétents. Si le Coefficient de perte devait à tout moment être modifié, les Détenteurs de PTR sont alors avertis au moins cinq (5) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification.

3. Ajustement pour pertes

Aux bonnes fins du Code d'équilibrage et de règlement, la Plateforme de nomination enverra au SAA (Settlement Administration Agent) (tel que défini dans ce Code) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUMV ou Volume calculé des Unités de Capacité d'ajustement) exprimé en kWh au point de raccordement du réseau GB à terre par demi-heures et calculé grâce à cette formule :

- a. pour une Unité d'ajustement dans la direction France - Angleterre : $BMUMV = (1-LF) * DMV$;
- b. pour une Unité d'ajustement dans la direction Angleterre - France :

$$BMUMV = (1+LF) * DMV.$$

Aux fins des Modalités de règlement de RTE et pour toute exportation depuis la France vers l'Angleterre, la Plateforme de nomination enverra à RTE, en sa qualité de Gestionnaire du réseau

de Transport) un programme appelé « Programme d'Export France » exprimé en kWh au niveau du point de raccordement du réseau français à terre, par demi-heures, et calculé grâce à cette formule :

$$PEM = (1+LF) * DMV$$

Aux bonnes fins des Modalités de règlement de RTE et pour toute importation de l'Angleterre vers la France, la Plateforme de nomination enverra à RTE un programme appelé « Programme d'Import France » exprimé en kWh au niveau du point de raccordement du réseau français à terre, par demi-heures, et calculé grâce à cette formule :

$$PIM = (1-LF) * DMV.$$

Dans les paragraphes ci-dessus, « DMV » (de l'anglais *Deemed Metered Volume*) désigne le Volume réputé calculé pour ce Participant inscrit et pour cette Période de règlement.